

UNIVERSITÉ DE PARIS

GUIDE SCOLAIRE

ET ADMINISTRATIF

DE

L'ÉTUDIANT EN PHARMACIE

CIVIL, MILITAIRE, DE LA MARINE ET DES COLONIES

FONDÉ PAR

E. MADOULÉ

CONTINUÉ PAR

E. MUSSON

SECRÉTAIRE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
CHEF DE BUREAU HONORAIRE AU MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE



10e ANNÉE

1904-1905

PARIS

LIBRAIRIE GÉNERALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et ancienne Librairie F. Pichon réunies

F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée

20, RUE SOUFFLOT, (5e ARRt)

1904

GUIDE

De l'Étudiant en Pharmacie

CIVIL, MILITAIRE, DE LA MARINE ET DES COLONIES



Cette publication a été honorée d'une souscription du Ministère de l'Instruction publique (Direction de l'Enseignement supérieur.)

UNIVERSITÉ DE PARIS

GUIDE SCOLAIRE

ET ADMINISTRATIF

DE

L'ÉTUDIANT EN PHARMACIE

CIVIL, MILITAIRE, DE LA MARINE ET DES COLONIES

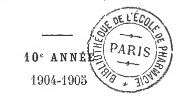
FONDÉ PAR

E. MADOULÉ

CONTINUÉ PAR

E. MUSSON

SECRÉTAIRE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
CHEF DE BUREAU HONORAIRE AU MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE



10e ANNÉE

1904-1905

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

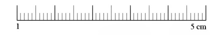
Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et ancienne Librairie F. Pichon réunies

F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée

20, RUE SOUFFLOT, (5e ARRt)

1904



AVANT-PROPOS

DE LA PREMIÈRE ANNÉE

Renonçant à évoquer les souvenirs historiques qui se rattachent aux périodes antérieures, notamment les destinées glorieuses du *Collège de pharmacie,* substitué par la Déclaration royale du 25 avril 1777 au *Jardin des apothicaires,* et converti lui-même en *École gratuite de pharmacie* par l'arrêté du Directoire exécutif du 3 floréal an IV, nous nous bornerons à rappeler que la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), qui régit encore l'exercice professionnel, a institué les trois premières *Écoles de pharmacie* ouvertes en France, par l'État, dans les villes de Paris, Montpellier et Strasbourg. Elle a pourvu à leur organisation intérieure, réglé leur fonctionnement et arrêté les conditions d'études des élèves, de collation du diplôme et de police officinale.

Les Écoles de pharmacie, dont le nombre a été considérablement augmenté depuis, ont traversé des phases et des fortunes diverses.

L'ordonnance royale du 27 septembre 1840, complétée par le règlement du 5 février 1841, les soumit au régime universitaire et améliora leur constitution intérieure, en même temps qu'elle augmentait le cadre de leur enseignement.

Des actes postérieurs de l'autorité publique, notamment les décrets organiques de 1854, 1860, 1875, 1878, 1885 et 1889, ont encore accru leur vitalité et leur mission à la fois scientifique et professionnelle, en introduisant des modifications profondes dans l'organisation des dites Écoles, dans le mode de recrutement de leur personnel, professeurs et agrégés, par la création de chaires nouvelles, par l'institution de prix en faveur des élèves, par un remaniement approprié des programmes des cours, de la scolarité, des travaux pratiques et des examens de fin d'études.

Actuellement, les Écoles de pharmacie sont, en France et en Algérie, au nombre de 23.

Elles ont des attributions et une compétence distinctes, surtout en matière de collation de grades. Suivant leur importance hiérarchique, elles sont classées sous diverses caté-

gories que nous indiquons ci-après, en désignant les villes qui en sont le siège, savoir :

3 *Ecoles supérieures :* à Paris, Montpellier et Nancy;

4 *Facultés mixtes :* à Bordeaux, Lille, Lyon et Toulouse;

4 *Ecoles de plein exercice :* à Alger, Marseille, Nantes et Rennes;

12 *Écoles préparatoires :* à Amiens, Angers, Besançon, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Limoges, Poitiers, Reims, Rouen et Tours.

Les Écoles supérieures et les Facultés mixtes, jouissant de prérogatives égales, décernent seules des diplômes de pharmacien de 1re et de 2e classe; les Écoles de plein exercice et les Écoles préparatoires ne sont investies que du droit de conférer le diplôme de 2e classe.

*
* *

Les renseignements administratifs et financiers publiés dans ce *memento*, qui sera tenu annuellement au courant, exposent la législation scolaire de la pharmacie actuellement en vigueur. Ils sont présentés sous une forme concise et dans un ordre rigoureusement méthodique, correspondant aux actes successifs de la scolarité elle-même.

Ils ont pour objet de guider sûrement l'élève dans l'accomplissement de son stage officinal et la marche de ses études scientifiques ; de préciser la nature de ses obligations et de ses devoirs à l'École; de lui indiquer ses prérogatives à divers titres : dispenses, prix, bourses, exemptions militaires, internat des hôpitaux, etc.

En lui traçant une règle de conduite, nous espérons lui faciliter la recherche et l'obtention du diplôme qui doit lui ouvrir la carrière pharmaceutique et servir ainsi ses intérêts les plus immédiats.

E. Madoulé.
(Août 1895.)

Au cours des années suivantes, l'auteur de ce *Guide* y a ajouté de nombreux renseignements, fort utiles pour l'étu-

diant en pharmacie, en ce qui touche l'agrégation, les suppléances de chaires dans les Écoles de médecine et de pharmacie, le doctorat d'Université, la scolarité des étudiants étrangers, la pharmacie militaire, celle de la marine et celle des colonies, etc.

Il y a également apporté les modifications que nécessitait l'organisation nouvelle des Universités, créées par la loi du 10 juillet 1896, ainsi que celles qui résultent de l'application de la loi du 19 avril 1898 unifiant le diplôme de pharmacien par la suppression de la 2e classe.

Il nous a paru que le petit livre de notre regretté prédécesseur formait ainsi un tout bien complet et qu'il eût été fâcheux de le modifier en quoi que ce fût. Nous avons donc respecté l'ordonnance générale de l'ouvrage, estimant qu'il suffisait de le tenir simplement au courant des règlements nouveaux.

E. Musson.
(Août 1904.)

GUIDE SCOLAIRE ET ADMINISTRATIF

de l'Étudiant en Pharmacie

CHAPITRE PREMIER.

NOTICE DESCRIPTIVE SUR L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS ET SES PRINCIPAUX SERVICES.

L'École supérieure de Pharmacie est au nombre des six grands établissements d'enseignement supérieur ou Facultés qui constituent l'*Université de Paris*, créée par la loi du 10 juillet 1896 et organisée par les décrets du 21 juillet 1897.

Primitivement située dans les anciens locaux du Collège de pharmacie, rue de l'Arbalète, mais trop à l'étroit en raison de son développement toujours croissant, l'École supérieure de pharmacie a été réédifiée et transférée sur les terrains, retranchés du Jardin du Luxembourg, qui faisaient autrefois partie du couvent des Chartreux.

La construction des nouveaux bâtiments commencée en 1877, aux frais de l'État, par M. Laisné, ancien professeur à l'École nationale des Beaux-Arts et architecte du gouvernement, a été achevée en 1880; la dépense totale s'éleva à près de quatre millions. La prise de possession fut effectuée au mois d'octobre 1881, sous l'administration de M. A. Chatin.

Nous allons procéder à une description sommaire des bâtiments et des principaux services qu'ils abritent.

BATIMENTS.

La configuration générale de l'École de pharmacie, qui occupe une surface de 16.759 mètres, est celle d'un trapèze dont le plus petit

côté, affecté à la façade principale, se développe parallèlement à l'Avenue de l'Observatoire.

Les serviees généraux et les laboratoires sont installés dans un groupe de bâtiments dont le principal et le plus vaste, formant reetangle, flauqué de deux ailes eu retour, est preeédé d'une vaste eour d'honneur plantée et fermée par une grille en fer. Une galerie cn forme de portiquc florentin règne au rez-de-chaussée, dans tout son pourtour, donnant aeeès à de nombreux serviees. Les baies entre piliers earrés sont en arc de ccrele. Au-dessus des ares, dans la hauteur du soubassement des baies du premier ćtage, dont eelle du milieu s'ouvre sur une loggia extéricure, sont encastrés des médaillons en marbre blanc à l'effigie de savants renommés de divers pays.

Les statues du ehimiste Vauquelin, qui fut le premier directeur de l'Éeole de pharmacie lors de sa eréation par Bonaparte, en 1803, et de l'illustre agronome Parmentier, sont érigées dans la eour d'honneur.

Le eorps de logis central est divisé en deux parties symétriques par un vestibule de vastes dimensions. Il donne accès à la Salle des actes, aux deux amphithéâtres des cours, situés parallèlement, au nord et au sud, pouvant contenir ehacun cinq cents auditeurs, et au laboratoire de ehimie minérale.

La travée du fond est éelairée par une verrière de Hirsch, disposée en triptyque, dont les trois figures symbolisent, avee leurs attributs, la botanique, la pharmaeie et la ehimie. En outre, une série de sujets variés ont fourni à M. Albert Besnard, les motifs d'une intéressante décoration picturale dans les entrecolonnements de ce péristyle.

A droite du vestibule, sont placés les services d'administration, le Secrétariat et les Archives.

A gauche, s'ouvre la **Salle des actes** servant à la soutenance des thèses et des actes publics. Cette salle est une restitution à peu près fidèle de celle qui existait à l'aneienne école. Elle lui a même emprunté une partie de son mobilier, d'aspeet arehaïque; mais elle présente des proportions plus vastes qui lui donnent un caractère plus imposant. En dehors de son plafond à poutrelles peintes, on y remarque une cheminée monumentale en menuiserie de style Louis XIII, surmontée d'un tableau de Simon Vouët. Un autre tableau représentant Nieolas Houel, est plaeé au-dessus de la porte d'entrée. De plus, les quatre murs de la salle sont entièrement garnis par une préeieuse eolleetion de portraits représentant les prévôts de la Corporation des apothicaires et du Collège qui se sont succédé sous ces divers régimes, ainsi que eeux d'un certain nombre de professeurs

décédés de l'École de pharmacie et appartenant à la période contemporaine ouverte depuis 1803.

Les bâtiments en aile se prolongent jusqu'au jardin botanique. Ils contiennent, à droite et à gauche, la Salle du Conseil, ornée de tableaux de genres divers, de bustes et portraits d'anciens membres de l'École, la Salle des examens, les laboratoires particuliers des professeurs et une Salle de conférences.

Au premier étage sont situées la Bibliothèque et les Salles de collections. On accède à la grande galerie qui se prolonge, au droit de la façade, par des escaliers monumentaux à palier éclairés chacun par de doubles baies garnies de verrières, également exécutées par Hirsch.

A la suite des bâtiments principaux et reliée à ceux-ci par un spacieux vestibule à colonnes s'élève, à droite, une vaste construction en pierre et en briques, de quatre étages, qui est exclusivement affectée aux **Laboratoires des travaux pratiques** de chimie (1re et 2e années), de physique, de micrographie et de microbiologie. Ces services, spécialement aménagés pour leur destination, sont abondamment pourvus d'eau, de gaz, du matériel et de l'outillage nécessaires aux manipulations scientifiques. Chaque section de laboratoire est disposée pour recevoir environ 40 élèves.

Une vaste annexe intérieure, établie dans l'étage au-dessus des cabinets servant à la manutention des cours, constitue le **Laboratoire des synthèses.** Il est distribué et outillé de façon à permettre à de nombreux candidats au 3e examen de fin d'études et à l'examen de validation de stage, d'exécuter ensemble les épreuves pratiques et préparations officinales prescrites.

Mentionnons enfin, pour clore cette courte notice descriptive, le corps de logis distinct à trois etages, édifié en façade sur l'Avenue de l'Observatoire et rattaché aux bâtiments scolaires par une communication intérieure, qui est affecté au logement de l'Administration et dans lequel sont installés les appartements du Directeur, du Secrétaire et d'un commis.

SERVICES GÉNÉRAUX.

Le mode de fonctionnement, l'organisation intérieure, les relations extérieures des services administratifs et généraux de l'École supérieure de pharmacie sont déterminés par les règles ou les formes suivantes.

ADMINISTRATION.

Un *Directeur*, investi par le Ministre, à la suite d'une élection à deux degrés faite successivement par l'Assemblée de l'École et le Conseil de l'Université parmi les professeurs titulaires, est placé à la tête de l'École de Pharmacie qu'il représente au dehors, dans toutes les circonstances, dont il assure la police, conduit l'administration intérieure et régit la gestion financière et économique. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans toutes ses attributions par celui de ses collègues, membre du Conseil de l'Université, désigné à cet effet, qui remplit la fonction d'*Assesseur*.

Le Directeur est assisté d'un *Secrétaire*, également nommé par le Ministre et chargé, sous l'autorité et le contrôle du Directeur, de la partie administrative et de l'assiette des droits universitaires à percevoir; ce fonctionnaire le seconde en outre dans tous les détails du service intérieur.

Une *Commission scolaire*, composée de deux professeurs désignés par le Conseil de l'École, du Directeur, de l'Assesseur et du Secrétaire, est chargée de statuer ou d'exprimer son avis, suivant le cas, sur toutes les demandes de dispenses ou d'immunités scolaires soumises à son appréciation.

Le Directeur reçoit dans son cabinet, à l'École, le vendredi, à 10 heures du matin.

Le Secrétaire reçoit, de 2 à 4 heures, les lundis, mercredis et vendredis.

SECRÉTARIAT.

Les bureaux du Secrétariat sont ouverts aux étudiants et au public tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de midi à 4 heures.

Il est nécessaire de s'adresser directement aux bureaux du Secrétariat :

1° Pour tous les renseignements relatifs au stage officinal et à la scolarité pharmaceutique; pour l'immatriculation et le dépôt des pièces qui s'y rattachent; pour la constitution des dossiers individuels d'étudiants, la délivrance des bulletins de revaccination et des cartes d'étudiant;

2° Pour la prise des inscriptions de stage et de scolarité;

3° Pour la délivrance des bulletins de versement afférents aux divers droits d'immatriculation, d'inscriptions, de travaux pratiques et d'examens;

4° Pour le dépôt des demandes relatives aux immunités et dispenses scolaires. — Il importe de remarquer que les demandes de toute nature doivent être libellées sur papier timbré (0 fr. 60), à l'adresse impersonnelle de *M. le Directeur de l'École;*

5° Pour la délivrance des diplômes et la délivrance, sur demande écrite, des certificats de toutes sortes.

BIBLIOTHÈQUE.

La bibliothèque de l'École est située au 1er étage, à droite du bâtiment principal qui borne la cour d'honneur. Considérablement agrandie aux dépens de locaux inoccupés ou désaffectés, elle comprend actuellement parmi ses annexes une vaste salle de lecture publique, une salle de lecture réservée aux professeurs et agrégés, un cabinet pour le bibliothécaire, une pièce affectée au personnel du service et des magasins de dépôt pour les livres.

La bibliothèque possède environ 50.000 volumes et des collections importantes de périodiques français et étrangers.

La salle de lecture commune est ouverte aux étudiants, tous les jours non fériés, de 9 heures à 11 heures du matin, de 1 heure à 5 heures de l'après-midi, et de 8 à 10 heures du soir.

Pendant la période des vacances, du 1er août au 1er octobre, la bibliothèque est ouverte le mardi et le vendredi, de 1 heure à 5 heures.

Le service de lecture a été réglé comme il suit par l'arrêté du 23 août 1879 :

Chaque lecteur inscrit et signe sa demande d'ouvrages sur un bulletin délivré par le bibliothécaire. Il ne peut avoir à sa disposition plus d'un volume à la fois. A sa sortie, il représente le bulletin avec le livre qui y est inscrit. — Aucun ouvrage n'est donné dans la dernière demi-heure de la séance. — Il est interdit de prendre les livres sur les rayons. Les travailleurs qui prennent des notes ne doivent pas placer leur papier sur le livre communiqué. Les lecteurs ne doivent pas s'accouder sur un livre entr'ouvert. Le calque est interdit. — Tout lecteur emportant sans autorisation un livre de la bibliothèque sera poursuivi pour détournement. Toute mutilation de livre est considérée comme un détournement. Toute dégradation sera réparée aux frais de celui qui l'a causée. — Toute personne sortant avec un livre ou avec un portefeuille est tenue de le présenter au bibliothécaire, s'il le demande. — Les ouvrages par livraisons, à l'exception des pério-

diques, ne sont communiqués au public que lorsque ces livraisons ont pu être réunies en un volume et reliées.

Comme mesure d'ordre intérieur, il est interdit aux lecteurs de se promener et de causer à haute voix dans la bibliothèque ; il leur est aussi expressément défendu d'y fumer.

Un bibliothécaire et un sous-bibliothécaire, assistés des garçons de salle, assurent le fonctionnement de ce service très important.

COLLECTIONS SCIENTIFIQUES.

Plusieurs grandes et importantes collectious, directement rattachées aux chaires dont elles portent le nom, ont été formées de longue date pour concourir à l'enseignement didactique et à l'instruction pratique des étudiants en pharmacie. Elles s'enrichissent annuellement, par dons ou acquisitions, de nombreux sujets et produits. Dans les salles qui leur sont respectivement assignées et qui ouvreut sur la grande galerie du premier étage, elles exhibent les espèces, les échantillons les plus remarquables et les plus variés des sciences naturelles.

Elles sont ouvertes aux jours et heures de la semaine indiqués ci-après :

Collection de *matière médicale :* tous les jours, de 9 heures 1/2 à 11 heures 1/2, et de 1 heure 1/2 à 4 heures;

Collection de *zoologie :* les mardis, jeudis et samedis, de 1 heure à 4 heures;

Collection de *minéralogie :* tous les jours, de 10 heures à 4 heures ;

Collection de *cryptogamie* : tous les jours, de 1 heure à 4 heures.

L'École possède également des collections de plautes sèches réunies en herbiers qui ne sauraient être mises couramment à la disposition des étudiants; mais elles peuvent être et sont fréquemment consultées pour des recherches et travaux personnels.

JARDIN BOTANIQUE.

Placé plus particulièrement sous la haute direction du Professeur de botanique générale qui, lui-même, a sous ses ordres un jardinier-chef et des aides chargés de la culture et de l'entretien, le jardin botanique constitue un des services les plus considérables et les plus intéressants de l'École de pharmacie, à laquelle il est attenant et les

développe sur une superficie totale de 8.300 mètres environ et comprend dans ses dépendances : le laboratoire personnel du professeur, des herbiers, de vastes serres, plusieurs bassins pour plantes aquatiques et un pavillon affecté au logement des jardiniers.

Le jardin renferme toutes les plantes indigènes employées en pharmacie et, en outre, un assez grand nombre d'espèces de la flore parisienne. De plus, on cultive dans les serres beaucoup de plantes médicinales exotiques. Elles sont toutes distribuées d'après une classification « mettant autant que possible en harmonie le groupement des familles avec l'ordre suivi dans les cours de botanique et de matière médicale, de façon à permettre aux étudiants d'acquérir plus rapidement les connaissances dont ils ont besoin. » M. le professeur Guignard a rédigé, à cet effet, un guide technique spécial publié par l'éditeur Maloine (1 vol. in-16, 177 pp.) et dressé un plan du jardin que les étudiants ont le plus grand intérêt à consulter.

Sauf des circonstances spéciales, le jardin est ouvert aux étudiants en pharmacie tous les jours non fériés de 6 heures du matin à 6 heures du soir, en été; de 8 heures du matin à 4 heures du soir, en hiver, et, aux aspirants herboristes, les mardis, jeudis et samedis, de 8 à 10 heures du matin.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION SCOLAIRE ET ADMINISTRATIVE DE LA PHARMACIE.

Deux classes de pharmaciens. — Sous l'empire de la législation encore existante, il y a, en France, *temporairement*, deux catégories de pharmaciens : l'une de 1re classe, l'autre de 2e classe.

La loi du 19 avril 1898 a décidé, en effet, par son art. 1er, « qu'il ne serait plus délivré qu'un seul diplôme de pharmacien correspondant au diplôme de 1re classe. »

Toutefois, par disposition transitoire, elle a admis que, pendant le délai de deux ans à partir de la promulgation de la dite loi, les étudiants pourraient s'inscrire au stage officinal en vue du titre de pharmacien de 2e classe, conformément aux règlements en vigueur. Ce délai a expiré le 19 avril 1900.

Un règlement d'administration publique fixera l'époque à laquelle le diplôme de pharmacien de 2e classe cessera d'être délivré. Il est vraisemblable que ce même règlement déterminera les conditions dans lesquelles les pharmaciens de 2e classe, non bacheliers, pourront obtenir la transformation de leur diplôme en diplôme de 1re classe.

La même loi a stipulé en outre que les pharmaciens de 2e classe pourront désormais exercer sur tout le territoire de la République. Cette disposition leur confère, au point de vue professionnel, des prérogatives égales à celles dont avaient joui uniquement les pharmaciens de 1re classe. En conséquence, les aspirants au titre de 2e classe n'ont plus à déclarer, comme précédemment, le département dans lequel ils se proposent d'exercer.

DURÉE DES ÉTUDES.

Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien de 1re ou de 2e classe durent six années, savoir : trois années de stage officinal et trois années de scolarité.

Les décrets du 26 juillet 1885 et du 24 juillet 1889 ont arrêté

comme il suit les conditions du stage et de la scolarité et le programme des examens probatoires.

STAGE OFFICINAL.

Inscriptions de stage. — Le stage officinal est constaté au moyen d'inscriptions. Les inscriptions sont délivrées, à Paris, au Secrétariat de l'École, tous les jours, le dimanche excepté, de 1 heure à 3 heures.

Il faut, pour être admis à s'inscrire, avoir seize ans révolus et être pourvu du grade de bachelier.

L'inscription doit être prise dans les quinze jours qui suivent l'entrée en officine.

Elle est reçue aux secrétariats des Écoles de pharmacie dans les villes possédant un de ces établissements, aux greffes des Justices de paix de canton pour les autres localités (l'École supérieure de Paris n'inscrit que pour le seul département de la Seine).

Une expédition de l'inscription est délivrée à l'élève. Le droit perçu est de 1 franc.

Les pièces à produire sont : un certificat (sur timbre de 0 fr. 60) attestant l'entrée (ou, pour renouvellement, la présence continue depuis la date de l'inscription précédente), et signé par le titulaire de l'officine; la justification du grade de bachelier; puis, pour les inscriptions autres que la première, les extraits d'inscriptions déjà délivrés.

L'inscription, quelle qu'en soit la date, doit être renouvelée au mois de *juillet* de chaque année.

Quand le stagiaire quitte une officine, il doit, dans le délai de quinzaine, faire enregistrer sa sortie au secrétariat ou greffe qui a enregistré l'entrée. A chaque changement d'officine, il est tenu d'accomplir, chacune dans le délai précité, les formalités exigées pour la sortie et pour l'entrée : au même secrétariat ou greffe, si les deux pharmacies sont situées dans la même circonscription; aux secrétariats ou greffes respectifs, si elles sont dans des circonscriptions différentes.

Toute période de stage qui n'a pas été régulièrement constatée est considérée comme nulle. Le stage ne peut être accompli pendant le service militaire.

Les inscriptions de stage sont périmées si l'élève néglige pendant trois ans, sauf le cas de service militaire, de prendre une inscription.

Il faut justifier de trois ans de stage régulier pour pouvoir subir

l'examen de validation. Toutefois, les candidats reçus bacheliers pendant la session d'octobre-novembre qui prennent immédiatement leur première inscription, peuvent se présenter au mois de juillet de leur troisième année de stage. En outre, des dispenses partielles (d'un an au maximum) sont accordées par le Ministre. Les demandes en doivent être formées (sur timbre) du 1er au 15 juin pour la session de juillet, du 1er au 15 octobre pour celle de novembre; il faut y annexer toutes les pièces exigées pour s'inscrire à l'examen.

Les élèves stagiaires en pharmacie ne sont astreints en aucun cas à l'immatriculation dans une École.

Examen de validation. — Les stagiaires qui justifient de trois années de stage régulier ou de dispenses correspondantes subissent un *examen de validation* devant un jury spécial qui siège à l'École deux fois par an, dans la première semaine des mois de juillet et de novembre.

Aucun candidat ne peut se présenter pour l'examen de validation devant deux établissements différents pendant la même session.

Les candidats à l'examen de stage doivent adresser ou déposer au Secrétariat de l'École, 48 heures avant d'être admis à retirer le bulletin de versement des droits, leur demande d'inscription accompagnée des pièces suivantes :

1° Acte de naissance (sur timbre et légalisé);

2° S'ils sont mineurs, le consentement du père ou tuteur (sur timbre et légalisé) ;

3° Le diplôme de bachelier ; aucune copie conforme n'est acceptée ;

4° Certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Extraits des inscriptions réglementaires justifiant de trois années de stage régulièrement accompli, ou les dispenses de stage accordées ;

6° Pièce établissant la situation militaire, (livret, certificat de réforme ou d'ajournement), que l'élève soit soldat appelé ou ayant devancé l'appel.

En aucun cas et pour aucun motif, la somme représentant les droits de l'examen (25 fr. 25) ne peut être versée ou adressée au Secrétaire de l'École, qui n'a pas qualité pour la percevoir. Ces droits sont acquittés à la caisse du Receveur des droits universitaires, à Paris ; à la caisse des trésoriers ou receveurs des Finances, dans les départements.

Programme de l'examen de validation. — L'examen de validation de stage comprend les épreuves suivantes : 1° Préparation d'un médicament composé galénique ou chimique inscrit au Codex ;

2° Une préparation magistrale ; 3° Détermination de 30 plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale et de 10 médicaments composés; 4° Questions sur diverses opérations pharmaceutiques. — Il est accordé quatre heures pour la première épreuve.

La procédure suivante détermine, à l'École de pharmacie de Paris, l'ordre et le mode d'exécution des diverses opérations de l'examen de stage :

1° Les élèves, en répondant à l'appel qui sera fait par le Président du jury d'examen, devront déposer les livres et manuscrits qu'ils auront apportés (Codex ou Formulaire).

2° Ils devront, avant de manipuler, faire la rédaction sommaire du mode opératoire en indiquant les substances nécessaires pour obtenir le médicament galénique ou chimique et la préparation magistrale attribués à chacun d'eux, sans être toutefois obligés de donner l'indication des quantités des substances à employer.

Dix minutes seront accordées pour cette rédaction, qui sera remise au Président. A partir de ce moment, le Codex seul sera à la disposition des candidats.

3° Les plantes fraîches ou sèches et les drogues simples seront choisies parmi celles qui sont le plus souvent employées en nature ou dans une préparation officinale.

Les plantes vertes seront prises parmi celles qui sont le plus en usage dans la pratique de la pharmacie.

Le candidat devra déterminer, *au minimum*, vingt substances simples et cinq médicaments composés. Pour les plantes et drogues simples, il devra, autant que possible, donner les noms français, latin, et celui de la famille naturelle.

Dix minutes seront accordées pour cette épreuve.

4° Les questions posées aux candidats porteront sur les préparations décrites au Codex.

Jury. — Le jury est constitué par deux pharmaciens de 1re classe, sous la présidence d'un professeur ou d'un agrégé de l'École de pharmacie.

IMMATRICULATION A L'ÉCOLE.

Conformément aux prescriptions du décret du 21 juillet 1897, il est tenu à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, un registre d'*immatriculation*.

Sur ce registre sont inscrits sous des numéros distincts, les nom

et prénoms de chaque étudiant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile personnel et celui de ses parents ou tuteur, et l'ordre d'études qu'il poursuit. Tout changement de résidence de l'étudiant, de ses parents ou tuteur, doit être déclaré sans délai par l'élève.

La formalité de l'immatriculation est générale et absolue pour tous les étudiants de l'Université. Nul, sauf les savants, professeurs et docteurs français et étrangers admis par le Directeur, sur la proposition des professeurs, dans les laboratoires ou conférences de l'École, n'est autorisé à suivre les travaux de l'École supérieure de pharmacie ou à fréquenter la bibliothèque, s'il n'est porté comme étudiant sur le registre spécial d'immatriculation.

L'étudiant qui, muni de toutes ses inscriptions, n'a plus que des examens à subir, doit, s'il désire continuer à suivre les travaux de l'École ou fréquenter la bibliothèque, demander son immatriculation, et dans ce cas, il est astreint au paiement des droits y afférents.

Les étudiants en cours *régulier* d'inscriptions sont seuls portés d'***office et sans frais***, par l'administration, sur le registre d'immatriculation, pour l'année scolaire dans laquelle ils ont pris inscription.

Les autres sont immatriculés sur *leur demande* et sur la production : 1° de leur acte de naissance ; 2° de l'autorisation de leur père ou tuteur, s'ils sont mineurs ; 3° de leurs diplômes ou certificats ; 4° d'une note indiquant leurs études antérieures et l'ordre de celles qu'ils poursuivent. Ils doivent signer le registre et ne sont reconnus comme définitivement immatriculés qu'après avoir produit au Secrétaire le récépissé de versement du double droit annuel d'immatriculation (20 fr.) et de bibliothèque (10 fr.), au total 30 francs, qu'ils sont tenus d'acquitter en un seul terme.

L'immatriculation est personnelle et ne peut être demandée par un tiers. Elle ne vaut que pour l'année scolaire en cours et doit être renouvelée annuellement.

L'étudiant immatriculé à l'École supérieure de pharmacie peut se faire immatriculer dans une autre Faculté de l'Université de Paris, sur le vu d'un certificat, délivré par le Secrétaire de l'École, constatant son immatriculation antérieure, sans avoir à produire les pièces réglementaires qu'il a déjà déposées, ni à verser de nouveaux droits d'immatriculation. Inversement, l'élève d'une autre Faculté de l'Université peut se faire immatriculer à l'École supérieure de pharmacie dans les mêmes conditions. Le dit certificat sera conservé au dossier de l'étudiant.

Les règles relatives à l'immatriculation sont applicables aux

étudiants de nationalité étrangère. Ils sont immatriculés sur la production des diplômes ou titres obtenus par eux à l'étranger.

Carte d'étudiant. — Une carte individuelle d'identité, de couleur différente dans les deux cas, est délivrée gratuitement à chaque étudiant qui est immatriculé d'office par l'École, ou qui demande lui-même son immatriculation.

La carte ne vaut que pour l'année scolaire. Elle doit être renouvelée chaque année contre remise de celle de l'année précédente. En cas de perte, il peut en être délivré un duplicata.

La carte est rigoureusement personnelle et ne peut être prêtée.

L'étudiant doit toujours être porteur de sa carte; il la présentera à toute réquisition du Directeur, d'un Professeur, du Secrétaire ou des agents du service administratif, à l'intérieur de l'École.

INSCRIPTIONS DE SCOLARITÉ.

Tout étudiant qui poursuit l'obtention d'un diplôme de pharmacien est astreint aux inscriptions trimestrielles.

Dates des inscriptions. — Les inscriptions de scolarité en pharmacie sont au nombre de douze. Elles sont delivrées, chaque trimestre, du 3 au 18 novembre, du 3 au 17 janvier, du 15 au 25 mars, du 15 au 25 juin, aux jours et heures déterminés par l'ordre intérieur de l'École et les avis administratifs portés par voie d'affiche à la connaissance des intéressés.

Le registre des inscriptions, tenu sans blancs ni lacunes, est clos aux dates réglementaires par le Directeur de l'École et visé ensuite par le Recteur ou son délégué.

En cas de clôture du registre, un délai de huit jours à dater de leur réception, de leur mise en congé ou de leur libération est accordé : 1° aux étudiants en cours d'études reçus à un examen de fin d'année ou semestriel à la session de novembre; 2° aux étudiants mis en congé ou libérés en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Aux termes de l'art. 14 du décret du 21 juillet 1897, la première inscription ne peut être prise *après le 1er décembre*, sauf dans les cas déterminés ci-dessus. Exception doit être également faite à cette règle en faveur des étudiants qui, ayant besoin d'une dispense ou d'une équivalence de grades pour pouvoir prendre la première ins-

cription, se seront mis en instance *antérieurement au 1er décembre*, et dont les demandes n'auront pu être accueillies qu'après cette date. *(Circul. du 2 décembre 1898.)*

L'élève qui commence sa scolarité à l'École est tenu de déposer au Secrétariat, en vue de la première inscription, les pièces suivantes :

1° Son acte de naissance; 2° l'autorisation de son père ou tuteur, s'il est mineur; 3° l'un quelconque des diplômes de bachelier complet; 4° le certificat de réception à l'examen de validation de stage; 5° un certificat de revaccination faite sous le contrôle de l'École de pharmacie (1).

L'inscription est rigoureusement personnelle et ne peut, en aucun cas et pour aucun motif, être prise par un tiers ni par correspondance.

A chaque renouvellement d'inscription, l'étudiant est tenu d'écrire lui-même, sur le registre, sa résidence actuelle.

Les inscriptions consécutives à la première sont prises à chaque trimestre, dans les délais réglementaires. Pour être admis à les prendre, l'étudiant doit justifier de son assiduité aux cours et aux travaux pratiques obligatoires.

Inscriptions rétroactives. — En cas de maladie dûment constatée ou d'empêchement légitime, la Commission scolaire peut accorder l'autorisation de prendre soit une inscription après clôture du registre, soit cumulativement avec l'inscription d'un trimestre, celle du trimestre précédent. — Toute autorisation d'inscription rétroactive portant sur plus d'un trimestre est réservée à la décision du Ministre.

L'inscription d'un trimestre peut être refusée pour *manque d'assiduité* par décision de la Commission scolaire; cette décision est définitive.

L'inscription refusée peut être autorisée rétroactivement dans les

---

(1) Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1891, la revaccination est obligatoire pour tous les élèves nouveaux qui entrent à l'École au début ou au cours de l'année scolaire. En vue de leur permettre de satisfaire à cette obligation, l'administration a arrêté les mesures suivantes : La revaccination est opérée *gratuitement*, au choix des intéressés, soit à l'Académie de médecine, rue Bonaparte, 16, les mardis, jeudis et samedis, à 11 heures du matin; soit à l'Institut de vaccine animale, 8, rue Ballu, tous les jours de semaine, de 1 heure à 5 heures.

Avant de se rendre dans l'un ou l'autre de ces établissements, l'étudiant doit se pourvoir d'un bulletin d'identité individuel et d'un certificat en blanc délivré par le Secrétariat de l'École.

Au moment où il s'inscrit sur les contrôles de l'Ecole, l'étudiant est tenu de déposer le certificat revêtu du visa de l'Académie de médecine ou de l'Institut de vaccine attestant sa revaccination. Faute de produire cette justification, rigoureusement exigible, il ne serait pas admis à prendre son inscription.

mêmes formes au trimestre suivant, si, depuis la première décision, l'étudiant s'est montré assidu et laborieux.

L'étudiant auquel une inscription a été refusée ne peut, pendant le trimestre correspondant, obtenir le transfert de son dossier dans un autre établissement.

L'étudiant inscrit à l'École supérieure de pharmacie peut se faire inscrire dans une autre Faculté de l'Université de Paris dans les formes mêmes prescrites pour l'immatriculation; mais, sauf à la Faculté des Sciences où il est dispensé du droit d'inscription dans les conditions indiquées plus loin, il est tenu au paiement intégral des droits réglementaires du nouveau grade qu'il postule.

Il est interdit de prendre simultanément des inscriptions en vue du même grade de pharmacien soit dans deux établissements publics, soit dans une Faculté ou École de l'État et dans un établissement libre.

Suspension du cours des inscriptions. — Outre les cas prévus pour des motifs de discipline ou pour des ajournements à certains examens, le cours des inscriptions est suspendu pendant le temps passé sous les drapeaux, dans l'armée active, par les étudiants qui bénéficient de la dispense conditionnelle de deux ans. (Voir chap. XVI.)

Péremption des inscriptions. — En vertu de l'article 19 du décret du 21 juillet 1897, sauf motifs jugés valables par le Conseil de l'École (Commission scolaire), les inscriptions correspondant à un examen sont *périmées* de plein droit si, *dans les deux ans* qui suivent la dernière, l'étudiant n'a subi aucune épreuve.

Elles seront également périmées si l'étudiant s'est présenté sans succès à l'examen, mais n'a pas renouvelé l'épreuve avant l'expiration du délai ci-dessus indiqué.

Dans le cas où l'épreuve a été renouvelée sans succès avant l'expiration de ce délai les inscriptions restent valables pour l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu le dernier ajournement.

Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès demeure acquis à l'étudiant.

Le temps passé sous les drapeaux s'ajoute au délai entraînant la péremption.

Ce délai n'est pas opposable aux internes en pharmacie qui n'ont pas subi tous leurs examens.

Conversion des inscriptions. — La conversion des inscriptions prises au titre de la 2e classe en inscriptions de 1re classe

peut être autorisée par le Ministre, au eours de la seolarité, en faveur des élèves qui justifient de l'obtention d'un baecalauréat complet. La demande, établie sur timbre, doit être déposée au Seerétariat de l'Éeole avee titre à l'appui.

Il est essentiel de remarquer que la eonversion des inseriptions ne peut, dans aueun cas, être aeeordée à titre gratuit. Cette faveur entraîne l'aequittement intégral et immédiat des droits correspondant à tous les actes de la 1re elasse concédés simultanément à l'étudiant.

Validité d'études accomplies dans une Université étrangère. — L'artiele 18 du décret du 21 juillet 1897 sur le régime scolaire prévoit que les étudiants régulièrement inscrits dans une Faculté ou Éeole d'Université peuvent valablement passer dans une Université étrangère un certain temps dont la durée est déterminée par un règlement spécial, revêtu de l'approbation ministérielle, qui fixe également la nature des justifieations à produire à leur retour.

Sur le vu de ees justifications, le temps passé par l'étudiant à l'étranger entre en eompte dans sa scolarité réglementaire et il est dispensé des droits d'immatriculation, d'inscriptions, de travaux pratiques et de bibliothèque eorrespondant à eette partie de la scolarité.

Mais, en aucun eas, il ne pourra obtenir la dispense des examens qu'il aurait dû subir en France pendant son séjour à l'étranger.

Les dispositions qui s'appliquent aux étudiants de l'École supérieure de pharmaeie de Paris absents temporairement, pour suivre la scolarité dans une Université étrangère, ont été arrêtées eomme il suit par le règlement du 2 mars 1898 :

Le temps d'études que l'élève est autorisé à aeeomplir à l'étranger ne peut exeéder deux semestres, sauf exception admise par la Commission scolaire de l'Éeole ;

Pour aceomplir cette partie de ses études, il devra être pourvu d'une autorisation préalable du Conseil de l'Éeole ;

Dans sa demande d'autorisation, l'élève sera tenu d'indiquer l'Université étrangère près de laquelle il devra accomplir une partie de sa seolarité ;

A son retour, l'élève devra justifier son séjour à l'étranger par les certifieats suivants dont l'Éeole appréeiera la valeur :

1° D'immatriculation, s'il y a lieu ; 2° d'assiduité et de travail, émanant des représentants autorisés de l'Université dont il aura suivi les exercices.

DOSSIER SCOLAIRE.

Il est constitué, à l'École supérieure de pharmacie, un dossier scolaire de chaque étudiant.

Ce dossier contient : 1° Les pièces déposées en vue de l'immatriculation ou de l'inscription; 2° un état, avec dates à l'appui, de la scolarité accomplie : durée du stage officinal, inscriptions, examens, notes d'examens, ajournements, notes de travaux pratiques, réception au grade; 3° s'il y a lieu, la mention des peines disciplinaires encourues, avec les motifs des décisions.

DROITS D'INSCRIPTION.

Le droit trimestriel d'inscription est de 30 francs. Il est perçu en même temps qu'un droit de bibliothèque de 2 fr. 50 et un droit de travaux pratiques de 25 fr., soit une redevance totale de 57 fr. 50 par trimestre à payer par l'élève.

Dispense des droits d'inscription.— L'art. 1er de la loi du 26 février 1887 dispose qu'un dixième des étudiants peut être dispensé des droits d'inscription. Le Conseil de l'Université de Paris statue au début de l'année scolaire sur la répartition, entre les étudiants des Facultés et École supérieure de pharmacie relevant de sa compétence, des dispenses de cet ordre.

Aux termes de l'arrêté du 31 mars 1887, les demandes en vue de la dispense des droits d'inscription sont adressées sur timbre au Directeur de l'École de pharmacie, *du 20 octobre au 10 novembre*, dernier délai.

Elles doivent être accompagnées :

1° D'un état spécial, certifié par le maire, énonçant la situation de fortune de l'étudiant et de sa famille. Le modèle imprimé du dit état est délivré par le Secrétariat de l'École;

2° S'il s'agit d'inscriptions de première année, d'un extrait du dossier scolaire certifié par le chef ou les chefs des établissements d'enseignement *secondaire* où le postulant a fait ses deux dernières années d'études.

La dispense du droit d'inscription est conférée pour une année seulement; elle peut être renouvelée les années suivantes, après demande conforme de l'étudiant. Cette faveur n'implique en aucun

cas la dispense des droits de bibliothèque et de travaux pratiques correspondants, qui constituent des droits acquis à l'Université.

Les élèves pourvus à l'École de pharmacie d'une bourse de l'État, ceux qui jouissent d'une bourse des départements, des communes ou des fondations particulières, si la subvention les concernant est inscrite au budget des fonds de concours, versée directement aux caisses du Trésor et atteint la quotité minimum d'une demi-bourse, sont exonérés des droits d'inscription, ainsi que certaines catégories de lauréats, notamment les lauréats des 1ers prix des concours de Prix de l'École, 1re et 2e année. Pour ces derniers, la dispense s'applique aux inscriptions afférentes à l'année scolaire suivante (Décret du 21 avril 1869. — Circulaire du 1er avril 1887). Les fils de professeurs de l'École jouissent également de l'exemption de ces droits.

La même prérogative a été étendue aux préparateurs titulaires et adjoints des Facultés des sciences en exercice, aux maîtres répétiteurs des lycées et collèges de l'État et des villes, aux fonctionnaires des établissements publics d'enseignement secondaire, aux fonctionnaires de l'enseignement primaire public et aux fonctionnaires des Écoles pratiques de commerce et d'industrie justifiant d'une nomination d'instituteur.

Les étudiants de nationalité étrangère ne sont admis, dans aucun cas, au bénéfice de la gratuité des inscriptions.

Les élèves en pharmacie de 1re classe régulièrement inscrits peuvent également se faire inscrire à la Faculté des sciences sans verser de nouveaux droits. A cet effet, ils doivent produire trimestriellement un certificat d'identité scolaire délivré par le Secrétaire de l'École et qui restera annexé à leur dossier.

La dispense du droit d'inscription peut être retirée à un élève bénéficiaire par mesure disciplinaire. Dans ce cas, mention de cette décision est inscrite à son dossier individuel.

TRAVAUX PRATIQUES OBLIGATOIRES.

Les travaux pratiques ont un caractère rigoureusement obligatoire pour tous les élèves régulièrement inscrits.

Pendant les trois années de la scolarité, les élèves de 1re et de 2e classe sont tenus d'y prendre part, après avoir acquitté le droit trimestriel de 25 fr.

Un règlement délibéré par le Conseil de l'Université et approuvé par décision ministérielle du 25 novembre 1901 prescrit le dépôt, par chaque étudiant, au début de l'année scolaire, d'une somme en

garantie contre le bris, la perte et les dégradations du matériel de laboratoire qui lui est confié.

Par une délibération du 30 novembre 1901, le Conseil de l'École a fixé à 10 francs par semestre, pour chacune des diverses catégories de travaux pratiques, la consignation à verser par chaque étudiant.

La différence entre la somme consignée et celle qui peut être retenue en dédommagement du matériel brisé, perdu ou dégradé par l'étudiant est remboursée à ce dernier par le chef des travaux à l'expiration de chaque semestre.

L'objet et la nature des exercices et manipulations sont ainsi déterminés pour les trois périodes annuelles :

1re ANNÉE : *Chimie et pharmacie.* — 2e ANNÉE : *Chimie, physique et micrographie.* — 3e ANNÉE : *Chimie, micrographie et microbiologie.*

Les élèves doivent suivre en outre les herborisations dirigées, en été, par les Professeurs de botanique.

Aux termes du règlement intérieur des laboratoires de manipulations, les séances ont lieu de 1 heure à 4 h. 1/2, aux jours désignés par l'affiche générale.

Les feuilles de présence des élèves, placées dans chaque laboratoire, sont retirées à une heure. Des contre-appels sont faits au cours des séances. Les élèves qui ne répondent pas à l'appel de leur nom sont portés absents.

L'entrée des laboratoires est interdite aux personnes étrangères.

Il est expressément recommandé aux élèves d'éviter toute cause de désordre. Les pénalités qu'ils peuvent encourir sont les suivantes 1° la réprimande simple devant la Commission scolaire; 2° la réprimande avec transcription au dossier de l'étudiant; 3° le refus d'inscription, notamment pour manque d'assiduité; 4° l'une des peines disciplinaires édictées par l'art. 34 du décret du 21 juillet 1897 (voir chap. IX).

En ce qui concerne l'*assiduité*, dont l'obligation a été prescrite par l'article 15, § 2 du décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités, le Conseil de l'École a pris la délibération suivante :

« L'élève qui figurera sur les contrôles établis par les chefs des travaux comme absent sans excuse *pendant quatre séances* de manipulations tenues au cours d'un trimestre, ne pourra être admis par le Secrétaire à prendre l'inscription du trimestre suivant.

« Chaque cas d'excuse invoqué à l'appui d'une absence aux manipulations devra faire l'objet d'un certificat motivé et légalisé qui sera adressé par l'élève à l'administration de l'École dans le plus

bref délai. Cette justification sera soumise en temps opportun à l'appréciation de la Commission scolaire du Conseil. »

Par une délibération complémentaire, le Conseil a décidé que, « en ce qui touche les absences de toute nature aux travaux pratiques *justifiées par un certificat* reconnu valable par la Commission scolaire, celle-ci admettra, en faveur de l'élève défaillant, au maximum un quart d'absences sur le nombre total des séances de manipulations tenues au cours d'un même trimestre ».

TRAVAUX PRATIQUES FACULTATIFS.

Les étudiants immatriculés mais ne prenant pas d'inscription, les aspirants aux titres de pharmacien dont les études sont terminées, ceux dont la scolarité sera interrompue par suite d'ajournement ou de privation d'inscription pour défaut d'assiduité, pourront, sur leur demande écrite, être admis par le Directeur à prendre part aux travaux pratiques règlementaires en acquittant le même droit trimestriel (25 francs) que les étudiants en cours d'études et en consignant la somme de 10 francs en garantie du matériel de laboratoire fourni.

Il importe de remarquer que la rétribution bénévole de 25 francs reste toujours indépendante des droits de travaux pratiques obligatoires et ne peut être confondue avec eux. Elle ne dispense pas, par exemple, d'acquitter à nouveau ceux-ci l'élève qui reprend le cours normal de la scolarité interrompue.

L'admission aux exercices facultatifs ne confère aucun droit à des inscriptions rétroactives.

Le candidat ajourné à un examen de fin d'année ou semestriel n'est admis à participer, à titre facultatif, qu'aux manipulations de l'année ou du semestre qu'il n'a pu valider.

INTERROGATIONS DE TRAVAUX PRATIQUES.

En suite d'une délibération prise par le Conseil de l'École dans sa séance du 15 juillet 1899, les élèves admis aux travaux pratiques de toute nature sont appelés à subir, au cours de l'année scolaire, à des périodes déterminées pour chaque semestre, des interrogations faites par les agrégés de l'École.

Le sort fixe l'ordre suivant lequel ces interrogations sont faites. Les noms des élèves à interroger sont publiés trois jours à l'avance. Cette publication tient lieu de convocation individuelle.

A cet effet, des affiches apposées en temps opportun dans le cadre des avis administratifs et à l'entrée des laboratoires de manipulations indiquent les noms des élèves désignés par le sort, la date, l'heure et la salle des interrogations ainsi que le nom de l'agrégé chargé de l'interrogation.

Les élèves qui ne répondent pas à la convocation à la date fixée ne sont pas appelés à nouveau. Mention est faite de leur absence sur la feuille d'interrogations et au dossier scolaire.

Les notes données aux élèves interrogés sont affichées le lendemain de chaque séance dans le vestibule des laboratoires de travaux pratiques.

Elles sont transcrites au dossier individuel de chaque étudiant et mises sous les yeux des jurys d'examens de fin d'année et semestriels.

LABORATOIRES DE RECHERCHES.

Les laboratoires de recherches et de sciences appliquées sont placés sous la direction des professeurs à la chaire desquels ils se rattachent.

Un étudiant n'est admis dans un laboratoire de recherches qu'en vertu d'une autorisation écrite et signée du professeur chef de service, qu'il lui appartient de solliciter directement.

Cette autorisation est adressée ou remise immédiatement par l'étudiant à l'administration de l'École.

L'étudiant pourvu d'une autorisation régulière est tenu, avant d'être admis dans le laboratoire, d'acquitter les droits déterminés par les lois et les règlements de l'École. A cet effet, il doit se présenter sans délai au Secrétariat pour retirer le bulletin de versement et demander, si elle n'a été déjà faite d'office, son immatriculation payante.

Après acquittement des droits prescrits, — 150 francs par trimestre, — le Secrétaire délivre à l'étudiant autorisé à travailler dans un laboratoire de recherches une carte spéciale d'admission. Celui-ci est tenu de la représenter à toute réquisition du professeur et des employés du laboratoire préposés à cet effet. La carte n'est valable que pour l'année scolaire à laquelle elle s'applique et qu'elle désigne.

Au début de chaque trimestre, la carte doit être soumise au visa du Secrétaire pour certification du versement des droits afférents à la période trimestrielle en cours. L'admission dans le labo-

ratoire est immédiatement suspendue pour l'étudiant qui ne fournit pas cette justification indispensable.

BULLETINS SCOLAIRES SEMESTRIELS.

Des notes d'assiduité et de travail aux travaux pratiques sont données aux élèves, à l'expiration de chaque trimestre. Elles sont communiquées par bulletins individuels à leur père ou tuteur, par l'administration de l'Ecole, deux fois par an, aux mois de mars et d'août.

Ces bulletins mentionnent également le nombre des inscriptions prises et de celles restant à prendre, les résultats des actes accomplis au cours de l'année scolaire par l'étudiant et les mesures disciplinaires dont il aurait pu être l'objet.

La valeur des notes de travail obtenues aux travaux pratiques est exprimée en chiffres correspondant à l'échelle suivante :

0............	*nul.*	9, 10, 11....	*passable.*
1, 2, 3......	*très mal.*	12, 13, 14.....	*assez bien.*
4, 5, 6.	*mal.*	15, 16, 17....	*bien.*
7, 8.........	*médiocre.*	18, 19, 20....	*très bien.*

Ces notes sont transcrites, au fur et à mesure de leur attribution par les chefs des travaux, au dossier scolaire de l'étudiant.

EXAMENS.

Le régime des examens pour l'obtention des diplômes de pharmacien de 1re et de 2e classe a été établi par les décrets du 26 juillet 1885 et du 24 juillet 1889.

Les examens sont de deux ordres, savoir : examens de fin d'année et semestriel, subis au cours de la scolarité ; examens probatoires ou de fin d'études, subis successivement après la prise des douze inscriptions.

Examens de fin d'année et semestriels. — Les élèves de 1re classe subissent deux examens de fin d'année, après les 4e et 8e inscriptions, et un examen semestriel, après la 10e. Chacun de ces actes est tarifé 50 francs.

Les élèves de 2e classe n'ont à subir que deux examens de fin d'année, après les 4e et 8e inscriptions. Ces actes sont gratuits.

Les examens semestriels ont lieu en mars et les examens de fin d'année au mois de juillet. Ils portent sur les matières des cours

professés pendant la période d'études qu'ils valident, année ou semestre.

Une session extraordinaire pour les ajournés au semestriel se tient en juin. Les ajournés de cette dernière session peuvent encore se représenter en novembre, de même que l'élève ajourné à la session de juillet (examen de fin d'année) est également admis à renouveler ses épreuves au mois de novembre. S'ils échouent de nouveau, ils ne peuvent se représenter, les premiers, avant la session de mars, et les seconds avant la session du mois de juillet suivant.

Tout ajournement à un examen de fin d'année ou semestriel suspend la prise des inscriptions.

Le candidat ajourné ne peut être autorisé à changer d'École avant d'avoir réparé son échec, sauf pour des motifs graves que la Commission scolaire est appelée à apprécier.

Examens de fin d'études. — Après la 12e inscription, les étudiants dont la scolarité est régulière sont admis à subir les trois examens de fin d'études dont les droits sont ainsi déterminés :

1re *classe :* 1er examen, 120 francs ; 2e examen, 120 francs ; 3e examen et diplôme, 340 francs.

2e *classe :* 1er examen, 90 francs ; 2e examen, 90 francs ; 3e examen et diplôme, 340 francs.

Aucun délai n'est exigé entre chacun de ces examens subis avec succès.

Programme des examens de fin d'études. — Le programme des examens de fin d'études, fixé par le décret du 24 juillet 1889, est le même pour les deux classes d'élèves, savoir :

1er EXAMEN : *Sciences physico-chimiques.* — *Application de ces sciences à la pharmacie.* — Épreuve pratique : *Analyse chimique.* — Épreuve orale : *Physique.* — *Chimie.* — *Toxicologie.* — L'épreuve pratique est éliminatoire.

2e EXAMEN : *Sciences naturelles.* — *Application à la pharmacie.* — Épreuve pratique : *Micrographie.* — Épreuve orale : *Botanique.* — *Zoologie.* — *Minéralogie et hydrologie.* — L'épreuve pratique est éliminatoire.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 10 juillet 1900, les épreuves pratiques des 1er et 2e examens sont jugées séparément et avant l'épreuve orale. Lorsque l'épreuve pratique du 1er et du 2e examen de fin d'études n'a pas été jugée suffisante, le jury prononce

l'ajournement du candidat et celui-ci ne peut être admis à subir l'épreuve orale.

Toutefois, en vertu du décret du 29 mai 1902, le bénéfice de l'épreuve pratique *subie avec succès* reste acquis au candidat. Par suite, celui-ci ne sera astreint à renouveler que l'épreuve orale quand il se présentera pour réparer son échec.

3e EXAMEN. — 1re partie : *Sciences pharmaceutiques proprement dites.* — Épreuve pratique : *Essai ou dosage d'un médicament.* — *Reconnaissance de médicaments simples et composés.* — Épreuve orale : *Pharmacie chimique et galénique.* — *Matière médicale.*

En ce qui concerne cette 1re partie du 3e examen, la procédure est réglée comme il suit par la circulaire ministérielle du 6 mars 1903 :

Le jury devra apprécier la valeur de l'examen par une note d'ensemble pour les deux épreuves — pratique et orale —, l'épreuve pratique n'étant pas éliminatoire. Toutefois, en cas d'ajournement, le jury aura à spécifier si la valeur de l'épreuve pratique est suffisante pour que le candidat n'ait pas à la renouveler.

2e partie : *Préparation de huit médicaments chimiques ou galéniques.* — *Interrogations sur ces préparations.* — Quatre jours sont accordés pour la 2e partie de l'examen. — Le candidat ajourné à la 2e partie du 3e examen conserve le bénéfice de la première.

Délais d'ajournement. — Un décret du 24 juillet 1899 a promulgué les dispositions suivantes applicables à la suite d'échec à l'une des épreuves soit pratique, soit orale d'un examen de fin d'études : « La durée du délai d'ajournement, pour les candidats au grade de pharmacien de 1re et de 2e classe, est fixée à trois mois pour le premier échec. A chaque nouvel échec à la même épreuve cette durée est augmentée de trois mois .. »

Toutefois, aux termes d'un second décret en date du 29 mai 1902, « les délais d'ajournement prévus à l'article susvisé peuvent être abrégés d'un mois au premier échec, de deux mois au second, de quatre mois au maximum au troisième par décision du Conseil de la Faculté ou de la Commission scolaire nommée par lui. »

Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès reste acquis au candidat.

Fraudes aux examens. — Par application de l'article 41 du décret du 21 juillet 1897, tout examen entaché de fraude ou de tentative de fraude doit être déclaré nul.

En cas de flagrant délit, le candidat quitte la salle ; la nullité de

l'examen est prononcée par le jury. Dans les autres cas, l'annulation est prononcée par le Conseil de l'Université.

La nullité ou l'annulation de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

L'auteur principal et ses complices sont déférés au Conseil de l'Université et peuvent être punis d'une des peines prévues par le statut disciplinaire. (Voir chapitre IX.)

En vertu de l'article 42 du décret précité, l'annulation de l'examen entraîne la nullité du diplôme dans le cas où il a été délivré avant la découverte de la fraude.

En outre, il ne faut pas oublier qu'indépendamment de l'action disciplinaire mentionnée ci-dessus, la loi du 23 décembre 1901 considère comme un délit « toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou *l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État* ».

RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE DU SERVICE DES EXAMENS.

Les dispositions suivantes, arrêtées en Conseil de l'École et prises en conformité des lois et décrets organiques, règlent, à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, les formalités à observer pour l'inscription des candidats en vue de la soutenance des examens de tous degrés, la constitution des jurys, la formation des séries, la procédure des actes et les sanctions diverses qui s'attachent aux absences non motivées des candidats.

Ce règlement est, au surplus, affiché d'une manière permanente à l'intérieur de l'École.

Examens de fin d'année et semestriels. — Conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret du 26 juillet 1885 sur le régime des études en pharmacie, tous les élèves de 1re et de 2e classe sont rigoureusement tenus de se présenter à la session de *juillet* pour subir l'examen de fin d'année correspondant à la 4e et à la 8e inscription.

Les élèves de 1re classe sont tenus de se présenter à la session de *mars* pour subir l'examen semestriel, après la prise de la 10e inscription.

Tous les candidats doivent s'inscrire et acquitter les droits de consignation très exactement dans les délais qui leur sont assignés

par le tableau de service du Secrétariat affiché à l'intérieur de l'École.

Les candidats qui, sans motif valable, soumis, par une demande sur timbre, avant l'expiration des délais d'inscription, à l'appréciation de la Commission scolaire, s'abstiendraient de s'inscrire pour subir les examens de fin d'année à la session de *juillet* ne seront pas autorisés à se présenter à la session de *novembre*, exclusivement réservée aux candidats ajournés aux sessions antérieures.

Examens de fin d'études. — Les candidats aux examens de fin d'études sont admis à s'inscrire, suivant leur convenance, dans le courant de l'année scolaire, les lundis et mercredis de 2 à 4 heures.

Derniers délais d'inscription. — Toutefois, cette faculté est limitée vers la fin de l'année scolaire à des dates extrêmes fixées, pour chaque examen, par un arrêté spécial du Directeur, délibéré en Conseil de l'École et affiché au mois de novembre.

Ces dates sont choisies généralement dans la deuxième semaine de juin pour le 2e examen; dans la troisième semaine pour le 3e examen; dans la quatrième semaine pour le 1er examen.

Dispositions générales. *1° Constitution des jurys; formation des séries.* — Les tableaux des jurys et les listes comprenant les séries des candidats sont arrêtés par la Commission scolaire, dans sa séance hebdomadaire.

L'ordre de la mise en série des candidats est déterminé par le tirage au sort de la lettre alphabétique commençante.

2° Appel des candidats; *feuille de présence.* — Les candidats inscrits pour subir un examen de fin d'année, semestriel ou de fin d'études sont formellement tenus de se presenter aux jour et heure assignés par le tableau des actes affiché. Ils devront se rendre au Secrétariat 15 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des épreuves *orales* afin de répondre à l'appel de leur nom et signer la feuille de présence. Après l'accomplissement de cette double formalité, ils se rendront directement dans la salle désignée pour les opérations de leur jury.

Lorsque l'examen comportera une épreuve *pratique* (examen de fin d'études), le candidat devra signer également une feuille de présence, déposée dans le laboratoire, avant d'y prendre part.

La feuille de présence, tenue pendant un quart d'heure à la disposition des candidats, est enlevée très exactement à l'heure précise fixée pour l'ouverture de chaque examen et immédiatement remise au jury.

Le candidat qui s'abstiendrait de signer la feuille de présence avant l'ouverture de la séance ne serait pas admis à subir son examen; il supporterait les conséquences de son ajournement. Toute fraude constatée dans la signature des feuilles de présence entraînerait contre leurs auteurs l'application des peines disciplinaires édictées par les règlements.

3° *Absence aux examens.* — Un candidat inscrit qui, pour une cause majeure, se trouverait empêché de se présenter aux jour et heure qui lui auraient été assignés, est tenu d'en informer l'administration de l'École, *avant l'ouverture de l'examen,* par une lettre accompagnée de certificats légalisés, afin de mettre le jury à même de statuer, dans sa séance, sur la valeur de l'excuse présentée.

4° *Sanctions et pénalités.* — Un candidat qui se retire après avoir signé une feuille de présence est considéré comme *faisant défaut* et ajourné.

Un candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom aux jour et heure assignés et qui néglige de fournir une excuse avant l'ouverture de l'examen, est déclaré par le jury *absent sans excuse* et ajourné.

Un candidat dont l'excuse présentée n'est pas reconnue valable par le jury, est déclaré *absent sans excuse valable* et ajourné.

Dans tous les cas d'ajournement, le candidat, aux termes des règlements, perd le montant des droits d'examen; il lui est fait remboursement des droits correspondant au certificat d'aptitude, quand il s'agit d'un examen de fin d'études.

En cas d'accident survenu au moment de l'examen et qui n'aura pu être signalé à temps au jury, la Commission scolaire sera juge de la validité de l'excuse, qui devra être fournie par le candidat à l'administration de l'École *dans un délai de 24 heures.*

Le candidat dont l'excuse a été acceptée est déclaré *absent avec excuse.* Par suite, il conserve le bénéfice intégral de sa consignation. Il peut être réinscrit dans une des séries d'examen ultérieurement constituées, mais avec un jury composé des mêmes juges qui avaient été primitivement désignés.

SESSIONS D'EXAMENS DE FIN D'ÉTUDES.

Aux termes du décret du 26 juillet 1885, les candidats au diplôme de pharmacien de 1re classe doivent subir les trois examens de fin d'études dans l'École supérieure ou la Faculté mixte près de laquelle ils ont accompli la troisième année de leur scolarité.

Toutefois, les trois années d'études de 1[re] classe peuvent être accomplies intégralement dans les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie (Alger, Marseille, Nantes et Rennes).

Les aspirants au titre de pharmacien de 2[e] classe sont également tenus de subir les trois examens probatoires dans l'établissement où ils ont accompli la troisième année de leur scolarité.

Il ne peut être dérogé à cette prescription que pour motifs graves, sur décision du Recteur, après avis du Conseil de l'École. (Décret du 24 juillet 1899.)

La session d'examens probatoires, à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, reste ouverte pendant toute la durée de l'année scolaire, réserve faite des délais extrêmes d'inscription spécifiés plus haut.

Dans les Écoles des départements, il y a deux sessions, tenues aux mois d'août et de novembre.

Il est interdit aux candidats de se faire inscrire en vue du même examen, pendant la même session, dans deux Écoles différentes.

Il est interdit aux candidats ajournés de se présenter de nouveau au même examen, pendant la même session.

Les examens subis en violation de ces dispositions sont nuls de plein droit sans préjudice des poursuites disciplinaires. (Art. 17 du décret du 21 juillet 1897).

THÈSE.

La soutenance d'une thèse, sauf pour l'obtention du diplôme supérieur, ne constitue pas un acte obligatoire de la scolarité pharmaceutique de 1[re] et de 2[e] classe; elle est purement facultative.

Toutefois, les candidats qui présentent, en vue du grade de pharmacien de 1[re] ou de 2[e] classe, une *thèse* contenant des recherches personnelles, peuvent être dispensés de la 2[e] partie du 3[e] examen de fin d'études, si elle est acceptée. A cet effet, ils déposent leur manuscrit au Secrétariat, après avoir fait choix d'un président qu'ils désignent parmi les professeurs titulaires. Le mémoire, préalablement soumis à l'examen des membres du jury dont le président, en le signant en cette qualité, le déclare bon à imprimer et digne de la soutenance publique, est envoyé au Recteur. Ce haut fonctionnaire délivre et contresigne le permis d'impression.

La thèse doit être également revêtue du visa du Directeur.

Le format adopté pour l'impression de la thèse est l'*in-octavo*.

Un décret du 16 janvier 1898 dispose que le Directeur de l'École supérieure de Pharmacie peut appeler à faire partie du jury des professeurs d'autres Facultés de l'Université dont l'enseignement se rapporte à l'ordre d'études auquel appartient la thèse présentée.

Huit jours pleins avant celui fixé pour la soutenance, le récipiendaire doit déposer au Secrétariat de l'École **120** exemplaires imprimés de sa thèse.

DÉLIVRANCE DU DIPLOME.

Le diplôme n'est délivré à l'impétrant qu'après ses vingt-cinq ans révolus, sur sa demande, et trois mois seulement après qu'il a subi le dernier acte probatoire.

En attendant, un certificat provisoire de réception lui est remis à l'issue de son dernier examen pour pouvoir justifier en cas de besoin de la possession du grade.

Ce certificat doit être déposé ou renvoyé au Secrétariat pour retirer le diplôme. Cette formalité est de rigueur. Au cas où le titulaire aurait égaré le certificat provisoire, il devra adresser au Ministre de l'Instruction publique une demande sur timbre à l'effet d'être autorisé à retirer son diplôme.

L'étudiant, une fois mis en possession de son diplôme, n'a plus droit à aucun certificat (*Circulaire ministérielle* du 15 octobre 1885).

Duplicata de diplôme. — En cas de perte de son diplôme, le titulaire peut en obtenir le duplicata en adressant, sur timbre, au Ministre de l'Instruction publique, une demande relatant d'une manière précise les circonstances dans lesquelles le diplôme a été égaré ou détruit. Ces allégations sont vérifiées par une enquête à laquelle procède l'autorité administrative, qui constate également l'entière moralité du pétitionnaire.

La délivrance du duplicata est toujours subordonnée à l'acquittement préalable d'un droit de 50 francs pour le diplôme de pharmacien de 1re ou de 2e classe.

CHANGEMENT D'ÉCOLE.

Un étudiant inscrit sur les contrôles de l'École de pharmacie de Paris peut être autorisé, en vertu d'une décision de la Commission scolaire, qu'il lui appartient de solliciter par une demande adressée, sur timbre, au Directeur, à continuer ses études dans une autre

École ou Faculté mixte, en conservant le bénéfice des inscriptions prises et des examens déjà subis.

En aucun cas, le dossier scolaire, qui comprend l'acte de naissance et le certificat d'études, ne peut être remis aux mains de l'élève sortant; il est transmis par l'intermédiaire du Recteur à l'établissement où l'étudiant désire poursuivre sa scolarité.

Aux termes des articles 20 et 21 du décret du 21 juillet 1897, le certificat d'études comprend le relevé, avec dates à l'appui, de la scolarité de l'étudiant, durée du stage, inscriptions, travaux pratiques, examens, notes d'examens, ajournements, etc; s'il y a lieu, la mention des peines disciplinaires encourues avec les motifs des décisions.

Le dossier doit comprendre en outre un certificat de bonne conduite signé du Directeur, qui, avant de le délivrer, exige la production du casier judiciaire de l'étudiant, et, en cas de minorité, le consentement du père ou du tuteur.

En cas de refus du Directeur, l'étudiant peut recourir au Recteur qui statue définitivement.

L'étudiant auquel une inscription a été refusée ne peut, pendant le trimestre correspondant, obtenir le transfert de son dossier dans un autre établissement.

L'étudiant ajourné à un examen ne peut changer d'école sans une autorisation spéciale du Directeur, après avis de la Commission scolaire. Elle ne peut être accordée que pour un motif grave dont mention est faite au dossier de l'étudiant.

CIRCONSCRIPTIONS PHARMACEUTIQUES.

Les arrêtés ministériels des 22 juillet 1878 et 31 juillet 1891 ont déterminé de la manière suivante les circonscriptions pharmaceutiques des Écoles et Facultés mixtes auxquelles ressortissent les départements :

École supérieure de Paris : Seine.
— — *de Montpellier* : Hérault.
— — *de Nancy* : Meurthe-et-Moselle.
Faculté mixte de Bordeaux : Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées.
— — *de Lille* : Nord, Pas-de-Calais (*ad libitum*).
— — *de Lyon* : Rhône.
— — *de Toulouse* : Haute-Garonne, Gers, Ariège, Tarn, Tarn-et-Garonne.

École d'Alger : Alger, Constantine, Oran.
— *d'Amiens* : Somme, Aisne, Oise, Pas-de-Calais (*ad libitum*).
— *d'Angers* : Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.
— *de Besançon* : Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort, Vosges.
— *de Caen* : Calvados, Manche, Orne, Eure-et-Loir.
— *de Clermont* : Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier, Loire, Lozère, Aveyron.
— *de Dijon* : Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre, Yonne, Saône-et-Loire.
— *de Grenoble* : Isère, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Savoie, Haute-Savoie, Ain.
— *de Limoges* : Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne, Lot.
— *de Marseille* : Bouches-du-Rhône, Corse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Vaucluse, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales.
— *de Nantes* : Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Inférieure.
— *de Poitiers* : Vienne, Indre, Creuse.
— *de Reims* : Marne, Seine-et-Marne, Ardennes, Aube, Meuse.
— *de Rennes* : Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.
— *de Rouen* : Seine-Inférieure, Eure, Seine-et-Oise.
— *de Tours* : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Cher.

Présidence des jurys dans les Écoles des départements. — Les sessions d'examens de réception au grade de pharmacien de 2e classe et au titre d'herboriste de 2e classe, sont présidées par des professeurs de l'École supérieure de pharmacie de *Paris* dans les Écoles de Caen, Rouen, Rennes, Nantes, Angers et Tours;

Par des professeurs de la Faculté mixte de *Bordeaux* dans les Écoles de Limoges et de Poitiers;

Par des professeurs de la Faculté mixte de *Toulouse* dans l'École de Clermont;

Par des professeurs de la Faculté mixte de *Lille* dans l'École d'Amiens;

Par des professeurs de l'École supérieure de pharmacie de *Nancy* dans les Écoles de Besançon et de Reims;

Par des professeurs de la Faculté mixte de *Lyon* dans les Écoles de Dijon et de Grenoble;

Par des professeurs de l'École supérieure de pharmacie de *Montpellier* dans les Écoles de Marseille et d'Alger.

DIPLOME SUPÉRIEUR DE PHARMACIEN.

Le décret du 12 juillet 1878 a institué un *diplôme supérieur* que sont admis à postuler : 1° les candidats déjà reçus pharmaciens de 1re classe qui accomplissent une quatrième année d'études, validée par un examen, et soutiennent une thèse originale, acceptée par l'École, dont le sujet est choisi par le candidat; 2° les pharmaciens de 1re classe pourvus du grade de licencié ès sciences physiques ou ès sciences naturelles.

Ces derniers ne sont astreints qu'à la soutenance de la thèse dans les formes prévues pour les actes de cet ordre. (Voir plus haut.) Toutefois, conformément aux prescriptions du décret du 22 janvier 1896, ils doivent justifier d'un diplôme de licencié comportant trois certificats d'études supérieures de l'ordre des sciences physiques ou des sciences naturelles.

Les aspirants au diplôme supérieur de pharmacien qui accomplissent une quatrième année d'études prennent quatre inscriptions dont ils acquittent les droits en même temps que les droits de bibliothèque et de travaux pratiques correspondants, à raison de 57 fr. 50 par trimestre. L'examen de validation est tarifé 30 francs; les droits de la thèse y compris ceux du diplôme s'élèvent à 140 francs.

L'examen de validation de la quatrième année se divise en épreuves écrites, en épreuves pratiques et en épreuves orales. Les *épreuves écrites* consistent en deux compositions, dont l'une porte sur un sujet pris dans le programme de la licence ès sciences physiques et l'autre sur un sujet tiré du programme de la licence ès sciences naturelles. Les *épreuves pratiques* portent, au choix du candidat, sur les sciences physico-chimiques ou sur les sciences naturelles. *L'épreuve orale* porte, au choix du candidat, ou sur les questions de physique et de chimie, ou sur les questions de botanique et de zoologie indiquées dans les programmes pour la licence ès sciences.

Le diplôme supérieur est équivalent au doctorat ès sciences physiques ou naturelles. Les pharmaciens qui en sont pourvus peuvent être nommés aux emplois de professeurs ou agrégés dans les Écoles supérieures, aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les Facultés mixtes.

CHAPITRE III.

ÉTUDIANTS ET PHARMACIENS ÉTRANGERS.

Etudiants étrangers. — Les étudiants étrangers qui désirent postuler le diplôme de pharmacien en France sont soumis aux mêmes règles de stage, de scolarité et d'examens que les étudiants français.

La loi du 19 avril 1898 dispose en effet (art. 3) qu'un diplôme spécial pourra leur être délivré, mais sans leur conférer le droit d'exercer la pharmacie sur aucune partie du territoire français.

Diplôme de pharmacien à l'usage des étrangers. — Par une délibération du 24 juin 1901, revêtue de la sanction ministérielle, prise conformément aux dispositions de la loi précitée, le Conseil de l'Université a décidé qu'un diplôme de pharmacien à l'usage des étudiants de nationalité étrangère sera institué à l'Université de Paris et postulé devant l'École supérieure de Pharmacie, dans les conditions déterminées ci-après :

Les aspirants à ce diplôme devront, en vue de l'inscription réglementaire, justifier des études accomplies et des grades obtenus par eux à l'étranger. Ils déposeront, à cet effet, au Secrétariat de l'École de Pharmacie, les certificats et diplômes correspondants accompagnés, pour chacun de ces titres, d'une traduction en français faite par un traducteur-juré ou visée par le Ministre de leur nation à Paris.

Sur le vu de ces titres, il pourra leur être accordé, à titre onéreux, soit la dispense des grades français exigés pour l'inscription, soit l'équivalence des grades obtenus par eux à l'étranger, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger. La durée de validité des immunités, dispenses ou équivalences concédées est limitée à deux ans. L'étudiant qui n'en aura pas profité au plus tard le 31 décembre de la seconde année à compter de celle de la décision, ne pourra en recouvrer le bénéfice qu'en adressant une nouvelle demande motivée.

Ils seront tenus, sauf dispense préalable, d'accomplir le stage officinal et de subir l'examen de validation de stage dans les conditions déterminées par les règlements pour les étudiants français.

Ils devront également accomplir la scolarité et subir les examens de tous degrés prévus par les décrets des 26 juillet 1885 et 24 juillet 1889 pour l'obtention du grade de pharmacien de 1re classe.

Le diplôme est signé par les membres du jury et le Directeur de l'École.

Il est délivré par le Président du Conseil de l'Université, sous le sceau et au nom de l'Université de Paris.

Le présent règlement est entré en vigueur à partir de l'année scolaire 1901-1902.

Par arrêté du 26 décembre 1901, le Ministre de l'Instruction publique a approuvé la délibération du Conseil de l'Université de Paris en date du 23 décembre 1901, fixant ainsi qu'il suit le tarif des droits à percevoir pour études et examens en vue de l'obtention du titre de pharmacien de l'Université :

1	examen de validation de stage à	25 fr.
12	droits trimestriels d'inscriptions à 30 fr.	360
12	— de bibliothèque à 2 fr. 50. . . .	30
12	— de travaux pratiques à 37 fr. 50.	450
2	examens de fin d'année et 1 semestriel à 60 fr. . .	180
2	examens de fin d'études (1er et 2e) à 100 fr. . . .	200
1	examen de fin d'études (3e).	200
	Total.	1445 fr.

Pharmaciens étrangers. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 19 avril 1898, les pharmaciens reçus à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne peuvent plus exercer la pharmacie en France qu'à la condition d'avoir obtenu le diplôme de pharmacien français, c'est-à-dire le ***diplôme d'État***.

Le diplôme d'État ne peut être délivré qu'aux étudiants qui, au moment de prendre leur première inscription de stage, justifient de la possession du baccalauréat français. — Il n'est accordé ni dispenses, ni équivalences pour le diplôme d'État.

En outre, tout étranger, quoique muni du diplôme d'État français, ne peut exercer la pharmacie en France que si, par réciprocité, un Français pourvu du diplôme de pharmacien délivré par le pays auquel appartient cet étranger peut exercer la pharmacie dans ce pays.

CHAPITRE IV.

DOCTORAT EN PHARMACIE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

L'article 15 du décret du 21 juillet 1897 sur l'organisation des Universités dispose qu'en dehors des grades établis par l'État, les Universités peuvent instituer des titres d'ordre exclusivement scientifique. Mais il est essentiel de remarquer que ces titres ne confèrent aucun des droits et privilèges attachés aux grades d'État par les lois et règlements; ils ne peuvent, en aucun cas, être déclarés équivalents à ces mêmes grades, notamment en vue de l'exercice professionnel en France.

Les études et les examens qui en déterminent la collation sont l'objet d'un règlement délibéré par le Conseil de l'Université et soumis à la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Usant de son privilège, l'Université de Paris a institué, entr'autres, un diplôme de *Doctorat en pharmacie*, qui doit être postulé devant l'École supérieure de pharmacie.

L'obtention de ce titre est subordonnée à l'accomplissement de formalités et d'études déterminées par le règlement du 28 mars 1898, revêtu de l'approbation ministérielle, et les dispositions adoptées par le Conseil de l'École.

Les aspirants doivent se faire inscrire sur un registre spécial, au Secrétariat de l'École. A cet effet, ils présentent leurs diplômes, attestations d'études ou titres scientifiques.

Suivant qu'ils sont Français ou étrangers, les candidats sont astreints aux formalités indiquées ci-après pour chaque catégorie.

CANDIDATS FRANÇAIS.

La scolarité prévue par le règlement du 28 mars 1898 pour l'obtention du titre de docteur en pharmacie de l'Université de Paris consiste en travaux de recherches effectués à l'École de Pharmacie, dans les laboratoires particuliers des professeurs.

Pour être admis à s'inscrire, un candidat français est tenu de remplir les formalités suivantes :

1° Justifier du diplôme de pharmacien de 1re classe;

2° Se mettre personnellement en instance auprès d'un professeur de l'École, qu'il lui appartient de rechercher en dehors de toute désignation administrative, afin de soumettre à son appréciation la nature des travaux de recherches auxquels il a l'intention de se livrer et le sujet de thèse qu'il se propose de traiter;

3° Lorsqu'il a été agréé comme candidat par un professeur, obtenir de ce dernier une autorisation *écrite* d'admission dans son laboratoire de recherches. Aucune dispense d'assiduité ou de présence réelle au laboratoire ne peut être accordée par le Directeur qu'avec l'assentiment du dit professeur, préalablement pressenti à cet égard par le candidat;

4° Adresser cette autorisation au Directeur de l'École en même temps que la demande d'inscription au doctorat et le diplôme de pharmacien de 1re classe ou certificat provisoire de réception;

5° Si le candidat doit résider constamment hors Paris, solliciter, dans sa demande d'inscription au doctorat, en même temps que la dispense d'assiduité, l'autorisation d'acquitter en province les droits réglementaires d'immatriculation (20 fr.), de bibliothèque (10 fr.), au total 30 francs par an, et de laboratoire (150 fr. par trimestre).

Si cette double faveur lui est accordée, il incombe au candidat de réclamer par lettre au Secrétaire de l'École l'envoi du bulletin de versement à l'ouverture de chaque trimestre, soit du 3 au 18 novembre, du 3 au 17 janvier, du 15 au 25 mars, du 15 au 25 juin, et de renvoyer sans délai à ce fonctionnaire le récépissé délivré par le receveur des Finances qui aura perçu les droits dans les départements.

Un candidat au doctorat est admis à s'inscrire à l'École de pharmacie à l'ouverture de l'un quelconque des quatre trimestres annuels. Toutefois, l'immatriculation devant, aux termes des règlements, être renouvelée à chaque année scolaire, le candidat sera tenu d'acquitter un nouveau droit d'immatriculation et de bibliothèque, lorsqu'il reportera à l'année suivante l'accomplissement d'une des périodes trimestrielles d'études ou de recherches qu'il lui reste à accomplir. — Sur demande spéciale et *motivée*, le candidat peut obtenir du Directeur l'autorisation de solder, cumulativement avec ceux du trimestre en cours, les droits de laboratoire afférents au

trimestre précédent; mais, en aucun cas, cette faveur ne portera sur plus d'un trimestre.

Une carte spéciale d'admission dans les laboratoires de recherches est délivrée à tout candidat au doctorat universitaire régulièrement inscrit. Elle doit être soumise au visa du Secrétaire au début de chaque trimestre pour certification matérielle du versement des droits.

Thèse. — La thèse contenant des recherches personnelles est présentée et soutenue dans les mêmes formes qui président à la soutenance des thèses de pharmacie. (Voir chap. II). Pour être admis à la soutenir, le candidat doit acquitter un droit de 100 francs.

La thèse est soumise au visa préalable du professeur désigné comme président, du Directeur de l'École et du Vice-Recteur, Président du Conseil de l'Université.

En aucun cas, le candidat ne pourra obtenir l'exonération d'aucun des droits d'immatriculation, de bibliothèque, de laboratoire et d'examen de thèse spécifiés ci-dessus.

CANDIDATS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE.

§ 1er. — *Études préparatoires au doctorat.* — Un candidat étranger doit, pour être admis à s'inscrire *en vue de la préparation* au doctorat en pharmacie de l'Université de Paris, adresser, sur papier timbré, au Directeur de l'École une demande dans laquelle il indique les études qu'il désire faire pour subir le premier examen conférant le premier des certificats d'études indiqués ci-après.

Cette demande sera accompagnée des diplômes, attestations d'études et titres scientifiques obtenus à l'étranger ou en France, d'un certificat de bonnes vie et mœurs ou d'une attestation correspondante délivrée par le Ministre ou représentant de son pays à Paris.

Le candidat inscrit est tenu d'acquitter immédiatement et en un seul terme le droit annuel d'immatriculation et de bibliothèque, au total 30 francs. Il verse en même temps les droits de laboratoire afférents au premier trimestre, fixés à raison de 150 francs par trimestre. Les droits de laboratoire subséquents sont également acquittés par trimestre et d'avance, d'après le même tarif.

Chaque année d'études accomplie à ce titre comporte le versement des mêmes droits.

Le candidat est tenu de postuler deux certificats d'études corres-

pondant à deux examens subis devant les jurys de l'École et portant sur les matières suivantes :

1er examen : *Pharmacie chimique* et *Toxicologie;*

2e — *Pharmacie galénique* et *Matière médicale.*

Il sera tenu annuellement trois sessions d'examens, aux mois de novembre, mars et juillet.

En ce qui concerne les deux certificats d'études, l'École de pharmacie se réserve d'accorder des équivalences.

§ 2. — *Scolarité en vue du doctorat universitaire en pharmacie.* — Le candidat étranger qui justifie de l'obtention ou de la dispense des deux certificats d'études déterminés ci-dessus doit, *pour être admis à suivre la scolarité* qui précède la présentation de la thèse de doctorat, remplir les mêmes formalités et se conformer aux mêmes obligations qui sont imposées aux candidats français. Il est également tenu d'acquitter les mêmes droits.

DIPLOME DE DOCTEUR.

Le diplôme de docteur en pharmacie est signé par les membres du jury et le Directeur de l'École.

Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Paris par le Président du Conseil de l'Université dans des formes différentes de celles adoptées pour les diplômes conférés par le gouvernement.

CHAPITRE V.

ENSEIGNEMENT. — COURS ET CONFÉRENCES.

COURS.

L'enseignement donné à l'École supérieure de Pharmacie de Paris comporte douze chaires magistrales qui se rattachent aux sciences désignées ci-après : *Botanique générale*, *Chimie analytique*, *Chimie minérale*, *Chimie organique*, *Cryptogamie*, *Hydrologie et minéralogie*, *Matière médicale*, *Pharmacie chimique*, *Pharmacie galénique*, *Physique*, *Toxicologie*, *Zoologie*.

Ces cours sont répartis comme il suit entre les deux semestres d'hiver et d'été. *1er semestre* : Zoologie, matière médicale, chimie minérale, physique, chimie analytique, pharmacie galénique; *2e semestre* : Chimie organique, hydrologie et minéralogie, pharmacie chimique, toxicologie, botanique, cryptogamie.

Réglementairement, l'ouverture du 1er semestre de l'année scolaire est fixée au 3 novembre, celle du second semestre au 1er mars.

Conférences. — Des conférences préparatoires aux cours de chimie organique, de chimie minérale et d'hydrologie sont également faites aux étudiants par des agrégés désignés en Conseil de l'École.

Le programme sommaire, l'horaire des différents cours, des conférences et des travaux pratiques sont indiqués, pour chaque semestre, dans un tableau récapitulatif inséré à la fin de cet opuscule.

Le tableau général de l'enseignement, dressé par le Conseil de l'École, est approuvé et arrêté par le Conseil de l'Université.

DIVISION DES ÉTUDES.

En vue de tracer une direction aux élèves, le Conseil de l'École a arrêté comme il suit la répartition des matières de l'enseignement entre les trois années d'études :

1re année : Botanique générale, chimie minérale, chimie organique, minéralogie et hydrologie, pharmacie chimique, physique, toxicologie, zoologie.

2e année : Botanique générale, chimie analytique, chimie minérale, chimie organique, cryptogamie, matière médicale, pharmacie chimique, pharmacie galénique.

3e année : Matière médicale, chimie analytique, pharmacie galénique.

Ces matières correspondent exactement aux programmes des examens de fin d'année et semestriels, dans l'ordre où ils doivent être subis.

POLICE DES COURS.

Le décret du 21 juillet 1897 édicte les dispositions suivantes en vue d'assurer le bon ordre et la police des cours dans les établissements de l'Université.

Auditeurs. — Les cours qu'une décision du Conseil de l'École n'a pas réservés aux seuls étudiants sont ouverts aux personnes qui désirent les suivre. Toutefois, quand le bon ordre l'exige, cette liberté peut être suspendue pour les personnes non munies de cartes d'auditeurs.

La suspension est prononcée par le Directeur. La durée en est fixée par le Conseil de l'École.

Cartes d'auditeur. — Les personnes qui désirent obtenir une carte d'auditeur sont tenues de faire connaître par écrit, au Secrétariat, leurs nom, prénoms, profession et domicile, avec indication des cours qu'elles se proposent de suivre. Le Directeur peut les inviter à justifier de leur identité.

Les cartes d'auditeur sont délivrées gratuitement. Elles ne sont valables que pour l'année scolaire et pour les cours qu'elles désignent.

Par mesure d'ordre, le Directeur peut toujours refuser une carte d'auditeur ou annuler une carte délivrée.

Les cartes d'auditeur sont rigoureusement personnelles. Elles sont distinctes des cartes d'étudiant.

Ne peuvent tenir lieu de cartes d'auditeur à l'École supérieure de Pharmacie les cartes d'étudiant d'une autre Faculté ou École.

Mesures d'ordre et de police intérieure. — Toute personne présente dans l'intérieur ou dans les dépendances de l'École supérieure de Pharmacie peut être requise soit de justifier son identité,

soit de présenter sa carte d'étudiant ou d'auditeur. En cas de refus, il peut lui être interdit de séjourner dans l'École.

Par mesure d'ordre, le Directeur peut ordonner la production des cartes à l'entrée de l'établissement ou de la salle de cours.

En cas de désordres graves, un cours peut être suspendu par le Recteur, après avis du Directeur.

L'École de Pharmacie peut être fermée temporairement par le Ministre, après avis du Conseil de l'Université. La mesure peut être restreinte aux enseignements et travaux pratiques correspondant à un ordre déterminé d'études.

Pendant la durée de la fermeture, tous les actes scolaires sont suspendus, et les étudiants ne peuvent prendre d'inscription, subir d'examens ni obtenir le transfert de leur dossier dans un autre établissement.

CHAPITRE VI.

PERCEPTION DES DROITS UNIVERSITAIRES ET DU TRÉSOR.

Le décret du 31 juillet 1897 a maintenu le service financier de l'École supérieure de pharmacie à un agent-comptable spécial relevant du Ministère des finances. Le Secrétaire de l'École reste également chargé d'établir l'assiette des droits à percevoir tant au profit du budget de l'Université qu'au profit du Trésor. Il délivre à cet effet les *bulletins de versement* et les *ordres de remboursement.*

Quant à la perception des droits d'immatriculation, d'inscription, de bibliothèque, de travaux pratiques, de laboratoire, dont recette est faite au profit du budget de l'Université de Paris (décret du 31 juillet 1897); au recouvrement et au remboursement des droits et consignations pour examens de toute nature, qui continuent d'être perçus pour le compte du Trésor, ils sont opérés, suivant le cas et au gré des familles, soit à Paris, à la caisse du Receveur des droits universitaires, quai des Grands-Augustins, n° 25, de 9 heures du matin à 4 heures du soir; soit dans les départements, aux caisses des trésoriers généraux et des receveurs particuliers des Finances, dans les conditions déterminées ci-après par les instructions ministérielles pour les divers actes scolaires.

BULLETIN DE VERSEMENT.

Tout versement de droits perçus au profit de l'Université ou au profit du Trésor donne lieu à la délivrance préalable, par le Secrétaire de l'École, d'un *bulletin de versement* que l'étudiant doit présenter à l'agent comptable dans les délais réglementaires assignés. Ces droits sont les suivants :

1° Droits d'immatriculation et de bibliothèque. — Ce double droit, qui est annuel, doit être acquitté en un seul versement par la catégorie d'étudiants ne prenant pas d'inscriptions, à laquelle il s'applique.

Aux termes d'une délibération du Conseil de l'Université, approuvée par le Ministre à la date du 12 avril 1900, les *docteurs français* et *étrangers*, justifiant de leur qualité, qui demanderont seulement à fréquenter la bibliothèque sans suivre aucune scolarité, sont dispensés du droit d'immatriculation. Ils n'ont à acquitter que le droit de bibliothèque (10 fr.). Ce droit, ainsi isolé, est perçu dans la forme

habituelle sur uu bulletin de versement délivré par le Seerétaire.

2° **Droits d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques obligatoires.** — L'étudiant en cours régulier de scolarité doit acquitter simultanément les droits d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques obligatoires correspondant à chaque trimestre.

3° **Droit de travaux pratiques facultatifs.** — Un droit de 25 francs par trimestre, égal à celui qui est payé par les étudiants eu cours de scolarité, doit être acquitté par les étudiants immatriculés, mais ne prenant pas d'inscription, par ceux dont la scolarité est interrompue ou terminée qui demandent *par écrit* au Directeur à participer aux travaux pratiques réglementaires.

4° **Droit de laboratoire.** — Ce droit qui est exigé des étudiants admis dans les laboratoires de recherches ou de sciences appliquées de l'École, est fixé à 150 francs par trimestre. Il est perçu simultanément avec le droit d'immatriculation et le droit de bibliothèque pour le trimestre en cours duquel a lieu l'immatriculation. Il est perçu isolément pour les autres trimestres de l'année scolaire.

Les divers droits énumérés ci-dessus sont perçus au profit de l'Université aiusi que les droits d'examens de doctorat en pharmacie universitaire.

5° **Droits d'examens et divers.** — Les droits d'examens de toute nature, de certificats d'aptitude, de diplôme, de visa, de dispense ou d'équivalence de grades établis par l'État, sont acquittés conformément aux tarifs établis par les règlements organiques.

Les droits de cet ordre sont perçus au profit du Trésor public.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 19 mai 1903, tout étudiant qui n'aura pas profité dans un délai *de deux ans* de l'immunité universitaire qui lui aura été concédée (équivalences, dispenses, duplicata) et acquitté les droits correspondants sera considéré comme renonciateur (voir chap. III). S'il désire obtenir à nouveau la faveur périmée, il sera tenu de former une seconde requête qui sera instruite et examinée dans la forme habituelle.

VERSEMENTS ET DÉLAIS DE VERSEMENT.

Le bulletin de versement délivré par le Secrétaire de l'École doit toujours être présenté à l'agent des Finances chargé de la perception. Celui-ci délivre un récépissé à talon que l'avant-droit est tenu de produire ultérieurement au Secrétaire.

Un délai maximum de 48 heures, pour les élèves qui acquittent les droits à Paris; de six jours, pour ceux dont les familles les acquitteront dans les départements, est accordé aux étudiants à l'effet de justifier du versement des droits universitaires.

A l'égard des étudiants qui n'auront pas rempli leurs obligations pécuniaires dans les délais déterminés, l'inscription prise sera annulée, l'admission ou le maintien aux travaux pratiques, la mise en série pour les examens seront, de plein droit, suspendus jusqu'à ce que ceux-ci aient fourni la justification du versement des sommes dues par eux.

En ce qui concerne les candidats aux examens de fin d'études, notamment, ils seraient forcément rayés du tableau hebdomadaire des actes si la justification du versement de la consignation n'était pas fournie au Secrétaire de l'École, soit par l'état quotidien des recettes établi par le Receveur des droits universitaires, soit par la présentation, réglementairement exigible, du récépissé de versement le *samedi* au plus tard qui précède la semaine au cours de laquelle ils sont appelés à subir l'examen.

Les candidats dont les familles acquittent les droits en province sont rigoureusement tenus de faire parvenir immédiatement au Secrétaire le récépissé de versement délivré par les agents du Trésor. Ils ne pourraient être maintenus en série et admis à subir l'épreuve pratique qu'autant qu'ils justifieraient, *dès le samedi*, dernier délai, du payement de la consignation.

REMBOURSEMENT DES CONSIGNATIONS.

Ordres de remboursement. — Le remboursement des consignations s'opère, au nom des ayants-droit, dans les conditions déterminées par les règlements, par suite : 1° de l'ajournement du candidat à un examen probatoire; 2° de l'absence, après inscription régulière, à un examen de fin d'études, de fin d'année ou semestriel, pour des motifs reconnus valables et acceptés par le jury ou la Commission scolaire.

Dans le cas d'ajournement du candidat à un examen de fin d'études, la partie de la consignation représentant les droits du certificat d'aptitude (40 francs) et les droits de diplôme (100 francs) pour le troisième examen, devient seule remboursable.

Le Receveur des droits universitaires, à Paris; les Trésoriers généraux, receveurs particuliers, et, par délégation, les percepteurs, dans les départements, ont seuls qualité pour effectuer les remboursements, sur la présentation : 1° de la quittance à souche ou du récépissé à

talon justificatif du versement opéré; 2° d'un ordre de remboursement délivré par le Secrétaire de l'École, sur la demande et au nom du véritable ayant-droit ou créancier réel. Cet ordre énonce les motifs de la restitution des droits consignés.

La qualité de *créancier réel* ou d'*ayant-droit* est établie par l'un des trois cas suivants :

1° Si l'étudiant est majeur et a consigné lui-même, l'ordre de remboursement est délivré à son nom;

2° S'il s'agit d'un élève ayant consigné lui-même, mais mineur, l'ordre est délivré au nom de son représentant légal (père ou tuteur);

3° Si la consignation a été opérée soit par la famille directement, soit par un correspondant majeur, qu'elle a commis à cet effet, l'ordre est délivré au nom de la partie versante, qui demeure seule responsable envers la famille.

Les étrangers étant tenus par les règlements scolaires d'avoir un correspondant à Paris, il est procédé pour eux comme pour les nationaux.

Remboursement dans les départements. — Lorsque l'ayant-droit ou créancier réel n'habitera pas Paris, l'ordre de remboursement à son nom sera présenté, avant de lui être délivré par le Secrétaire de l'École, à la Recette centrale de la Seine, qui apposera son visa. L'ordre indiquera le département ou l'arrondissement dans lequel la restitution des droits, devenus remboursables, devra être opérée.

Application des excédents de versements à de nouvelles consignations. — En vertu d'une décision collective prise par les Ministres des Finances et de l'Instruction Publique le 28 décembre 1897, un étudiant qui se présenterait à la caisse du Receveur des droits universitaires porteur d'un ordre de remboursement qu'il ne peut acquitter valablement, soit en raison de sa minorité, soit parce que les fonds ont été versés par une tierce personne, peut demander que le montant de la somme remboursable sur la consignation primitive soit appliqué à une nouvelle consignation, en atténuation du versement des droits qu'il est tenu d'effectuer pour être admis à subir un nouvel examen, mais sous la réserve expresse que la partie versante n'ait pas formellement manifesté son intention d'obtenir le remboursement autorisé à son profit.

Les prescriptions énumérées ci-dessus obligent tous les étudiants en pharmacie, suivant la catégorie dans laquelle ils se trouveront placés par la volonté de leurs familles.

NOMENCLATURE DES ACTES. — TARIFS DES DROITS.

GRADES ou TITRES.	NOMENCLATURE des ACTES.	Nombre des actes	RÉTRIBUTION pour chaque acte.	TOTAL des rétributions.	TOTAL des frais D'ÉTUDES.
			fr. c.	fr. c.	
Pharmacien de 1re classe. (1)	Examen de validation de stage..	1	25 »	25	1445 fr.
	Inscriptions	12	30 »	360	
	Droits de bibliothèque........	12	2 50	30	
	Travaux pratiques (3 années)...	3	100 »	300	
	Examens de fin d'année (2 et 1 examen semestriel)	3	50 »	150	
	Examens de fin d'études (2 à 120 fr., le 3e à 240 fr.).............	3	120 et 240	480	
	Diplôme	1	100 »	100	
Diplôme supérieur de 1re classe (4e année d'études).	Inscriptions....	4	30 »	120	400 fr.
	Droits de bibliothèque.........	4	2 50	10	
	Travaux pratiques (1 année)....	1	100 »	100	
	Examen......................	1	30 »	30	
	Thèse........................	1	40 »	40	
	Diplôme	1	100 »	100	
Pharmacien de 2e classe.	Examen de validation de stage..	1	25 »	25	1235 fr.
	Inscriptions.............	12	30 »	360	
	Droits de bibliothèque.........	12	2 50	30	
	Travaux pratiques (3 années)...	3	100 »	300	
	Examens de fin d'année (gratuits).	2	» »	»	
	Examens de fin d'études (2 à 90 fr., le 3e à 240 fr.).............	3	90 et 240	420	
	Diplôme	1	100 »	100	
Droits divers	Immatriculation annuelle.......	1	20 »	20	20 fr.
	Droit de bibliothèque annuel....	1	10 »	10	10
	Travaux pratiques facultatifs (par trimestre)..................	1	25 »	25	25
	Droit de laboratoire (par trim.)..	1	150 »	150	150
Herboriste de 1re et 2e cl.	Immatriculation annuelle.......	1	20 »	20	130 fr.
	Droit de bibliothèque annuel....	1	10 »	10	
	Examen (2)...................	1	50 »	50	
	Certificat d'aptitude..........	1	40 »	40	
	Visa du certificat............	1	10 »	10	
Doctorat de l'Université.	Immatriculation annuelle.......	1	20 »	20	730 fr.
	Droit de bibliothèque annuel....	1	10 »	10	
	Droit de laboratoire (par trim.).	4	150 »	600	
	Thèse	1	100 »	100	
Duplicata de diplôme	Diplôme supérieur..........................				50 fr.
	Pharmacien de 1re classe.....................				50 »
	Pharmacien de 2e classe.				50 »
Duplicata de certificat d'aptitude d'herboriste de 1re et 2e classe. ...					5 »

Les dispenses et équivalences ne sont accordées qu'à titre onéreux d'après le tarif des actes portés au présent tableau.

(1) Pour le diplôme de pharmacien universitaire le total des droits est le même, mais le détail diffère de celui du diplôme d'État (voir chap. III).

(2) Dans les départements, le droit d'examen est de 30 francs pour la 2e classe.

CHAPITRE VII.

PRIX.

L'École supérieure de pharmacie de Paris décerne tous les ans, à la suite de concours distincts qui ont lieu à partir du 20 juin, un certain nombre de prix dits de l'École, de travaux et de fondations pratiques, dont la nature et la valeur sont déterminées comme il suit pour chaque catégorie.

PRIX DE L'ÉCOLE.

Les prix de l'École, institués par le décret du 21 avril 1869, sont défrayés par l'État. Ils sont au nombre de deux pour chacune des trois années d'études, savoir :

1re année : 1er PRIX : Médaille d'argent ; 30 francs de livres et dispense pour le lauréat des droits d'inscriptions et d'examen de fin d'année afférents à l'année scolaire suivante.

2e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres.

Épreuves du concours : 1° Composition écrite sur des sujets relatifs à la *Physique*, à la *Chimie minérale* et à la *Botanique;* — 2° Épreuve orale sur la *Zoologie;* — 3° Épreuve pratique : Analyse qualitative ; — 4° Épreuve de reconnaissances portant sur 20 plantes fraîches, 10 animaux, 10 minéraux.

2e année : 1er PRIX : Médaille d'argent ; 75 francs de livres et dispense pour le lauréat des droits d'inscriptions et d'examen de fin d'année ou semestriel afférents à l'année scolaire suivante.

2e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres.

Épreuves du concours : 1° Composition écrite sur des sujets de *Chimie organique*, de *Pharmacie chimique* et de *Cryptogamie;* — 2° Épreuve orale de *Chimie organique;* — 3° Épreuve pratique : Analyse quantitative, épreuve de toxicologie ; — 4° Épreuve de reconnaissances portant sur 20 plantes fraîches, 10 minéraux.

3e année : 1er PRIX : Médaille d'or de la valeur de 300 francs et dispense pour le lauréat des droits des deux premiers examens de fin d'études et des certificats d'aptitude correspondants.

2e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres.

Épreuves du concours : 1° Composition écrite sur des sujets de *Chimie analytique* ou de *Toxicologie*, de *Pharmacie galénique*, de *Matière médicale;* — 2° Épreuve orale de *Pharmacie chimique;* — 3° Épreuve pratique : Préparation histologique de matière médicale, manipulation de physique; — 4° Épreuve de reconnaissances : 10 médicaments galéniques, 10 médicaments chimiques, 20 produits de matière médicale.

Quatre heures sont accordées aux candidats des trois années pour la composition écrite, quatre heures au minimum pour l'épreuve pratique.

Un lauréat qui aurait obtenu successivement le premier prix de 1re, 2e et 3e année jouira de la gratuité complète des droits qui resteront à acquitter pour obtenir le diplôme de pharmacien de 1re classe.

Sont admis à concourir tous les élèves en pharmacie de 1re et 2e classe qui justifient des quatre inscriptions afférentes à leur année scolaire, régulièrement prises, et de l'assiduité aux travaux pratiques obligatoires correspondants; cette double condition est de rigueur.

Les candidats doivent se faire inscrire au Secrétariat dans les délais assignés par une affiche spéciale.

PRIX DE TRAVAUX PRATIQUES.

Les prix de travaux pratiques sont décernés sous forme de médailles d'argent; les frais en sont acquittés par la dotation spéciale de ce service.

Parmi les élèves dont l'assiduité a été constatée, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de points aux manipulations pendant l'année scolaire et qui présentent leurs cahiers de travaux pratiques régulièrement tenus, peuvent seuls être admis à concourir pour l'obtention des prix de cet ordre dont la nature et la valeur sont déterminées ci-après :

1re ANNÉE. — *Chimie générale :* deux médailles d'argent;

2e ANNÉE. — *Physique :* une médaille d'argent;

2e ET 3e ANNÉES. — *Chimie analytique :* deux médailles d'argent;

2e ET 3e ANNÉES. — *Micrographie :* deux médailles d'argent;

3e ANNÉE. — *Microbiologie :* deux médailles d'argent.

Des citations honorables peuvent en outre être accordées aux candidats qui obtiennent le plus grand nombre de points dans le classement, à la suite des lauréats.

L'obtention d'une citation honorable ne confère pas au candidat la qualité de *lauréat;* les seuls titulaires d'un prix ou d'une médaille peuvent se l'attribuer.

PRIX DE FONDATIONS.

Les prix spéciaux fondés à l'École supérieure de Pharmacie de Paris par des particuliers sont actuellement au nombre de huit, dont sept annuels et un biennal.

A côté de la valeur de ces prix et du programme des concours à la suite desquels ils peuvent être décernés, nous avons cru utile de placer un bref historique de chaque fondation.

Les candidats aux prix de fondations s'inscrivent et déposent leurs mémoires au Secrétariat du 15 au 18 juin.

Prix Flon (565 fr.).

Historique. — Par un testament olographe, en date du 20 août 1846, M. Flon (Pierre-François-Henri), ancien pharmacien, décédé à Paris le 5 juillet 1851, avait légué à l'École de pharmacie la nue-propriété d'une somme de 16.000 francs, pour fonder, sous son nom, un prix annuel et perpétuel en faveur du « meilleur mémoire sur une question de chimie ou de physique appliquée aux arts et à l'industrie, alternativement. »

Par décret du 8 juin 1854, délibéré en Conseil d'État, le Directeur de l'École de pharmacie était autorisé à accepter le dit legs, mais jusqu'à concurrence d'une somme de 13.000 francs seulement, laquelle, en tenant compte des recouvrements effectués à ce jour, produit un revenu annuel de 565 francs, qui constitue la valeur du prix attribué au lauréat.

Concours. — Aux termes du règlement du concours, sont admis à y prendre part les pharmaciens, à l'exclusion des membres du corps enseignant, et les étudiants en pharmacie en cours de scolarité.

La question à traiter par les candidats, arrêtée par le Conseil de l'École, est publiée annuellement pour chacune des spécialités scientifiques désignées par le fondateur.

Prix Menier (600 fr. et une médaille d'argent).

Historique. — Par une lettre en date du 4 novembre 1859, M. Menier, pharmacien droguiste à Paris, offrait à l'École supérieure de

Pharmacie un coupon de rente de 500 francs pour la fondation d'un prix spécial de matière médicale, à décerner annuellement sous son nom.

Un décret du 17 décembre 1859 autorisa l'École de pharmacie à accepter cette fondation.

L'art. 2 stipulait que, lorsque le prix ne serait pas attribué, les arrérages de la rente seraient capitalisés pour augmenter la valeur des prix à décerner les années suivantes.

En outre, un arrêté ministériel en date du 17 février 1866 autorisait l'École à décerner au lauréat du prix Menier une médaille d'argent dont la valeur serait également prélevée sur les arrérages de la rente.

Par suite de ces dispositions et en vertu d'une décision ministérielle du 27 octobre 1877, la valeur annuelle du prix Menier a été portée à 600 francs, plus une médaille d'argent.

Concours. — Le concours comporte trois épreuves : 1° une dissertation écrite en français ou mémoire sur un sujet d'histoire naturelle médicale donné chaque année par l'École, au mois de novembre. Cette dissertation sera remise par les candidats au moment de leur inscription au Secrétariat ; 2° la reconnaissance d'un certain nombre d'objets de matière médicale ; 3° l'histoire particulière, faite oralement, de quelques-unes des substances précédentes, en indiquant les meilleures sortes commerciales, les falsifications dont elles peuvent être l'objet et les moyens de les reconnaître.

Sont admis à concourir les élèves ayant pris au moins quatre inscriptions dans une École supérieure de Pharmacie ou six inscriptions dans une École préparatoire, et les élèves en pharmacie justifiant au moins de deux ans de stage régulier, soit dans les pharmacies civiles, soit dans les hôpitaux civils, militaires ou de la marine.

Prix Laroze (500 fr.).

Historique. Par un testament olographe du 20 avril 1868, M. Paul Laroze, ancien pharmacien, décédé à Paris, le 27 février 1871, a légué à l'École supérieure de pharmacie de Paris une somme de 10.000 francs, pour la fondation d'un prix annuel de 500 francs à décerner, sous son nom, « au meilleur mémoire écrit en français, imprimé ou manuscrit, sur l'analyse qualitative ou quantitative, pour tâcher de prévenir les erreurs dans les rapports ou analyses chimiques. »

Un décret en date du 31 janvier 1874 a autorisé l'acceptation du legs.

Ce prix est décerné tous les ans. Si le mémoire présenté est imprimé, il ne devra pas avoir plus de trois ans de date.

Concours. — Les concurrents, dont sont exclus les membres du corps enseignant, devront être reçus pharmaciens de 1re ou de 2e classe ou élèves inscrits dans une École supérieure de pharmacie de France. — L'École désigne chaque année et affiche au mois de novembre la branche de la science dans laquelle les candidats devront choisir leur sujet. — Les mémoires doivent être déposés au Secrétariat au moment de l'inscription au concours.

Prix Desportes (513 fr.).

Historique. — M. Desportes (Eugène-Henri), membre de l'Académie de médecine, par un acte notarié en date du 3 décembre 1874, avait fait don à l'École supérieure de pharmacie de Paris d'un titre de rente de 700 francs (1) pour la fondation d'un prix annuel de pareille somme à décerner, après concours, à un élève de cet établissement.

L'acceptation de cette libéralité par le Ministre de l'Instruction publique, au nom de l'État, fut autorisée par un décret du 22 janvier 1875.

En outre, un arrêté en date du 14 juillet 1875, portant règlement du concours, disposait que le prix Desportes, consistant en une somme de 700 francs, qui pourrait être augmentée du montant des arrérages provenant de la valeur de prix non distribués antérieurement, serait décerné à l'élève « qui se serait le plus distingué dans les travaux pratiques de Micrographie, dans les études de Botanique générale, anatomie, organographie et physiologie et dans la connaissance des plantes. »

Concours. — Le concours comprend trois épreuves : 1° Travaux exécutés pendant l'année scolaire dans le laboratoire de Micrographie; plus, une épreuve spéciale avec rédaction et dessin; 2° une composition écrite sur un sujet de Botanique générale (quatre heures sont accordées pour cette composition) ; 3° détermination de soixante plantes choisies parmi les espèces médicinales usuelles et celles de la flore française.

Sont admis à concourir tous les élèves appelés à suivre, pendant l'année scolaire, les travaux de Micrographie.

---

(1) Par suite des conversions successives de la rente 5 0/0 sur l'État français, la valeur du *prix Desportes* se trouve réduite, depuis 1904, à un produit annuel de 513 francs, somme qui est attribuée au lauréat.

Prix Laillet (500 fr.).

Historique. — Aux termes de son testament en date du 4 mars 1866, M. Laillet (Frédéric-Edmée), ancien pharmacien à Paris, léguait à l'École supérieure de pharmacie de Paris une somme de 20.000 francs pour la fondation de deux prix annuels d'une valeur de 500 francs.

Par décret du 20 avril 1876, le Ministre de l'Instruction publique était autorisé à accepter ce legs au nom de l'État.

Toutefois, en suite d'un jugement rendu par le tribunal de Pithiviers, le 7 janvier 1881, le montant dudit legs s'est trouvé réduit à la somme de 14.278 fr. 50.

La rente, qui ne dépassait pas 500 francs, fut appliquée, par arrêté du 24 mars 1882, à l'institution d'un prix annuel de même valeur qui, sous la dénomination de son fondateur, devait être affecté alternativement à la Pharmacie et à la Zoologie.

Concours. — Le règlement qui détermine la nature des épreuves admet les seuls élèves de troisième année à concourir en vue de l'obtention du prix Laillet.

Ce concours comprend trois épreuves s'appliquant à la nature du prix, savoir : 1° composition écrite sur un sujet donné par l'École; 2° épreuve orale; 3° reconnaissances.

Prix Lebeault (500 fr.).

Historique. — Par testament olographe en date du 22 octobre 1874, M. Lebeault (Joseph), pharmacien à Paris, décédé le 20 juin 1875, léguait à l'École supérieure de pharmacie de Paris une somme de 10.000 francs, dont l'acceptation au nom de l'État fut autorisée par un décret du 8 février 1877, au profit de cet établissement.

Le décret stipulait que ladite somme serait placée en rente 3 0/0 sur l'État français et les arrérages affectés à la fondation d'un prix annuel (dont la valeur fut ultérieurement fixée à 500 francs par arrêté en date du 18 juillet 1877), qui serait décerné aux élèves de ladite École, à la suite d'un concours portant alternativement sur la Pharmacie et sur la Zoologie médicale.

Concours. — Le concours comprend une épreuve écrite et une épreuve pratique. Quatre heures sont accordées pour la composition écrite; la durée des épreuves pratiques est de vingt minutes.

Pour la *Pharmacie*, l'épreuve écrite porte sur un sujet de Pharmacologie générale; l'épreuve pratique consiste en une reconnaissance de dix composés galéniques et de dix composés chimiques.

Pour la *Zoologie*, l'épreuve écrite a pour sujet la Zoologie appliquée; l'épreuve pratique consiste dans la détermination de vingt produits animaux afférents à la matière médicale.

Sont admis à concourir, alternativement, les élèves de 2e année pour la *Pharmacie;* les élèves de 3e année pour la *Zoologie.*

Prix Gobley, biennal (2.000 fr.).

Historique. — M. Gobley, membre de l'Académie de médecine, ancien agrégé de l'École supérieure de pharmacie de Paris, décédé le 1er septembre 1876, léguait à ladite École, par un testament olographe en date du 28 novembre 1872, une rente annuelle et perpétuelle de 1.000 francs en 3 0/0, exempte de tous frais, destinée à fonder près cet établissement un prix de 2.000 francs qui serait décerné, tous les deux ans, à l'auteur du meilleur travail, soit sur un sujet proposé par l'École, soit « sur un sujet quelconque se rattachant aux sciences pharmacologiques ».

L'acceptation de cette fondation fut autorisée par décret du 26 juin 1877.

Le prix est décerné tous les deux ans. La désignation d'un sujet par l'École n'exclut pas les travaux spontanés des concurrents, qui sont admis au même titre que les œuvres des candidats ayant traité la question donnée par l'École.

Concours. — Les pharmaciens français, à l'exclusion des membres du corps enseignant, et les élèves justifiant au moins de quatre inscriptions sont admis à concourir. — Les mémoires doivent être déposés au Secrétariat au moment de l'inscription des candidats. — Le prix Gobley sera décerné en 1905, 1907, etc.

Prix Henri Buignet (1er prix 600 fr.; 2e prix 400 fr.).

Historique. — Par un acte notarié en date du 19 mai 1877, Mme Hallays (Amélie-Louise), veuve de M. Henri Buignet, en son vivant professeur de physique à l'École supérieure de pharmacie de Paris, faisait donation à ladite École d'un titre de 1.000 francs de rente 3 0/0 sur l'État français, pour la fondation de deux prix anuuels de physique, l'un de 600 francs, l'autre de 400 francs, à décerner, après concours, à deux élèves de cet établissement, sous le nom de « Prix Henri Buignet ».

Un décret en date du 18 juillet 1877 autorisa le Ministre de l'Instruction publique à accepter cette donation.

Concours. — Les élèves ayant suivi assidûment les manipulations de physique pendant l'année scolaire sont seuls admis à prendre part au concours. — Les épreuves consistent dans une épreuve écrite sur un sujet de physique. Les candidats devront montrer qu'aux connaissances pratiques acquises aux manipulations ils joignent la connaissance des notions théoriques enseignées au cours de physique.

CHAPITRE VIII.

BOURSES D'ÉTUDES.

Il y a actuellement, à l'École supérieure de pharmacie de Paris, trois catégories de bourses d'études : les bourses entretenues par l'État, les bourses municipales instituées par la Ville de Paris et les bourses provenant de la fondation de Barkow.

Leur obtention est subordonnée aux formalités indiquées ci-après pour chaque catégorie.

BOURSES DE L'ÉTAT.

Les élèves en pharmacie, reçus à l'examen de validation de stage, qui ont obtenu au baccalauréat la mention *bien*, sont admis à postuler directement auprès du Ministre de l'Instruction publique la concession d'une bourse de 1re année de pharmacien de 1re classe de la valeur de 1200 ou de 600 francs.

A cet effet, ils doivent introduire, dans le courant du mois d'octobre, une demande sur timbre accompagnée des pièces justificatives établissant leur situation personnelle, la position et l'état de fortune de leur famille, dont l'énumération figure plus loin.

Concours. — Des concours spéciaux en vue de l'obtention des bourses de l'État sont institués, d'autre part, pour les candidats en cours de scolarité ayant obtenu la note *bien* à l'examen de fin d'année ou semestriel, suivant qu'ils justifient de 4, 8 ou 12 inscriptions.

Des bourses peuvent être également accordées en vue du diplôme supérieur.

Date et programme des concours. — Les concours ont lieu tous les ans, à l'École de Pharmacie, dans la dernière semaine du mois d'octobre, d'après le programme déterminé pour chaque catégorie de candidats.

Les épreuves consistent uniquement en compositions écrites portant sur les matières énumérées dans le programme suivant :

Candidats de 1re classe. — Elèves à 4 inscriptions : 1° *physique* et *chimie;* 2° *botanique.*

Elèves à 8 inscriptions : 1° *chimie organique;* 2° *matière médicale et pharmacie.*

Elèves à 12 inscriptions : 1° *pharmacie galénique;* 2° *chimie analytique et toxicologie.*

Candidats du diplôme supérieur. — Section des sciences physico-chimiques : 1° *physique;* 2° *chimie.* — Section des sciences naturelles : 1° *botanique;* 2° *zoologie.*

Quatre heures sont accordées pour les compositions, dont la valeur est exprimée par une notation variant de 0 à 20.

Dossiers et inscription des candidats. — Les candidats aux bourses de l'État devront se faire inscrire au Secrétariat de l'Académie de Paris (Sorbonne). — Ils déposeront les pièces suivantes : 1° acte de naissance; 2° diplômes dans les sciences et dans les lettres; 3° note revêtue de leur signature indiquant la profession de leur père, la demeure de leur famille, l'établissement dans lequel ils ont fait leurs études, le lieu ou les lieux qu'ils ont habités depuis la sortie dudit établissement; 4° un certificat du chef dudit établissement contenant, avec une appréciation du caractère et de l'aptitude du candidat, l'indication des succès qu'il a obtenus dans le cours de ses classes; 5° des renseignements sur la fortune de sa famille consignés sur un état dont le modèle est délivré par le Secrétariat de l'Ecole; 6° un certificat de scolarité également délivré par l'administration de l'Ecole.

Les mêmes pièces doivent être produites par les candidats ayant obtenu la mention *bien* au baccalauréat qui adressent directement au Ministre la demande d'une bourse d'État.

BOURSES MUNICIPALES.

Le Conseil municipal de la Ville de Paris a institué près l'Ecole supérieure de pharmacie des bourses d'études d'une valeur annuelle de 1200 francs et des demi-bourses d'une valeur de 600 francs dont le montant est prélevé sur une subvention de 3000 francs renouvelée tous les ans.

Ces bourses ne peuvent être accordées qu'à des élèves nés soit à

Paris, soit au moins dans le département de la Seine, ou dont les parents y sont domiciliés depuis cinq ans au moins.

Elles sont attribuées de préférence, à égalité de titres, au candidat dont la famille y est domiciliée depuis le plus long temps.

En outre, ces élèves devront avoir suivi les cours de l'Ecole pendant un an au moins et avoir obtenu des notes satisfaisantes aux examens de l'année précédente.

Les étudiants de 2e classe sont admis à postuler les dites bourses.

Exceptionnellement, une demi-bourse pourra être attribuée à un élève de 1re année.

Les candidats devront déposer leur demande, rédigée sur timbre, au Secrétariat de l'Ecole, *avant le 10 novembre.*

Elle sera accompagnée de toutes les pièces justificatives établissant les conditions d'origine et de séjour exigées ainsi que d'un état spécial indiquant la situation de fortune des candidats et de leur famille.

Le modèle imprimé de cet état est délivré au Secrétariat de l'Ecole.

BOURSES DE BARKOW.

Mme de Barkow, née Guilbert, a fait à l'Université de France, en 1828, un legs universel, accepté par l'ordonnance royale du 6 octobre 1832, dont le revenu est destiné « à aider des jeunes gens pauvres à faire de bonnes études et à s'ouvrir, par ce moyen, une carrière honorable. » Les étudiants de l'École supérieure de pharmacie de Paris peuvent être appelés, lorsqu'il se produit une vacance, à bénéficier de cette fondation, sous forme de bourses d'une valeur annuelle de 1000 francs, payées par quart et d'avance.

Les bourses de Barkow sont accordées par le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition du Conseil de l'Université de Paris.

Les candidats doivent adresser, dans la première semaine d'octobre, au Vice-recteur de l'Académie, une demande sur timbre portant les renseignements suivants :

1° Nom et prénoms; 2° date et lieu de naissance; 3° résidence de la famille; 4° son état de fortune attesté par le maire de la commune et le relevé des impositions certifié par le percepteur, état dont le modèle est délivré par le secrétariat de l'École; 5° grades universitaires; 6° certificat d'études délivré par le directeur de l'École.

Les bourses de la fondation de Barkow peuvent être renouvelées en faveur de leurs titulaires pendant une période de cinq ans, suivant avis conforme du directeur, si leur conduite et leur scolarité ont été régulières au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE IX.

RÉGIME DISCIPLINAIRE. — JURIDICTION DE L'UNIVERSITÉ.

JURIDICTION UNIVERSITAIRE.

L'art. 3 de la loi du 10 juillet 1896 a substitué le Conseil de l'Université au Conseil académique dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public. Il a ainsi réalisé l'unité dans la juridiction universitaire qui, antérieurement, était partagée entre le Conseil général des Facultés et le Conseil académique et comportait deux échelles de peines correspondant à deux catégories de fautes suivant que celles-ci étaient commises à l'intérieur ou à l'extérieur des Facultés.

L'action disciplinaire exercée contre les étudiants par l'Université est indépendante de l'action des tribunaux (1).

Les décrets du 21 juillet 1897 ont déterminé comme il suit les formes, la procédure et les pénalités inhérentes au nouveau régime disciplinaire des étudiants.

Étudiants justiciables. — Relèvent de la juridiction du Conseil de l'Université :

1° Les étudiants immatriculés ou inscrits sur les registres de l'École supérieure de pharmacie tant que leur immatriculation est valable ou que leurs inscriptions ne sont pas périmées ;

2° Les candidats aux grades et titres délivrés par l'École pour toute fraude commise au cours ou à l'occasion d'un examen.

Indépendamment de cette juridiction, le Directeur a droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard de tous les étudiants de l'École de pharmacie.

---

(1) Il n'est pas inutile de répéter ici que, d'après la loi du 23 décembre 1901, « toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'*acquisition d'un diplôme délivré par l'État*, constitue un délit ».

PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ.

Commission de discipline — Lors de sa première réunion, le Conseil de l'Université nomme, au scrutin secret, pour la durée de ses pouvoirs, une Commission des affaires contentieuses et disciplinaires qui comprend au moins un membre de chacune des Facultés et Écoles représentées au Conseil.

L'exercice de l'action disciplinaire appartient au Recteur, qui peut déléguer un membre du Conseil pour procéder à l'information.

Infractions à la discipline scolaire. — Le Directeur est tenu de porter à la connaissance du Recteur, par rapport écrit et dans le plus bref délai possible : 1° les *infractions disciplinaires* visées par l'art. 36 du décret précité touchant le prêt de la carte d'étudiant; l'immatriculation ou l'inscription par un tiers; les fausses déclarations relatives à la résidence de l'étudiant, de son père ou de son tuteur ou aux changements survenus dans l'une ou l'autre de ces résidences; la prise d'inscriptions simultanées ou l'inscription en vue d'un même examen dans deux établissements distincts du même ordre; le renouvellement des épreuves, au cours d'une même session, par le candidat ajourné à un examen; 2° les fautes contre la discipline ou l'ordre scolaire et les faits criminels ou délictueux dont les étudiants se seraient rendus coupables.

Instruction des affaires. — La Commission disciplinaire du Conseil est saisie directement par le Recteur des affaires sur lesquelles cette assemblée doit statuer. Elle les instruit par tous les moyens propres à l'éclairer et elle en fait un rapport.

Les parties, ou étudiants inculpés, doivent toujours être appelées par elle et entendues si elles se présentent.

La citation à se présenter devant le Conseil est adressée par le Recteur, sous pli recommandé, trois jours au moins avant la séance du Conseil. Elle avise l'intéressé du jour et de l'heure fixés pour le jugement, lui fait connaître qu'il a droit de se défendre soit de vive voix, soit par mémoire écrit, et, dans les cas prévus par la loi, qu'il peut se faire assister d'un défenseur.

Elle l'informe que le rapport de la Commission et les pièces du dossier seront à sa disposition, au Secrétariat du Conseil, un jour franc avant celui fixé pour le jugement.

Par mesure administrative, le Recteur peut interdire l'accès des

bâtiments de l'Université à tout délinquant déféré au Conseil jusqu'au jour de sa comparution devant le Conseil.

Audiences et jugement. — Les décisions ou sentences sont rendues dans les formes suivantes :

Il est donné lecture du rapport de la Commission. Les parties sont ensuite introduites, si elles se présentent, et entendues en leurs observations. Si elles ne se présentent pas et qu'elles aient adressé des mémoires écrits, il en est donné lecture après le rapport de la Commission.

Quand les parties se sont retirées, le président met l'affaire en délibéré, et le Conseil statue au scrutin secret.

Le Conseil peut toujours ordonner un supplément d'instruction.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de la décision.

Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents, sauf dans le cas où les lois exigent la majorité des deux tiers. En cas de partage, si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut. Si la matière est contentieuse, il en est délibéré à nouveau après convocation des membres qui n'auraient pas assisté à la première délibération.

En cas de nouveau partage, la voix du président est prépondérante.

La décision est notifiée par le Recteur, sous pli recommandé, dans le délai de huit jours, au domicile de la partie. Quand il s'agit d'un étudiant, elle est en outre notifiée au domicile de ses parents ou tuteur.

Toutefois, la notification de la peine prononcée n'est pas faite à la famille de l'étudiant *majeur* par le Recteur. Le Directeur de l'École doit informer la famille par un bulletin scolaire envoyé immédiatement après la décision du Conseil de l'Université.

Avis de la décision est donné au Ministre.

PÉNALITÉS.

Aux termes de l'art. 34 du décret du 21 juillet 1897, l'échelle des peines de discipline est établie par la gradation suivante :

1° La réprimande;

2° L'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans la Faculté ou École pendant un an au plus;

3° L'exclusion de l'École pendant un an au plus;

4° L'exclusion de l'Université pendant deux ans au plus;

5° L'exclusion à toujours de l'Université et en outre, s'il y a lieu, l'exclusion temporaire de toutes les Facultés et Écoles prévue au § 7 du présent article;

6° L'interdiction de subir un ou plusieurs examens déterminés devant une Faculté ou École pendant deux ans au plus;

7° L'exclusion de toutes les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres, pendant deux ans au plus;

8° L'exclusion à toujours de toutes les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres.

L'exclusion entraîne l'incapacité de se faire immatriculer, de prendre des inscriptions et de subir des examens.

Lorsque l'exclusion temporaire ou l'exclusion perpétuelle prévues aux §§ 4 et 5 du présent article sont prononcées contre un étudiant d'une École extérieure au siège d'une Université, elles sont limitées à cette École.

Dans les cas d'infractions à la discipline scolaire énumérés plus haut, qui font l'objet de l'art. 36, le Conseil peut prononcer une des peines prévues aux §§ 1°, 2°, 3° et 6° de l'art. 34. Dans les autres cas, il prononce, selon la gravité de la faute, une des peines édictées par le même article.

Le Conseil de l'Université peut ordonner l'affichage de ses décisions en matière disciplinaire à l'intérieur de l'Université ou de l'École.

Toutefois, cette disposition ne constituant pas une peine complémentaire mais une mesure administrative destinée à être pour les étudiants un exemple et un avertissement, l'affiche mentionnera la faute commise et la peine prononcée sans indiquer le nom de l'étudiant.

Quant aux dates de l'affichage, s'il s'agit d'une décision ne comportant pas l'appel, il doit être fait en même temps que la notification; si la décision est susceptible d'appel, l'affichage ne peut être fait avant l'expiration du délai d'appel. Si la partie n'use pas du droit d'appel, l'affichage a lieu à l'expiration du délai; si elle en use, l'affichage doit être différé jusqu'après décision du Conseil supérieur.

Le Recteur décide de la durée de l'affichage (*Circul.* du 16 décembre 1897).

APPEL DES JUGEMENTS.

Les décisions du Conseil de l'Université sont susceptibles d'appel devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique lorsque la peine prononcée entraîne pour l'étudiant qui en est frappé soit l'interdiction de subir les examens pendant un temps déterminé, soit l'exclusion temporaire ou perpétuelle de toutes les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur public ou libre.

Les sentences prononcées par le Conseil de l'Université ne sont pas susceptibles d'appel lorsque leurs effets ou sanctions « ne dépassent pas l'enceinte de l'Université », comme il est dit dans le Rapport au Conseil supérieur.

Appel peut être également interjeté par le Recteur de toutes les décisions du Conseil de l'Université en matière disciplinaire. Toutefois, cet appel n'est intenté que « dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt même de l'étudiant condamné, si la peine qui l'a frappé paraît imméritée ou trop forte dans un des cas où la faculté d'appel ne lui est pas ouverte. »

Dans les cas où appel d'une décision rendue par le Conseil de l'Université peut être interjeté devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique, avis en est joint à la notification de la sentence à la partie intéressée, avec indication du délai dans lequel cet appel peut être formé.

Ce délai, qui est de quinze jours, court à dater du jour de la notification de la décision.

L'appel est suspensif, sauf dans le cas où le Conseil a ordonné l'exécution de sa décision.

Les déclarations d'appel sont reçues et enregistrées au Secrétariat du Conseil de l'Université. Il en est donné récépissé. Elles sont transmises sans délai au Ministre.

L'appel du Recteur est formé par un arrêté notifié aux intéressés. Ampliation en est adressée, avec les pièces de l'affaire, au Ministre.

CHAPITRE X.

AGRÉGATION DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.

STATUT DES AGRÉGÉS.

Aux termes du Statut du 27 décembre 1880, qui régit la condition des agrégés dans les Facultés des divers ordres et les Écoles supérieures de pharmacie, ces fonctionnaires sont divisés en deux classes.

1° Agrégés *en activité* pour un temps déterminé, lesquels ont seuls droit à un traitement ;

2° Agrégés *libres* dont les fonctions sont expirées.

Le Ministre peut, par un arrêté spécial, maintenir un agrégé dans son titre ou dans ses fonctions après l'expiration de son temps légal d'exercice ou même le rappeler à l'activité temporairement si les besoins du service l'exigent.

Les agrégés sont recrutés par la voie du concours.

Nul ne peut être admis à concourir pour l'agrégation des Écoles supérieures de pharmacie s'il n'est Français ou naturalisé Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis, — toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées par le Ministre, — pourvu du grade de pharmacien de 1re classe et du diplôme de docteur ès sciences (physiques ou naturelles) ou du diplôme de pharmacien supérieur de 1re classe.

Un arrêté du 17 juillet 1885 décide que les candidats aux fonctions d'agrégé de *pharmacie* dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie doivent être pourvus des diplômes de docteur en médecine ou de docteur ès sciences (physiques ou naturelles) et de pharmacien de 1re classe ou du diplôme de pharmacien supérieur.

Les agrégés des Écoles supérieures de pharmacie sont partagés en deux sections : section de physique, de chimie et de toxicologie; section d'histoire naturelle et de pharmacie.

Des concours distincts sont ouverts pour chacune des sections entre lesquelles se divise l'agrégation de pharmacie.

CONCOURS.

Inscription des candidats. — Les concours ont lieu aux époques déterminées par le Ministre; ils sont annoncés par un avis

inséré au *Journal officiel* six mois au moins avant l'ouverture des épreuves. — Le siège du concours est déterminé par le Ministre.

Les candidats se font inscrire au Secrétariat des diverses Académies deux mois au moins avant l'ouverture du concours.

Ils déposent en s'inscrivant : leur acte de naissance, les diplômes universitaires exigés, une notice manuscrite ou imprimée indiquant leurs services et leurs travaux et un exemplaire de chacun des ouvrages ou mémoires qu'ils ont publiés.

La liste des concurrents est arrêtée par le Ministre après avis des Écoles supérieures et du Recteur de l'Académie où résident ces candidats.

Jury. — Le président et les juges du concours d'agrégation de pharmacie sont désignés par le Ministre. Le nombre des juges est de 7 au moins et de 9 au plus, y compris le président. Les professeurs et agrégés de l'ordre de la pharmacie sont toujours en majorité dans le jury.

En cas de récusation ou de tout autre empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury se complète, lors de sa première séance, au moyen d'un tirage au sort fait parmi quatre membres supplémentaires désignés par le Ministre. Dès que le jury est constitué, ceux de ces quatre membres que le sort n'a pas désignés se retirent.

Ne peuvent siéger dans un même concours deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. Doit se récuser tout parent ou allié, au même degré, d'un des candidats.

Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à une des opérations du concours.

Le jugement du jury peut être valablement rendu par cinq juges.

La direction et la police du concours appartiennent au président. Celui-ci désigne, de concert avec les membres du jury, les sujets de composition, d'argumentation, de leçons et d'épreuves pratiques, destinés à être tirés au sort entre les candidats. Il prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée du concours et fixe les jours et heures auxquels ont lieu les diverses séances.

Dans sa première séance, le jury désigne son secrétaire qui peut être, soit l'un de ses membres, soit le Secrétaire de l'École.

Opérations du concours. — Aux jour et heure fixés pour la première séance, après la constitution définitive du jury, il est procédé à l'appel de tous les candidats admis au concours. Chaque can-

didat écrit lui-même, sur un registre, son nom et son adresse. Le registre est clos aussitôt par le président.

Tout candidat qui ne s'est pas présenté à cette séance est exclu du concours.

Les concurrents sont tenus, sous peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués. Aucune excuse n'est reçue si elle n'est jugée valable par le jury.

Le sort détermine les sujets à traiter par chaque candidat dans les différentes épreuves.

Il détermine également l'ordre dans lequel les candidats doivent subir chaque épreuve.

Nature des épreuves. — Chaque concours comporte deux sortes d'épreuves : épreuves *préparatoires* et épreuves *définitives*.

Les épreuves *préparatoires* consistent :

1° Dans l'appréciation des services, titres et travaux antérieurs des candidats;

2° Dans une composition écrite sur un sujet de *pharmacie*. Huit heures sont accordées pour la composition. Chaque candidat, après avoir achevé son travail sous la surveillance d'un membre du jury, le dépose, signé de lui et visé par le président, dans une boîte qui est scellée du sceau du président.

La dispense de la composition peut être accordée aux candidats que, d'après l'appréciation de leurs titres antérieurs, le jury croit dignes d'être admis directement aux épreuves définitives.

Le jury, après le résultat des épreuves préparatoires, dresse la liste des candidats admis aux épreuves définitives. Ils sont rangés par ordre alphabétique.

Cette liste comprend trois candidats, quand une seule place est mise au concours; cinq candidats quand il y a deux places; deux candidats pour chaque place quand trois places ou plus sont mises au concours.

Les épreuves *définitives* sont au nombre de trois : les leçons orales, l'argumentation, les épreuves pratiques.

Il y a deux leçons orales : l'une faite après vingt-quatre heures de préparation libre sur un sujet d'histoire naturelle ou de chimie générale; l'autre, après trois heures de préparation dans une salle fermée, sur une question relative à l'enseignement spécial pour lequel le candidat s'est inscrit.

Les épreuves pratiques sont empruntées à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat s'est inscrit.

La nature de chaque épreuve est déterminée par le président, de concert avec le jury.

Les préparations se font dans une salle fermée, sous la surveillance d'un membre du jury. L'épreuve terminée, les candidats font publiquement, pendant une demi-heure au plus, l'exposé des procédés qu'ils ont suivis et la description des plantes ou autres objets d'histoire naturelle qu'ils ont eu à examiner.

Le résultat de l'épreuve de toxicologie est présenté sous forme de rapport judiciaire.

Les thèses, dont l'argumentation constitue la troisième série des épreuves définitives, sont composées sur les sujets indiqués six mois à l'avance par le Ministre de l'Instruction publique.

Elles sont remises par les candidats le jour de l'ouverture des épreuves définitives. Si les thèses sont imprimées, elles sont placées sous cachet jusqu'au jour de la distribution. Si elles sont manuscrites, chaque feuillet en est parafé par le secrétaire du jury. Les candidats ont, dans ce cas, douze jours francs pour les faire imprimer ou lithographier.

Les exemplaires doivent être déposés en nombre égal à celui des juges et des concurrents, indépendamment de ceux qu'exige le service de l'administration supérieure.

Les thèses sont distribuées trois jours francs avant l'argumentation, qui est d'une heure pour chaque concurrent.

Le sort détermine, parmi les concurrents de la même catégorie, quel sera l'argumentant. Au besoin, le candidat est argumenté par les membres du jury.

L'admission des candidats aux épreuves définitives a lieu par la voie du scrutin secret. Il est ouvert un scrutin pour chaque candidat à nommer. Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas la majorité absolue, il est procédé au ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour.

Dans le scrutin de ballottage, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

Le jugement définitif du jury, après la clôture des opérations, est rendu dans les mêmes formes.

Ce jugement est soumis à la ratification du Ministre.

La liste arrêtée par le jury ne peut comprendre plus de noms qu'il n'y a de places mises au concours; mais elle peut en comprendre moins si le résultat des épreuves l'exige. Elle est dressée par ordre de mérite.

Un délai de dix jours est accordé à tout concurrent qui a pris

part à tous les actes du concours pour se pourvoir devant le Ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement à raison de violation des formes prescrites. Si le pourvoi est admis, il est procédé entre les mêmes candidats à un nouveau concours dont l'époque est fixée par le Ministre.

Tout agrégé nommé qui, à l'époque fixée, ne s'est pas rendu au poste auquel il a été appelé, perd son titre d'agrégé et les droits qui y sont attachés.

Aux termes d'une décision rendue, le 15 décembre 1893, par le Ministre de l'Instruction publique, statuant sur un cas d'espèce, « un agrégé ne peut, soit pendant la durée de son exercice, soit après, se présenter de nouveau, dans la même section, au concours d'agrégation. L'institution comme agrégé confère un titre indélébile donnant droit à une fonction temporaire et maintenant ensuite à celui qui en est investi l'aptitude à être rappelé à l'exercice ». — Il est toutefois permis à un agrégé de se présenter à un concours ouvert dans un autre ordre de Faculté ou dans une autre section du même ordre.

Attributions et avantages des agrégés. — Les agrégés des Écoles supérieures de pharmacie sont nommés pour dix ans et renouvelés par moitié tous les cinq ans.

Ils sont membres de l'École à laquelle ils sont attachés et prennent rang immédiatement après les professeurs.

Ils font partie de l'Assemblée de l'École avec voix délibérative ou consultative suivant les distinctions établies par l'article 19 du décret du 28 décembre 1885.

Ils participent aux examens selon les besoins du service, remplacent les professeurs momentanément absents et font des conférences destinées à compléter l'enseignement des professeurs titulaires.

Les agrégés sont chargés des cours dans les conditions prévues par les articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885. Dans ce cas, ils reçoivent, outre leur traitement d'agrégé fixé par le décret du 14 janvier 1876 à 4000 francs à Paris, à 3000 francs dans les départements, un traitement supplémentaire de 3000 francs à Paris, de 2000 francs dans les départements.

Les agrégés peuvent être chargés de cours complémentaires.

CHAPITRE XI.

SUPPLÉANTS DANS LES ÉCOLES DE PLEIN EXERCICE ET PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

FONCTIONS DE SUPPLÉANT.

Le décret du 25 juillet 1885 a institué dans les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie des départements un certain nombre de fonctions de *suppléants*, dont trois, par leur objet même, se rattachent plus particulièrement à l'ordre de la pharmacie et aux chaires indiquées ci-après : un suppléant pour les chaires de physique et de chimie; un suppléant pour les chaires de pharmacie et de matière médicale; un suppléant pour la chaire d'histoire naturelle.

Un second décret, promulgué à la même date, modifié successivement par les décrets du 26 décembre 1887 et du 31 décembre 1891, détermine comme il suit les conditions d'admission au concours pour l'obtention des dites fonctions.

Les candidats doivent être Français et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils doivent produire, en outre :

1° Pour les fonctions de suppléant des chaires de physique et de chimie, le diplôme de docteur en médecine, ou le diplôme de pharmacien de 1re classe, ou le diplôme de licencié ès sciences physiques;

2° Pour les fonctions de suppléant de la chaire d'histoire naturelle, le diplôme de docteur en médecine, ou le diplôme de pharmacien de 1re classe, ou le diplôme de licencié ès sciences naturelles;

3° Pour les fonctions de suppléant des chaires de pharmacie et matière médicale, le diplôme de pharmacien de 1re classe.

Aux termes de l'article 2 § 3 du décret du 1er août 1883, non abrogé, peuvent être nommés sans concours : suppléants des chaires de chimie et de physique, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès sciences physiques; suppléants de la chaire d'histoire naturelle, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès sciences naturelles.

CONCOURS.

Les concours pour les emplois de suppléants ont lieu devant l'École supérieure de pharmacie ou la Faculté mixte de médecine et de pharmacie dans le ressort de laquelle se trouve comprise l'École de plein exercice ou préparatoire où l'un de ces emplois a été déclaré vacant.

La date de l'ouverture des concours est fixée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* six mois à l'avance.

Des affiches énonçant les conditions et les programmes des concours sont adressées aux Recteurs par les soins de l'École intéressée, pour être apposées dans les différents ressorts académiques.

Inscription des candidats. — Les candidats se font inscrire au secrétariat de l'École supérieure de pharmacie ou Faculté mixte où a lieu le concours. Le registre d'inscription est clos très exactement un mois avant la date d'ouverture du concours.

Les candidats doivent déposer, en s'inscrivant, leur acte de naissance, les diplômes universitaires exigés et un exemplaire de leurs publications et travaux scientifiques.

Les candidats officiers du corps de santé militaire joindront à ces pièces une autorisation spéciale du Ministre de la guerre.

Jury. — Le jury se compose de trois juges au moins et de deux juges supplémentaires :

Le président et les juges du concours sont désignés, en vertu d'une délégation du Ministre, par le Recteur de l'Académie, parmi les professeurs et agrégés de l'École supérieure de pharmacie ou de la Faculté mixte devant laquelle le concours est ouvert. Deux professeurs de l'École où la vacance existe peuvent, en outre, être appelés à faire partie du jury. Toutefois, cette prescription n'est pas absolue.

Le président du jury a la police du concours; il prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée des épreuves; il fixe l'heure de la première séance et convoque les membres du jury, qui désigne son secrétaire. En cas de récusation ou de tout autre empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury se complète, dès la première séance, au moyen d'un tirage au sort fait parmi les juges supplémentaires. Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à une des opérations du concours.

Après la constitution du jury, au jour fixé pour sa réunion, le président fait l'appel des candidats admis à concourir. Tout candidat qui ne s'est pas présenté à cette première séance est exclu du concours.

Les concurrents sont tenus également, sous peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués; aucune excuse n'est reçue si elle n'est jugée valable par le jury.

Programmes des concours. — Les épreuves des différents concours ont lieu d'après les programmes arrêtés pour chaque catégorie de suppléants et reproduits ci-après :

SUPPLÉANTS DE PHYSIQUE ET DE CHIMIE.

1° *Composition écrite* sur un sujet de *physique.*

Cinq heures sont accordées pour cette composition, qui a lieu dans une salle fermée, sous la surveillance d'un membre du jury.

2° *Leçon orale* de trois quarts d'heure de durée sur une question de *chimie*, après trois heures de préparation dans une salle fermée. Les concurrents ne peuvent s'aider d'aucun ouvrage manuscrit ou imprimé.

3° *Épreuves pratiques :*

a) Une analyse chimique. — Quatre heures sont accordées pour cette épreuve.

b) Une manipulation de physique. — Trois heures sont accordées pour cette épreuve.

4° Appréciation des titres et travaux scientifiques.

SUPPLÉANTS D'HISTOIRE NATURELLE.

1° *Composition écrite* sur un sujet de *zoologie* (mêmes conditions de durée et de surveillance).

2° *Leçon orale* de trois quarts d'heure de durée sur une question de *botanique* (mêmes conditions de préparation).

3° *Épreuves pratiques :*

a) Préparation d'histologie végétale et d'histologie animale. — Cinq heures sont accordées pour cette épreuve.

b) Reconnaissances de plantes et d'animaux.

4° Appréciation des titres et travaux scientifiques.

SUPPLÉANTS DE PHARMACIE ET DE MATIÈRE MÉDICALE.

1° *Composition écrite* sur un sujet de *pharmacie* (mêmes conditions de durée et de surveillance).

2° *Leçon orale* de trois quarts d'heure de durée sur une question de *matière médicale* (mêmes conditions de préparation).

3° *Épreuves pratiques* :

a) Une analyse chimique. — Quatre heures sont accordées pour cette épreuve.

b) Reconnaissances de produits pharmaceutiques. — Une demi-heure au plus est accordée pour cette épreuve.

4° Appréciation des titres et travaux scientifiques.

Les sujets des différentes épreuves sont choisis par le jury.

Le sort détermine l'ordre dans lequel les candidats doivent subir les épreuves orales et pratiques.

A la suite de chaque concours, le jury classe les candidats par ordre de mérite.

Il est ouvert un scrutin pour chaque place mise au concours. Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de majorité absolue, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour.

Le jugement ne peut être rendu par moins de trois juges. Dans le scrutin de ballottage, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

Les opérations terminées, le président du jury adresse au Ministre un rapport sur la valeur des épreuves et le classement des candidats. Ce rapport est accompagné des procès-verbaux des séances du jury.

Un délai de dix jours est accordé à tout concurrent qui a pris part à tous les actes du concours pour se pourvoir devant le Ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement à raison de violation des formes prescrites.

Si le pourvoi est admis, il est procédé, entre les mêmes candidats, à un nouveau concours dont l'époque est fixée par le Ministre.

Durée et avantages des fonctions de suppléants. — Les suppléants dans les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie sont nommés pour neuf ans.

Après l'expiration du temps légal d'exercice, le Ministre peut maintenir un suppléant en fonctions et même le rappeler temporairement à l'activité, si les besoins du service l'exigent.

Les fonctions de chef des travaux physiques et chimiques peuvent être cumulées avec celles de suppléant des chaires de physique et de chimie.

Le suppléant de la chaire d'histoire naturelle dirige, sous l'autorité du professeur de cette chaire, les travaux pratiques de micrographie.

Les suppléants sont chargés de remplacer, lorsqu'il y a lieu, les professeurs titulaires, et peuvent être, en outre, chargés d'un enseignement complémentaire.

Comme suppléants, ils reçoivent un traitement annuel de 1000 francs dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, de 2000 dans les Écoles de plein exercice du même ordre.

Ils reçoivent en outre un supplément de traitement lorsqu'ils sont chargés d'un cours complémentaire.

CHAPITRE XII.

INTERNAT EN PHARMACIE DANS LES HÔPITAUX DE PARIS.

CONCOURS D'ADMISSION.

Date du concours. — Un concours est ouvert tous les ans, au mois de mars, dans l'amphithéâtre de la Pharmacie centrale des hôpitaux, à Paris, quai de la Tournelle, 47, pour la nomination aux places d'élèves internes en pharmacie qui sont vacantes au 1er juillet de l'année courante dans les hôpitaux et hospices civils de Paris.

Les élèves qui désirent prendre part à ce concours sont admis à se faire inscrire au Secrétariat général de l'Assistance publique, avenue Victoria, 3, aux dates et heures qu'indiquent des affiches spéciales, mais ordinairement dans la première quinzaine de février.

Conditions d'admission. — Les dispositions réglementaires qui déterminent les conditions d'admission au concours de l'Internat et les formalités à suivre sont arrêtées comme il suit :

Tout aspirant qui veut se présenter au concours ouvert pour les places d'élèves en pharmacie dans les hôpitaux doit être âgé de vingt ans au moins et de vingt-sept ans au plus.

Il doit produire :

1° Son acte de naissance;

2° Un certificat de revaccination de date récente;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de sa commune;

4° Un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'examen de validation de stage, ou la feuille d'inscription à l'École de Pharmacie.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes n'est point accueillie.

PROGRAMME DES ÉPREUVES.

Les épreuves du concours aux places d'élèves en pharmacie sont à deux degrés, savoir :

Épreuves d'admissibilité.—1° Une épreuve pour la reconnaissance de vingt plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique;

2° Une épreuve consistant dans la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites et dans la description du mode par lequel on doit obtenir une ou plusieurs de ces préparations qui seront désignées par le jury.

Épreuves définitives. — 1° Une épreuve orale portant sur la pharmacie proprement dite et la chimie ;

2° Une épreuve écrite embrassant la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.

Pour la reconnaissance des plantes et substances, il est accordé à chaque candidat cinq minutes ;

Pour la reconnaissance des médicaments et la dissertation pharmaceutique, dix minutes ;

Pour l'épreuve orale, dix minutes, avec un temps égal de réflexion ;

Pour l'épreuve écrite, il est accordé trois heures.

Les plantes, substances et préparations pharmaceutiques à reconnaître seront communes à tous les candidats passant dans la même séance ; elles seront choisies par le jury avant d'entrer en séance.

Pour les épreuves orales, les questions, au nombre de trois, sont rédigées par le jury, chaque jour d'épreuve, avant d'entrer en séance. La question tirée au sort est la même pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Le sujet de la composition écrite est le même pour tous les candidats ; il est tiré au sort entre trois questions qui seront rédigées et arrêtées par le jury avant l'ouverture de la séance.

Le maximum des points à attribuer aux candidats pour chacune des épreuves du concours est fixé ainsi qu'il suit :

Épreuves d'admissibilité. — Pour la reconnaissance des plantes, 20 points ; pour la reconnaissance des médicaments et la description pharmaceutique, 20 points.

Épreuves définitives. — Pour l'épreuve orale, 20 points ; pour l'épreuve écrite, 45 points.

Tout candidat que le jury jugera ne pas avoir satisfait soit à la première soit à la deuxième des épreuves ne sera pas admis à subir les suivantes.

A l'ouverture du concours, le président du jury tire immédiatement au sort le nom des élèves qui devront subir dans cette séance l'épreuve de la reconnaissance des plantes.

Il est remis à chaque élève inscrit une carte spéciale sur la pré-

sentation de laquelle il sera reçu à l'amphithéâtre pour suivre les séances du concours.

Nota. — Les actes de l'état civil venant des départements et les certificats délivrés par les médecins, les pharmaciens ou les fonctionnaires étrangers à l'administration de l'Assistance publique devront être légalisés.

CONCOURS DES PRIX DE L'INTERNAT.

Un concours pour les prix à décerner aux élèves internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris est ouvert annuellement, au mois de mai ou de juin, dans l'amphithéâtre de l'administration de l'Assistance publique, avenue Victoria, n° 3.

En exécution du règlement sur le service de santé, tous les internes en pharmacie sont tenus de prendre part au concours des prix, sous peine d'être considérés comme démissionnaires et, comme tels, privés du droit de continuer leur service dans les hôpitaux.

Les conditions en sont arrêtées comme il suit :

Les concurrents sont partagés en deux divisions :

La première, composée de ceux qui terminent leur troisième ou quatrième année; la seconde, de ceux qui terminent leur première ou deuxième année.

Un sujet de composition différent est donné aux élèves de chacune de ces divisions; il doit, pour chacune, être tiré au sort entre trois questions préparées à l'avance.

Les compositions sont lues publiquement par leurs auteurs, en présence du jury réuni, et classées, à la fin de chaque séance, à l'aide de points dont le maximum sera fixé ainsi qu'il est dit plus loin.

Les lectures des compositions achevées, il sera dressé, pour chaque division, un tableau sur lequel tous les élèves seront classés d'après le nombre de points qu'ils ont obtenus.

Le jury indique, en regard du nom de chaque élève, s'il lui paraît avoir profité des enseignements qu'il a reçus et s'il est d'avis qu'il mérite d'être continué dans son service.

Pour le *Concours des prix des internes en pharmacie*, la liste des élèves admis à subir les épreuves définitives ne pourra comprendre plus de douze candidats.

Le jury se compose de cinq membres dont quatre pharmaciens des hôpitaux et un pharmacien de la ville.

Épreuves d'admissibilité. — Les épreuves d'admissibilité du concours des prix de l'internat en pharmacie consistent :

1° Dans une composition écrite portant sur la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle, et pour laquelle il sera accordé trois heures ;

2° Dans une épreuve pratique ayant pour objet la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites, et dans une dissertation sur les moyens d'obtenir une ou plusieurs d'entre elles désignées par le jury; il sera accordé dix minutes à chaque candidat pour cette épreuve.

Épreuves définitives. — Les épreuves définitives sont :

1° Une épreuve orale portant sur la pharmacie et la chimie, pour laquelle il sera accordé dix minutes, après dix minutes de réflexion ;

2° Une épreuve consacrée à la reconnaissance de vingt plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique, choisies à l'avance par le jury, et pour laquelle cinq minutes seront accordées à chaque candidat.

Le maximum des points à attribuer aux candidats des deux divisions pour ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la composition écrite, 45 points; pour l'épreuve pratique, 20 points; pour chacune des deux épreuves définitives, 20 points.

Nature et valeur des prix. — A la suite du concours, il peut être accordé, dans chaque division, un prix, un accessit et deux mentions.

Le prix consiste, pour la *première division*, en une médaille d'or et une bourse de voyage; pour la *deuxième division*, en une médaille d'argent. L'accessit de la première division comporte une médaille d'argent, et celui de la deuxième division, des livres.

Aucune de ces récompenses ne peut être accordée *ex æquo*.

L'interne en pharmacie qui a obtenu la médaille d'or jouit, en outre, de la faculté de prolonger pendant une année supplémentaire ses fonctions dans les hôpitaux; il peut choisir sa place au commencement de cette année supplémentaire.

Il aura, d'autre part, la faculté de bénéficier de sa bourse de voyage, à son choix, soit avant, soit après son année supplémentaire.

La distribution des prix a lieu en séance solennelle.

DURÉE ET AVANTAGES DE L'INTERNAT.

Les internes en pharmacie entrent en fonctions au 1er juillet; ils sont nommés pour deux ans. Toutefois, l'administration de l'Assis-

tance publique peut appeler au bénéfice du maintien en fonction, pendant une 3e et une 4e année les élèves qui sont jugés dignes de cette faveur par le jury de concours des prix et qui ont satisfait complètement, sous le rapport de l'assiduité et de la subordination, à toutes les obligations de leur charge. L'interne en pharmacie qui a obtenu au concours la médaille d'or peut être maintenu en service pendant une 5e année. Il est, en outre, pourvu d'une bourse de voyage de 3000 francs.

Les internes sont logés dans les établissements hospitaliers auxquels ils sont attachés. Ils jouissent d'un traitement annuel dont la quotité est ainsi déterminée : 1re année, 600 fr.; 2e année, 700 fr.; 3e année, 800 fr.; 4e année, 1000 fr.; 5e année (médaille d'or), 1200 fr.

Les internes qui ne peuvent être logés, faute de locaux suffisants dans certains établissements, reçoivent une indemnité annuelle de 600 francs.

CHAPITRE XIII.

PHARMACIENS DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.

CONCOURS.

Le corps des pharmaciens des hôpitaux et hospices civils de Paris est recruté par la voie du concours.

Les concours ont lieu à des époques indéterminées et seulement lorsqu'il y a lieu de pourvoir aux places de cet ordre vacantes, par suite de décès, de démission ou d'admission à la retraite, dans les services hospitaliers qui ressortissent à l'Administration générale de l'Assistance publique. Ils sont annoncés par voie d'affiche.

Le réglement sur le service de santé arrêté par cette administration a déterminé comme il suit les conditions de participation au concours et les formalités à remplir.

Conditions d'admission. — Sont admis au concours pour les places de pharmacien les élèves internes en pharmacie ayant exercé pendant trois ans au moins, en cette qualité, dans les hôpitaux ou hospices de Paris.

Le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique peut, en outre, et par décisions spéciales, autoriser à prendre part au concours les pharmaciens de 1re classe qui lui présenteraient les garanties convenables.

Les candidats qui désirent concourir doivent se présenter au Secrétariat général de l'Administration pour obtenir leur inscription, en déposant leurs pièces et signer au registre ouvert à cet effet. Les candidats absents de Paris ou empêchés devront demander leur inscription par lettre chargée.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes ne peut être accueillie.

Pour les places de pharmacien, les candidats ayant la qualité de Français sont seuls admis à concourir.

Le jury du concours est formé dès que la liste des candidats a été close.

Cinq jours après la clôture des listes d'inscription, chaque candidat

peut se présenter au Secrétariat général de l'Administration pour connaître la composition du jury.

Si des concurrents ont à proposer des récusations, ils forment immédiatement une demande motivée, par écrit, qu'ils remettent au Directeur de l'Administration. Si, cinq jours après le délai ci-dessus fixé, aucune demande n'a été déposée, le jury est définitivement constitué et il ne peut plus être reçu de réclamations.

Tout degré de parenté ou d'alliance entre un concurrent et l'un des membres du jury, ou entre deux membres du jury, donne lieu à récusation d'office de la part de l'Administration.

Jury du concours. — Le jury du concours pour les places de pharmacien se compose de six pharmaciens et d'un médecin ou d'un chirurgien, qui sera pris parmi les médecins ou chirurgiens chefs de service des hôpitaux, en exercice ou honoraires, et parmi les médecins ou chirurgiens des hôpitaux.

Sur les pharmaciens à désigner, quatre seront pris parmi les pharmaciens en exercice ou honoraires des hôpitaux, et deux parmi les pharmaciens de la ville.

PROGRAMME DU CONCOURS.

Les épreuves du concours sont réglées comme il suit :

Épreuves d'admissibilité. — 1° Une épreuve *pratique* consistant dans la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites et dans une dissertation sur le mode par lequel on doit obtenir un ou plusieurs de ces médicaments désignés par le jury.

Il sera accordé vingt minutes pour cette épreuve.

2° Une épreuve *écrite* qui portera obligatoirement sur la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.

Il sera accordé aux candidats, pour cette épreuve, quatre heures au moins et cinq heures au plus.

Le maximum des points à attribuer est fixé à 20 pour l'épreuve pratique, à 45 pour l'épreuve écrite.

Épreuves définitives. — 1° Une épreuve verbale sur la pharmacie et la chimie, dont la durée sera de vingt minutes, après un temps égal de réflexion;

2° Une seconde épreuve pratique, consistant dans une analyse qualitative d'un mélange de substances pharmaceutiques, et dans une

relation écrite des résultats fournis par cette analyse, ainsi que des procédés employés pour les obtenir.

Trois heures au moins et cinq heures au plus seront accordées pour l'ensemble de cette épreuve ;

3° Une épreuve pratique consistant dans la reconnaissance de trente plantes ou substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique, et dans une dissertation sur une ou plusieurs de ces substances ou plantes qui seront désignées par le jury; quinze minutes seront accordées pour l'ensemble de cette épreuve.

Le maximum des points à attribuer aux candidats est fixé à 20 points pour l'épreuve verbale, à 30 points pour l'analyse chimique, à 20 points pour l'épreuve pratique.

Dans tous les cas où un concours est prescrit par les dispositions du règlement du service de santé pour la nomination à des emplois vacants de pharmacien des hôpitaux, les épreuves auxquelles les concurrents sont soumis se divisent en deux séries toutes les fois que le nombre des candidats dépasse cinq pour une place, huit pour deux places, et dix pour trois places.

Les épreuves de la première série sont communes à tous les candidats.

Les épreuves de la seconde série sont subies seulement par les candats qui ont été déclarés admissibles.

Pour déterminer les candidats admis à prendre part aux épreuves de la deuxième série, le jury, deux jours après que les concurrents ont subi les épreuves de la première série, dresse, d'après le nombre des points obtenus, une liste de candidats composée de cinq, huit ou dix noms, selon que le concours a pour objet une, deux ou trois places.

Le jugement définitif porte sur l'ensemble des épreuves de la première et de la deuxième série.

SITUATION ET AVANTAGES DES PHARMACIENS DES HOPITAUX.

Les places de pharmacien des hôpitaux de Paris sont au nombre de 22, réparties en quatre classes, dans la proportion suivante : 1re classe, 5 places; 2e classe, 5 places, 3e classe, 6 places; 4e classe, 6 places. En dehors de ce cadre, il y a lieu de mentionner un Directeur de la Pharmacie centrale des hôpitaux, désigné parmi les pharmaciens de cet ordre.

L'échelle des traitements annuels correspondant à chaque classe est ainsi fixée par les règlements : 1re classe, 7,000 fr.; 2e classe, 6,000 fr.; 3e classe, 5,000 fr.; 4e classe, 4,000 fr.

Les pharmaciens des hôpitaux sont, en outre, pourvus d'un logement dans l'intérieur de l'établissement; ils bénéficient aussi des prestations accessoires du chauffage et de l'éclairage.

Quant aux conditions et au mode d'avancement, ils sont régis par la procédure suivante : lorsqu'une place de pharmacien devient vacante dans un hôpital de Paris, la Société des pharmaciens des hôpitaux se réunit à l'effet de dresser une liste de présentation qui est établie d'après les convenances personnelles de ses membres, en ce qui touche la permutation, et l'ordre d'ancienneté de nomination.

La durée minimum des services exigés pour avoir droit à une pension de retraite, qui équivaut à la moitié du traitement acquis, est fixée à 30 ans, sous réserve de justifier de 60 ans d'âge, 65 au plus.

Les pharmaciens des hôpitaux ne peuvent cumuler leur fonction avec un autre emploi, sauf ceux que comporte l'enseignement officiel rétribué par l'État ou la Ville de Paris.

CHAPITRE XIV.

INTERNAT EN PHARMACIE DANS LES ASILES D'ALIÉNÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Un arrêté du Préfet de la Seine en date du 6 décembre 1901 a modifié et déterminé comme il suit le mode de recrutement, les conditions d'admission des internes en pharmacie dans les Asiles publics d'aliénés de la Seiue, ainsi que la durée de leurs fonctions et les avantages matériels qui leur sont attribués.

Les Asiles publics d'aliénés du département de la Seine sont au nombre de cinq, savoir : *Asile clinique*, *Asile de Vaucluse*, *Asile de Ville-Évrard*, *Asile de Villejuif*, *Asile de Maison-Blanche*. Les internes en pharmacie attachés à ces établissements se recrutent par la voie du concours.

CONCOURS.

Date du concours. — Le concours est ouvert annuellement (au mois de janvier), au siège de l'Asile clinique, rue Cabanis, n° 1, à Paris, pour la nomination aux places d'interne titulaire vacantes dans lesdits établissements.

Les candidats qui désirent y prendre part doivent se faire inscrire à la Préfecture de la Seine, service des aliénés, annexe de l'Hôtel de Ville, 2, rue Lobau, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de midi à cinq heures. Le registre est ouvert au mois de décembre pendant une période déterminée par arrêté préfectoral.

Conditions d'admission au concours. — Tout candidat doit jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir pas atteint vingt-neuf ans révolus au 1er janvier de l'année où a lieu le coucours.

Il est tenu de produire :

1° Une expédition d'acte de naissance;

2° Un extrait du casier judiciaire;

3° Un certificat de revaccination;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de sa commune ou le commissaire de police de son quartier;

5° Le diplôme de pharmacien de 1re classe ou un certificat constatant au moins une inscription de scolarité.

La liste d'inscription est close 15 jours avant la date d'ouverture du concours.

PROGRAMME DU CONCOURS.

Les épreuves du concours sont réglées comme suit :

Épreuves d'admissibilité. — 1° Une épreuve de cinq minutes pour la recounaissance de vingt plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique;

2° Une épreuve de dix minutes consistant dans la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites, et dans la description du mode par lequel on doit obtenir une ou plusieurs de ces préparations qui seront désignées par le jury.

Il sera accordé 20 points pour chacune de ces épreuves qui pourront être éliminatoires si le nombre des concurrents dépasse le triple des places vacantes.

Épreuves définitives. — 1° Une épreuve orale de dix minutes portant sur la pharmacie proprement dite et la chimie;

Il sera accordé 20 points pour cette épreuve.

2° Une épreuve écrite de trois heures embrassant la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.

Il sera accordé 45 points pour cette épreuve.

Les plantes et substances à reconnaître seront communes à tous les candidats d'une même série; elles seront choisies par le jury avant d'entrer en séance.

Pour les épreuves orales, les questions seront rédigées par le jury, chaque jour d'épreuves, au nombre de trois, avant d'entrer en séance. La question tirée au sort est la même pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Le sujet de la composition écrite est le même pour tous les candidats; il est tiré au sort entre trois questions qui seront rédigées et arrêtées par le jury avant l'ouverture de la séance.

A l'ouverture du coucours, le président du jury tire immédiatement au sort les noms des candidats qui devront subir, dans cette première séance, l'épreuve de la reconnaissance des plantes, si le nombre des candidats ne permet pas de la faire subir à tous dans la même séance.

Les candidats sont surveillés pendant la composition écrite par un des membres du jury. Les compositions sont recueillies et mises sous cachet par le membre délégué du jury; elles sont lues publi-

quement par leurs auteurs sous la surveillance de l'un des concurrents.

Tout candidat qui s'est servi pour sa composition de livres ou de notes apportés à la séance, ou qui, en lisant sa composition, en a changé le texte primitif, est exclu du concours.

Les épreuves orales sont publiques. Sont seuls admis dans les locaux consacrés aux épreuves écrites les candidats inscrits au concours.

A la fin de chaque séance, il est donné publiquement connaissance aux candidats du nombre de points qui leur sont attribués.

Le jugement définitif porte sur l'ensemble des épreuves (épreuves d'admissibilité et définitives).

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes, ou qui ne serait pas accompagnée de toutes les pièces ci-dessus désignées, ne peut être accueillie.

DURÉE ET AVANTAGES DE L'INTERNAT.

Les internes nommés dans l'ordre du classement établi par le jury d'examen entrent en fonctions le 1er février de chaque année.

La durée des fonctions d'interne titulaire est de trois ans.

Les fonctions d'interne dans les asiles sont incompatibles avec les fonctions d'interne dans les hôpitaux, hospices ou autres établissements, ainsi qu'avec la profession de pharmacien et celle d'aide-pharmacien.

Tout interne titulaire est autorisé à passer sa thèse de pharmacien aussitôt après sa nomination.

La répartition des internes dans les divers services se fait le 1er février de chaque année. Les internes de première année choisissent leurs places d'après l'ordre de classement. Pour les années suivantes le choix se fait suivant l'ordre d'ancienneté.

Tous ces choix ne sont définitifs qu'après ratification par l'Administration.

A l'expiration de leurs fonctions, les internes qui auront obtenu le diplôme de pharmacien de première classe pourront être autorisés à faire une quatrième année d'internat.

Ces prorogations sont autorisées par décisions préfectorales sur demandes motivées du chef de service.

Un interne ne pourra rester plus de deux ans dans le même ser-

vice; toutefois, cette règle ne sera pas appliquée aux internes prorogés.

Les traitements alloués aux internes sont fixés de la manière suivante :

1re année.	800 fr.
2e —	1000 »
3e —	1200 »

Les internes qui, exceptionnellement, ne seraient ni logés ni nourris dans l'établissement, recevront les indemnités représentatives de logement et de nourriture suivantes :

Indemnité de logement.	Indemnité de nourriture.
600 fr. . . .	900 fr.

Les internes reçoivent, en outre, une indemnité de déplacement de 300 francs à Villejuif et de 400 francs pour les asiles de Vaucluse, de Ville-Evrard et de Maison-Blanche.

INTERNES PROVISOIRES.

Il peut être nommé des internes provisoires en nombre égal à celui des internes titulaires. Ils sont chargés de remplacer les internes titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

La durée des fonctions d'interne provisoire est limitée à une année.

Les internes provisoires peuvent se présenter au concours pour les places d'internes titulaires, sous réserve des conditions imposées à ces derniers.

Les internes provisoires reçoivent le traitement et les avantages en nature d'un interne titulaire de 1re année chaque fois qu'ils sont appelés à remplacer.

CHAPITRE XV.

PHARMACIENS DES ASILES PUBLICS D'ALIÉNÉS DE LA SEINE.

CONCOURS.

Les pharmaciens des Asiles publics d'aliénés du département de la Seine sont nommés à la suite d'un concours.

Les concours sont ouverts, en vertu d'une décision préfectorale, lorsqu'une place de cette nature devient vacante dans l'un des établissements désignés ci-après : Asile clinique, Asile de Vaucluse, Asile de Ville-Evrard, Asile de Villejuif, Asile de Maison-Blanche. Ils sont annoncés par voie d'affiche.

Les personnes qui désirent concourir doivent se faire inscrire à la Préfecture de la Seine (Annexe Est de l'Hôtel de Ville, 2, rue Lobau, service des aliénés), dans les délais assignés par les affiches.

Les épreuves ont lieu à l'Asile-Clinique, rue Cabanis, 1, à Paris.

Conditions d'admission au concours. — Sont admis à prendre part au concours pour les places de pharmacien les internes en pharmacie ayant exercé pendant trois ans au moins en cette qualité, dans les Asiles d'aliénés du Département de la Seine ou dans les Hôpitaux ou Hospices de Paris.

Le Préfet peut, en outre, et par décisions spéciales, autoriser à concourir les pharmaciens de 1re classe qui lui présenteraient les garanties convenables.

Les candidats devront produire :

1° Leur acte de naissance;

2° Leur extrait du casier judiciaire;

3° Les certificats ou diplômes constatant qu'ils ont exercé en qualité d'internes des Hôpitaux ou qu'ils sont pharmaciens de 1re classe;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Les candidats absents de Paris ou empêchés devront demander leur inscription par lettre chargée en envoyant les pièces indiquées.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes ne peut être accueillie.

Jury du concours. — Le jury du concours est formé dès que la liste des candidats a été close.

Tout degré de parenté ou d'alliance entre un concurrent et l'un des membres du jury, ou entre les membres du jury, donne lieu à récusation d'office de la part de l'Administration.

Le jury du concours pour les places de pharmacien est composé ainsi qu'il suit par voie de tirage au sort :

Trois pharmaciens des Asiles publics d'aliénés de la Seine;

Trois pharmaciens des Hôpitaux ;

Un pharmacien exerçant dans la ville de Paris.

Programme du concours. — Les épreuves du concours sont réglées comme il suit :

Épreuves d'admissibilité. — 1° Une épreuve pratique consistant dans la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites et dans une dissertation sur le mode par lequel on doit obtenir un ou plusieurs de ces médicaments désignés par le jury; il sera accordé vingt minutes pour cette epreuve;

2° Une épreuve écrite qui portera obligatoirement sur la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.

Il sera accordé aux candidats quatre heures pour cette épreuve.

Épreuves définitives. — 1° Une épreuve verbale sur la pharmacie et la chimie dont la durée sera de vingt minutes après un temps égal de réflexion;

2° Une seconde épreuve pratique consistant dans une analyse qualitative d'un mélange de substances pharmaceutiques, et dans une relation écrite des résultats fournis par cette analyse ainsi que des procédés employés pour les obtenir. Deux heures au moins et trois heures au plus seront accordées pour l'ensemble de cette épreuve;

3° Une épreuve pratique consistant dans la reconnaissance de trente plantes ou substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique, et dans une dissertation sur une ou plusieurs de ces substances ou plantes qui seront désignées par le jury; quinze minutes seront accordées pour l'ensemble de cette épreuve.

Le *maximum* des points à attribuer pour chacune de ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Épreuves d'admissibilité. — Épreuve pratique : 20 points; épreuve écrite : 45 points.

Épreuves définitives. — Épreuve verbale . 20 points; analyse chimique : 30 points ; épreuve pratique : 20 points.

Les épreuves auxquelles les concurrents sont soumis se divisent en deux séries toutes les fois que le nombre des candidats dépasse cinq pour une place et huit pour deux places.

Les épreuves de la première série sont communes à tous les candidats.

Les épreuves de la seconde série sont subies seulement par les candidats qui ont été déclarés admissibles.

Le jugement définitif porte sur l'ensemble des épreuves de la première et de la deuxième série.

Les plantes et substances à reconnaître sont communes à tous les candidats; elles seront choisies par le jury avant d'entrer en séance.

Pour les épreuves orales, les questions sont rédigées par le jury, chaque jour d'épreuve, au nombre de trois, avant d'entrer en séance. La question tirée au sort est la même pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Le sujet de la composition écrite est le même pour tous les candidats. Il est tiré au sort entre trois questions qui sont rédigées et arrêtées par le jury avant l'ouverture de la séance.

Pour les analyses chimiques et les épreuves pratiques, les questions sont rédigées par le jury, au nombre de trois, chaque jour d'épreuve, avant l'ouverture de la séance. La question tirée au sort est la même pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Les élèves en pharmacie nommés pharmaciens des Asiles et non encore pourvus du diplôme de pharmacien de 1re classe devront justifier de l'obtention de ce diplôme dans le délai d'une année à dater du jour de leur entrée en fonctions, sous peine de déchéance.

Situation et avantages des pharmaciens dans les Asiles publics d'aliénés. — Les pharmaciens des Asiles publics d'aliénés de la Seine reçoivent, outre le logement, le chauffage et l'éclairage, dans les proportions déterminées par les règlements, un traitement de début de 5,000 francs, qui peut être élevé, par promotion de classe, successivement à 6,000 et à 7,000 francs.

CHAPITRE XVI.

SERVICE MILITAIRE DES ÉTUDIANTS EN PHARMACIE.

CONGÉS ET DISPENSES.

EXTRAIT DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

. . . .

Art. 23. — En temps de paix, *après un an de présence sous les drapeaux,* sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir soit le *diplôme de pharmacien de 1re classe* ou le titre d'*interne des hôpitaux* nommé au concours.....

En cas de mobilisation, les étudiants en pharmacie sont versés dans le service de santé... Ils seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 24. — Les jeunes gens qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de *vingt-sept ans* (1) le diplôme spécifié (*de pharmacien de 1re classe* ou le titre d'*interne des hôpitaux*)...

Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement leurs études en vue desquelles la dispense leur a été accordée.....

Ceux qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la guerre ;

Seront tenus d'accomplir les deux années de service militaire dont ils avaient été dispensés.

Art. 25. — Quand les causes des dispenses prévues à l'art. 23 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 26. — ..... En cas de guerre, les jeunes gens dispensés en vertu de l'art. 23 sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe.

. . . .

(1) Modification apportée par la loi du 13 juillet 1895; la limite d'âge fixée par la loi de 1889 était 26 ans.

Aux termes de deux arrêts du Conseil d'État, les jeunes gens peuvent invoquer, sauf à produire les justifications nécessaires, toutes les causes de dispense existant à leur profit (arrêt du 27 avril 1894). — L'étudiant dispensé peut modifier à son gré l'orientation de ses études, passer d'une Faculté dans une autre, sans perdre le bénéfice de la dispense (arrêt du 17 mars 1896).

JUSTIFICATIONS A PRODUIRE EN VUE DES DISPENSES MILITAIRES.

Le décret du 23 novembre 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 23 et 24 de la loi précitée, a précisé la nature des justifications à produire par les pharmaciens ou aspirants au titre de pharmacien de 1re classe, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant le cours de leurs études.

Il y a lieu de distinguer deux cas : ou bien ces jeunes gens ont obtenu le diplôme de pharmacien de 1re classe *avant d'être appelés sous les drapeaux* ou ils poursuivent leurs études *en vue de l'obtenir*.

1° Pharmaciens de 1re classe pourvus du diplôme. — Dans le premier cas — extrêmement rare, sinon impossible — ils produisent le diplôme même, ou, à défaut de ce titre, s'il n'a pas encore été délivré à l'impétrant, le certificat de réception provisoire.

Ces pièces sont présentées au conseil de révision si les postulants ont obtenu le grade de pharmacien de 1re classe avant leur comparution devant le conseil, ou au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage, et ce, avant leur incorporation et *dans le délai d'un mois* après l'obtention du diplôme, s'ils l'ont obtenu seulement entre leur comparution devant le conseil de révision et leur incorporation.

Internes en pharmacie. — Les *internes en pharmacie* des hôpitaux (étudiants de 1re et de 2e classe), également admis au bénéfice de la dispense, sont astreints aux mêmes formalités, dans les mêmes délais, sauf qu'ils produisent : à Paris, un certificat du Directeur de l'Assistance publique, visé par le Préfet de la Seine; à Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy et Toulouse, un certificat du Maire, président de la Commission administrative des hospices, visé par le Préfet du département.

En aucun cas, les bureaux de recrutement ne sont fondés à réclamer à l'aspirant interne, à titre de justification supplémentaire, un certificat du Directeur attestant qu'il est inscrit dans une École

de pharmacie comme élève suivant les cours. Ce n'est pas en effet à l'École que les candidats préparent l'internat mais bien dans les hôpitaux, où ils suivent les conférences données à cet effet. L'administration hospitalière a donc, seule, qualité pour établir légalement la situation de l'intéressé au titre de l'internat. Il importe de prévenir toute confusion à cet égard, comme il est arrivé plusieurs fois.

Une disposition spéciale du règlement du 23 novembre 1889 stipule que les internes en pharmacie ne sont pas tenus d'avoir obtenu avant l'âge de 27 ans le diplôme universitaire afférent à leurs études ; il suffit qu'ils justifient, avant cet âge, de l'obtention du titre d'interne pour que leur dispense devienne définitive.

2° Élèves en pharmacie de 1re classe en cours de stage ou de scolarité. — Dans le second cas — le plus fréquent — c'est-à-dire lorsque les aspirants poursuivent leur stage officinal ou leur scolarité en vue d'obtenir le diplôme de pharmacien de 1re classe, ceux-ci doivent, à l'appui de leur demande, présenter un certificat du Directeur de l'École de pharmacie à laquelle ils appartiennent, constatant qu'ils sont régulièrement inscrits sur les registres de l'École et que leurs inscriptions ne sont pas périmées. Ce certificat, dont le libellé est déterminé par le modèle G (1), doit être visé par le Recteur de l'Académie du ressort.

Les élèves stagiaires de 1re classe qui prennent leur inscription de

---

(1) MODÈLE G.

Nous, Directeur de l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris

Certifions que le Sr (*nom et prénoms*)

né le 18 , à , canton d

département d fils de (*nom et prénoms du père*) et de (*nom et prénoms de la mère*)

domiciliés à , canton d

département d , appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe de dans le canton d département d

est actuellement élève près l'École supérieure de Pharmacie de Paris, à l'effet d'obtenir le *diplôme de Pharmacien de 1re classe*, qu'il a pris inscription , la première en la dernière en que ce inscription n pas périmée et qu'il a droit à la dispense déterminée par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Fait à Paris, le 190

LE DIRECTEUR,

Vu :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

stage non à une École de pharmacie, mais au greffe de la justice de paix du canton où ils résident, devront réclamer le certificat relatif à la dispense au Directeur de l'École de pharmacie dans la circonscription de laquelle se trouve le département où ils accomplissent leur stage (voir chap. II). Le relevé des inscriptions de stage est, en effet, envoyé régulièrement par les greffiers, à la fin de chaque trimestre, par l'intermédiaire du Procureur de la République, au Directeur de l'École dans le ressort de laquelle se trouve la justice de paix.

Le certificat est remis par les intéressés, avec une demande conforme au modèle A (1), soit au conseil de révision, soit au commandant du bureau de recrutement :

Au conseil de révision, lorsque l'inscription sur les registres de l'École est antérieure à la comparution devant le conseil de révision;

Au commandant du bureau de recrutement, mais avant l'incorporation, lorsque l'inscription est postérieure à la révision.

Il résulte de ces dispositions qu'un étudiant stagiaire ou en cours d'études qui, *au moment du tirage au sort ou de la révision*, n'aurait pu, pour une cause ou pour une autre, prendre inscription sur les registres de l'École en vue du grade de pharmacien de 1re classe, mais qui l'aurait prise dans l'intervalle qui sépare la tenue des conseils de révision de l'incorporation de la classe à laquelle il appartient, est en droit de la faire valoir en vue de la dispense, à la condition de remettre sa demande, avec les pièces à l'appui, à l'autorité militaire avant son incorporation.

Renouvellement annuel des certificats modèle G. — L'article unique de la loi du 13 juillet 1895 dispose que les jeunes gens qui n'auraient pas obtenu *avant l'âge de 27 ans* le diplôme de pharmacien de 1re classe, et ceux qui ne poursuivraient pas régulière-

---

(1) MODÈLE A.

Je soussigné (*nom et prénoms*)
né le 18 à canton d
département d , domicilié à , résidant
à fils de (*nom et prénoms du père*)
et de (*nom et prénoms de la mère*), domiciliés
à , canton d , département d , demande à bénéficier de la dispense prévue par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889, et dépose à l'appui de cette demande la pièce ci-jointe (*indiquer la nature de la pièce produite : diplôme, certificat du Directeur de l'École ou du Directeur de l'Assistance publique*).

Fait à , le 190

(*Signature lisible*).

ment leurs études, seront tenus d'accomplir les deux années de service militaire dont ils avaient été dispensés.

Les étudiants de 1re classe devront, en conséquence, pour obtenir le maintien de la dispense jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis, produire *chaque année, du 15 septembre au 15 octobre*, au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage au sort, un certificat du Directeur de l'École, dont il a déjà été fait mention, constatant qu'ils continuent d'être en cours régulier d'études et que leurs inscriptions ne sont pas périmées.

Il importe de remarquer que *c'est aux élèves intéressés, et non à l'administration de l'École*, qu'incombe, *dans tous les cas*, l'obligation de produire leur certificat à l'autorité militaire.

En conséquence, les étudiants de 1re classe devront réclamer la délivrance de ce certificat, au moment opportun, par lettre adressée au Directeur de l'École

En vue de la rédaction de ce document, ils auront bien soin de fournir ou de rappeler, dans leur demande, les renseignements suivants :

1° Nom et prénoms ;

2° Date et lieu de naissance, avec indication du canton et du département ;

3° Noms et prénoms du père et de la mère ; indication de leur domicile, canton et département ;

4° Désignation de la classe à laquelle appartient l'intéressé, du canton et du département où il a été appelé à tirer au sort.

Changement de résidence. — Il importe de rappeler également aux dispensés les prescriptions de l'art. 55 de la loi du recrutement touchant les changements de domicile et de résidence. Toute négligence de ce chef exposerait les intéressés à des peines disciplinaires de la part de l'administration de la Guerre.

Remise du diplôme à l'autorité militaire. — Les études terminées et le grade de pharmacien de 1re classe obtenu (jusqu'à l'âge de 27 ans), le titulaire est tenu d'adresser au commandant du bureau de recrutement le certificat spécial qui lui est délivré, sur sa demande, par le Directeur de l'École, constatant sa réception au grade (modèle H). *Voir plus loin.*

Par décision du Ministre de la guerre (septembre 1893), il suffisait aux jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice de l'art. 23 de la loi de 1889 de produire leur certificat de réception *avant le 1er novembre* qui suit la date à laquelle ils atteignent l'âge de 27 ans.

Par une décision du 12 décembre 1899, le Ministre de la guerre a prorogé d'un mois, c'est-à-dire *jusqu'au 1er décembre*, le délai accordé aux étudiants dispensés, en vertu de l'art. 23 de la loi de 1889, pour la production de leur titre de pharmacien de 1re classe, en raison de la session d'examens tenue au mois de novembre.

Aux termes des instructions ministérielles, « les jeunes gens dont il s'agit seront, le cas échéant, maintenus provisoirement dans leurs foyers par les commandants des bureaux de recrutement, au moment du départ du contingent annuel, sur la production d'un certificat délivré par le Directeur de leur École constatant qu'ils doivent passer leur dernier examen dans le courant de novembre. Tous ceux qui justifieront avoir obtenu leur diplôme avant le 1er décembre seront définitivement inscrits sur les contrôles de la réserve ; les autres seront mis en route le 15 décembre. »

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

La loi du 11 juillet 1892 a étendu aux jeunes gens qui remplissent l'une des conditions fixées par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889, par conséquent aux étudiants en pharmacie de 1re classe et aux internes des hôpitaux, la faculté de contracter un *engagement volontaire, à partir de 18 ans accomplis*, et de réclamer l'envoi en congé dans leurs foyers après un an de service sous les drapeaux, sous la condition d'en spécifier la demande par écrit au moment où ils s'engageront et de produire, à l'appui de cette demande, les pièces justificatives qu'ils auraient à produire au conseil de révision, après avoir tiré au sort, pour obtenir la dispense. (Voir modèle A.)

SUSPENSION DE LA SCOLARITÉ DURANT LE SERVICE MILITAIRE.

L'art. 37 du règlement du 23 novembre 1889 sur les dispenses militaires est libellé comme il suit :

« L'année de service imposée aux jeunes gens dispensés en vertu « des art. 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889 doit être uni- « quement consacrée à l'accomplissement de leurs obligations mili- « taires. *Sous aucun prétexte*, ils ne peuvent être détournés de ces « obligations ni recevoir des exemptions de service à l'effet de « poursuivre leurs études. »

Ces dispositions, que le Ministre de l'Instruction publique est tenu d'observer rigoureusement, impliquent pour tous les jeunes

gens dispensés en vertu des articles précités interdiction *absolue* de continuer leurs études pendant le temps passé sous les drapeaux.

A l'effet d'assurer la stricte observation de ces prescriptions impératives, le Ministre, par une circulaire en date du 8 avril 1897, a enjoint aux administrations des Facultés et Écoles supérieures de Pharmacie d'exiger des candidats à tout examen la production de leur livret militaire.

Dans le cas où il serait constaté que les inscriptions correspondant aux épreuves que l'étudiant doit subir ont été prises contrairement à l'esprit et à la lettre du règlement susvisé, l'annulation pure et simple des dites inscriptions devrait être prononcée par mesure administrative.

Mais si l'étudiant ne peut *poursuivre ses études*, il lui est cependant possible, avec l'assentiment de l'autorité militaire, de se présenter aux examens correspondant aux inscriptions prises avant l'incorporation.

MODÈLE H.

Nous, Directeur de l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris
Certifions que le Sr (*nom et prénoms*)
né le 18 , à , canton d
département d fils de (*nom et prénoms du père*) et de (*nom et prénoms de la mère*)
domiciliés à , canton d
département d , appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe de
dans le canton d département d
a été déclaré digne du *diplôme de Pharmacien de 1re classe*, le
190.

Le présent Certificat a été délivré au Sr
en vue de la dispense définitive du service militaire.

Fait à Paris, le 190

LE DIRECTEUR,

VU :

Le Vice Recteur de l'Académie de Paris,

NOTA. — Le certificat doit être adressé par le titulaire au commandant du bureau de recrutement de la subdivision dans laquelle il a concouru au tirage au sort.

CHAPITRE XVII.

PHARMACIENS DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

ÉLÈVES EN PHARMACIE.

Concours annuel d'admission. — Un décret du 14 novembre 1891, fixant le mode de recrutement du corps des pharmaciens militaires, a institué un concours annuel qui s'ouvre à des époques fixées par décision du Ministre de la guerre, pour l'admission aux emplois d'élèves en pharmacie du service de santé militaire. Le concours a lieu généralement au mois de novembre, à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires (Val-de-Grâce).

Le programme est arrêté par le Ministre, qui détermine en outre le nombre des élèves de cette catégorie à recevoir annuellement.

Conditions d'admission. — Sont admis à concourir :

Les étudiants ayant accompli leur année de service militaire et étant, au moment du concours, en possession d'un stage officinal régulier de deux ans au minimum ou de quatre ou huit inscriptions de scolarité valables pour le grade de pharmacien de 1re classe, et ayant satisfait aux examens de fin d'année.

Les autres conditions sont les suivantes :

1° Être né ou naturalisé Français ;

2° Avoir eu au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu le concours :

Moins de 23 ans pour les élèves ayant deux années de stage ;

Moins de 24 ans pour les élèves ayant quatre inscriptions ;

Moins de 25 ans pour les élèves ayant huit inscriptions ;

3° Avoir fait constater qu'ils sont toujours aptes à servir activement dans l'armée ; cette aptitude sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir, avec les pièces à l'appui, au Ministère de la guerre (*Direction du service de santé ; 1er Bureau*) avant le 1er octobre.

Les pièces à produire sont :

1° Acte de naissance établi dans les formes prescrites par la loi ;

2° Certificat d'aptitude au service militaire établi l'année du concours;

3° Certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement constatant que le candidat a accompli son année de service militaire, ou état signalétique et des services;

4° Certificat du Directeur de l'École de pharmacie, établi l'année du concours, constatant les inscriptions de stage officinal ou de scolarité valables pour le diplôme de pharmacien de 1re classe et mentionnant, s'il y a lieu, les notes obtenues aux examens;

5° L'adresse du candidat et l'indication de la ville où il désire poursuivre ses études.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Suivant une circulaire du 22 mars 1880 du Ministre de l'Instruction publique, les élèves admis avec deux années de stage officinal sont dispensés de la troisième année, l'année de stage à l'École d'application du service de santé militaire devant en tenir lieu. De plus, les épreuves du concours dispensent les élèves admis de l'examen de validation de stage.

PROGRAMME DU CONCOURS.

Candidats sans inscriptions ayant accompli deux années de stage.

1° Composition écrite sur une question de physique et de chimie élémentaires (nouveau programme de l'enseignement secondaire classique);

2° Préparation d'un ou plusieurs médicaments inscrits au Codex et interrogations sur ces préparations;

3° Détermination de quinze plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale et de dix médicaments chimiques ou galéniques; interrogations sur ces substances.

Candidats à quatre inscriptions ayant subi avec succès l'examen de fin d'année.

1° Composition écrite sur une question de physique ou de chimie minérale;

2° Interrogations sur la physique, la minéralogie, la chimie minérale et les éléments de chimie organique;

3° Interrogations sur les éléments d'histoire naturelle : géologie, zoologie et botanique (organographie).

Candidats à huit inscriptions ayant subi avec succès l'examen de fin d'année.

1° Composition écrite sur une question de chimie (minérale ou organique);

2° Interrogations sur la physique, la chimie organique et la toxicologie minérale;

3° Interrogations sur la pharmacie galénique, la botanique (familles naturelles phanérogames) et l'histoire naturelle des médicaments.

Il sera accordé trois heures pour la composition écrite. Chaque épreuve d'interrogations durera vingt minutes. Les candidats de la première catégorie auront deux heures pour les préparations.

Les candidats qui auront satisfait à la composition écrite seront seuls admis aux interrogations orales.

L'appréciation pour chaque épreuve est exprimée par un chiffre compris entre 0 et 20.

Après la dernière épreuve, le jury procède, en séance particulière, au classement des candidats par ordre de mérite.

Situation des élèves en pharmacie du service de santé militaire. — Les élèves en pharmacie du service de santé militaire contractent, dès leur admission, l'engagement spécial, prévu par le décret du 5 juin 1899, de servir dans l'armée active pendant six ans au moins à dater de leur nomination au grade de pharmacien aide-major de 2e classe. Ils reçoivent, au moment de leur nomination, un brevet les liant au service dans les conditions du § 1er de l'art. 30 de la loi du 15 juillet 1889.

Il est accordé aux élèves-pharmaciens, dès leur nomination, une indemnité annuelle de 1000 francs. Cette indemnité sera allouée, au maximum, pendant trois ans aux élèves admis sans inscription, pendant deux ans aux élèves ayant quatre inscriptions, pendant un an aux élèves ayant déjà huit inscriptions.

A dater de l'admission à l'emploi d'élève du service de santé militaire, les frais universitaires, réglés conformément aux tarifs en vigueur, sont versés par l'administration de la Guerre à la caisse de l'Enseignement supérieur. Les élèves qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou ceux qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal sont tenus de rembourser le montant des frais de scolarité et d'indemnité.

Les élèves sont répartis à leur choix et suivant leur convenance, entre les sept villes suivantes : *Bordeaux*, *Lille*, *Lyon*, *Montpellier*,

Nancy, *Paris* et *Toulouse*, qui possèdent une École supérieure de pharmacie ou une Faculté mixte. Ils sont attachés à l'hôpital militaire ou à l'hospice mixte, sous les ordres et la surveillance des médecins-chefs, et concourent à l'exécution du service pharmaceutique, autant que le permettent les cours et travaux pratiques qu'ils sont tenus de suivre.

Tout élève reçu pharmacien de 1re classe passe de plein droit à l'École d'application du service de santé militaire en qualité de pharmacien stagiaire.

PHARMACIENS STAGIAIRES DE L'ARMÉE.

Concours d'admission aux emplois. — Conformément à l'art. 4 de la loi du 14 décembre 1888, un concours est ouvert chaque année, au mois de décembre, à l'École d'application du service de santé militaire, à Paris, pour l'admission de pharmaciens diplômés de 1re classe civils aux emplois de pharmaciens stagiaires de l'armée.

Les candidats doivent remplir les conditions ci-après indiquées :

1° Être nés ou naturalisés Français ;

2° Avoir au moins 26 ans au 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours ;

3° Avoir été reconnus aptes à servir activement dans l'armée cette aptitude sera constatée par un certificat d'un médecin militaire du grade de médecin-major de 2e classe au moins ;

4° Souscrire l'engagement de servir, au moins pendant six ans, dans le corps de santé de l'armée active, à partir de leur nomination au grade de pharmacien aide-major de 2e classe.

Épreuves du concours. — Les épreuves à subir sont les suivantes :

1° Composition écrite sur une question d'histoire naturelle des médicaments et de matière médicale ;

2° Interrogations sur la physique, la chimie, l'histoire naturelle et la pharmacie ;

3° Préparation d'un ou plusieurs médicaments inscrits au Codex, et détermination de substances diverses (minéraux usuels, drogues simples, plantes sèches ou fraîches, médicaments composés) ;

4° Épreuve de chimie analytique. Recherche des acides et des bases renfermés dans deux ou plusieurs sels solides ou dissous.

Pièces à produire pour l'admission. — Les demandes d'admission au concours doivent être adressées, avec les pièces à l'appui,

au Ministre de la guerre (Direction du Service de Santé; Bureau du Personnel et de la Mobilisation) avant le 1er décembre de chaque année.

Ces pièces sont :

Avant l'entrée des candidats à l'École : 1° Acte de naissance établi dans les formes prescrites par la loi ;

2° Diplôme ou, à défaut, certificat de réception au grade de pharmacien de 1re classe (cette pièce pourra n'être produite que le jour de l'ouverture des épreuves) ;

3° Certificat d'aptitude au service militaire établi l'année du concours ;

4° Certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement indiquant la situation du candidat au point de vue du service militaire, ou état signalétique et des services ;

5° Indication du domicile où sera adressée, en cas d'admission, la commission de pharmacien stagiaire. Les dossiers des candidats non reçus sont renvoyés par l'intermédiaire des maires des communes indiquées dans la pièce n° 5.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur. Aucune dérogation ne peut être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Aussitôt après leur admission à l'École : L'engagement spécial prévu par le décret du 5 juin 1899 de servir pendant six ans au moins dans l'armée active à partir de la nomination au grade de pharmacien aide-major de 2e classe.

PHARMACIENS STAGIAIRES DES TROUPES COLONIALES.

Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux pharmaciens stagiaires des troupes coloniales, sauf sur les points suivants :

1° Pour l'admission au concours, la limite d'âge est reculée à 32 ans ;

2° Le certificat d'aptitude au service militaire doit s'étendre aux colonies ;

3° L'engagement de servir ne s'applique qu'aux troupes coloniales ;

4° La demande d'inscription est adressée, avant le 15 novembre, au Ministre de la guerre (Direction des troupes coloniales, 3e bureau) ;

5° Aux pièces à fournir, il y a lieu d'ajouter un certificat faisant connaître si le candidat a été lauréat d'une École supérieure de

pharmacie, ou reçu à l'internat des hôpitaux; ces qualités donnent un avantage de points assez sensible au concours.

Situation des pharmaciens stagiaires. — Les pharmaciens stagiaires reçoivent, au moment de leur nomination, un brevet les liant au service dans les conditions du § 1er de l'art. 30 de la loi du 15 juillet 1889.

Les pharmaciens stagiaires sont rétribués, pendant leur séjour a l'École d'application du service de santé militaire, sur le pied de 3.096 francs par an; ils portent l'uniforme et il leur est accordé une première mise d'équipement, reversible au Trésor en cas de licenciement, démission, non obtention du grade de pharmacien aide-major ou non accomplissement des six années effectives de service à partir de la nomination à ce dernier grade.

Les pharmaciens stagiaires qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés pharmaciens aides-majors de 2e classe.

Ceux qui n'auront pas satisfait aux dits examens seront licenciés.

PHARMACIENS DE RÉSERVE OU DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Programme de l'examen d'aptitude. — Le programme de l'examen d'aptitude exigé des pharmaciens de 1re classe qui désirent obtenir le grade de pharmacien aide major de 2e classe de réserve ou de l'armée territoriale (art. 2 du décret du 10 janvier 1884), comporte les épreuves suivantes :

1° Notions sur l'organisation générale de l'armée, la discipline et la hiérarchie militaires;

2° Notions sur l'organisation du service de santé à l'intérieur (règlement du 25 novembre 1889) ;

3° Notions sur l'organisation du service de santé en campagne (règlement du 31 octobre 1892);

4° Composition en médicaments et en objets de pharmacie des approvisionnements d'infirmeries régimentaires, d'ambulances, d'hôpitaux de campagne, d'hôpitaux temporaires. — Convention de Genève.

A Paris, les examens ont lieu d'habitude au mois d'août, à l'hôpital militaire Saint-Martin. Afin de faciliter aux candidats la connaissance des matières qui font l'objet de l'examen d'aptitude, des conférences sont faites, à partir du 15 juillet, dans l'hôpital susmentionné, de 2 heures à 3 heures de l'après-midi.

Conditions d'admission à l'examen. — Les candidats résidant dans le Gouvernement militaire de Paris, qui désirent prendre part à l'examen, doivent adresser avant le 1er juillet au Directeur du service de santé du Gouvernement militaire :

1° Une lettre faisant connaître d'une manière très précise leurs nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile et l'adresse à laquelle la convocation doit leur être adressée ;

2° Une copie dûment légalisée de leur titre universitaire (diplôme de pharmacien de 1re classe) ou un certificat de scolarité provisoire.

Les intéressés reçoivent en temps utile une lettre de convocation leur faisant connaître l'époque à laquelle ils auront à subir l'examen d'aptitude et une autorisation pour assister aux conférences préparatoires.

CHAPITRE XVIII.

PHARMACIENS DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Organisation de l'enseignement. — La loi du 10 avril 1890 et le décret du 22 juillet de la même année ont institué à Bordeaux, près de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'État, une École principale du service de santé de la marine ayant pour annexes trois succursales situées dans les ports militaires de Brest, Rochefort et Toulon et destinées à assurer le recrutement des médecins et pharmaciens de la marine et des colonies, sauf ceux des troupes coloniales qui maintenant sont rattachées au Ministère de la guerre.

Les candidats à la carrière pharmaceutique dans la marine et les colonies, les seuls qui doivent nous occuper ici, accomplissent les trois années de stage réglementaire dans l'une des écoles-annexes et l'intégralité de la scolarité proprement dite à l'École principale de Bordeaux.

Le mode et les conditions d'admission successive dans ces deux ordres d'école sont déterminés par des règlements spéciaux dont nous allons extraire les dispositions essentielles.

ÉCOLES-ANNEXES.

Les trois écoles-annexes de Brest, Rochefort et Toulon ont pour objet, en ce qui concerne les candidats en pharmacie, de leur faire accomplir les trois années de stage réglementaire.

Ces candidats doivent se faire inscrire pour l'une de ces écoles, qu'ils désignent, du 15 septembre au 1er octobre, à la Préfecture du département où est établi le domicile de leur famille ou de celui dans lequel ils poursuivent leurs études. Les dossiers sont transmis au Ministre de la marine par les Préfets, avant le 15 octobre, délai de rigueur.

Conditions d'admission et de séjour des élèves en

pharmacie. — Tout candidat lors de son inscription, doit justifier :

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français;

2° Qu'il est âgé de dix-sept ans au moins au 1er janvier qui suit la date de l'admission, ou qu'il n'est pas susceptible d'être appelé sous les drapeaux au mois de novembre de l'année d'admission;

3° Qu'il a été vacciné avec succès ou qu'il a eu la petite vérole;

4° Qu'il est robuste, bien constitué, et qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre impropre au service militaire ;

5° Qu'il est pourvu des diplômes suivants : soit le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique avec mention *lettres-philosophie* ou avec mention *lettres-mathématiques* ou le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire moderne avec l'une ou l'autre des trois mentions; soit, transitoirement, le diplôme de bachelier ès lettres ou le diplôme de bachelier ès sciences complet, ou le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial.

Le candidat doit, en outre, produire un certificat de bonnes vie et mœurs, un extrait, pour néant, du casier judiciaire et le consentement des parents ou tuteurs.

Les admissions ont lieu du 1er au 30 novembre de chaque année, par décision ministérielle.

Lorsque l'admission a été prononcée, l'élève est inscrit sur une matricule spéciale, tenue au Conseil de santé.

Les candidats admissibles aux écoles-annexes subissent un premier examen de santé à leur entrée, un deuxième à la fin de la première année d'études et avant le concours d'admission à l'École de Bordeaux. Ils sont ensuite contrevisités à leur arrivée à l'École principale.

Les élèves en pharmacie admis dans l'une des écoles-annexes y accomplissent les trois années de stage réglementaire, ou tout au moins une année, s'ils comptent déjà deux ans de stage officinal.

Si pendant la durée de ces trois années, ils se trouvent dans le cas d'être appelés sous les drapeaux pour effectuer leur année de service militaire actif, ils devront interrompre leur stage pendant cette période.

Après avoir subi, avec succès, avant le 31 juillet, l'*examen de validation de stage,* ils prennent part au concours d'entrée à l'École principale du service de santé de la marine, à Bordeaux.

Les élèves des écoles-annexes s'entretiennent à leurs frais; ils logent et prennent leurs repas en ville et ne portent pas d'uniforme. Ils ne contractent aucun engagement.

Ces élèves sont exonérés de tous frais universitaires à partir de leur entrée à l'École principale.

Aucun élève ne peut être autorisé à redoubler une année d'études, à moins que des circonstances graves ne lui aient occasionné une suspension forcée de travail pendant plus de deux mois, et dans le cas où, ayant échoué au concours d'admission à Bordeaux, il serait proposé par son Directeur pour le redoublement de l'année d'études.

L'autorisation de redoubler une année d'études dans les écoles-annexes ne peut, sous aucun prétexte, être accordée qu'une seule fois.

ÉCOLE PRINCIPALE DE BORDEAUX.

L'École principale du service de santé de la marine, instituée près la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, a pour objet d'assurer le recrutement des pharmaciens de la marine et des colonies, de seconder les études universitaires des élèves en pharmacie du service de santé, enfin de leur donner l'éducation maritime jusqu'à leur nomination au grade de pharmacien de 3e classe.

Les élèves se recrutent parmi les étudiants en pharmacie provenant des écoles-annexes de Brest, Rochefort et Toulon.

Mode et conditions d'admission. — Nul n'est admis à l'École principale que par voie de concours. Le concours a lieu tous les ans dans les ports qui sont le siège des écoles-annexes.

Le Ministre de la marine en détermine les conditions; chaque année, il en arrête le programme et en fixe l'époque. L'arrêté du Ministre est rendu public.

Nul ne peut être admis au concours :

1° S'il n'est Français ou naturalisé Français;

2° S'il est âgé de plus de vingt-quatre ans ou de moins de dix-huit ans au 1er janvier qui suit la date du concours. La limite d'âge pourra être reculée d'un an pour les candidats ayant accompli une année de service militaire;

3° S'il n'a été vacciné avec succès ou s'il n'a eu la petite vérole;

4° S'il n'est robuste, bien constitué, et s'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre impropre au service militaire;

5° S'il n'a accompli une année d'études dans une des écoles-annexes.

Les jeunes gens doivent en outre justifier :

1° De l'un des diplômes de bachelier exigés pour l'admission dans les écoles-annexes.

2° De l'examen de validation de stage subi avec succès.

Les deux premières années de stage peuvent, à la rigueur, avoir été accomplies en dehors des écoles-annexes, dans une pharmacie civile.

Les candidats doivent produire un certificat de bonnes vie et mœurs, un extrait, « pour néant », du casier judiciaire, et, s'il y a lieu, l'autorisation des parents ou des tuteurs. Ils ont, de plus, à indiquer le port militaire dans lequel ils désirent passer le concours d'admission.

Chaque demande doit être en outre accompagnée :

1° D'une déclaration sur papier timbré par laquelle les parents, père, mère ou tuteur, s'engagent à payer au Trésor public, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 700 francs;

2° D'un second acte sur papier timbré portant engagement de payer le trousseau, les livres et les objets nécessaires aux études.

Ces deux engagements deviennent nuls, en tout ou en partie, en cas de concession d'une bourse ou d'une demi-bourse, d'un trousseau ou d'un demi-trousseau.

Toutes ces conditions sont de rigueur et aucune dérogation ne peut être autorisée.

Programme du concours d'admission. — Chaque année, à l'époque déterminée par la décision ministérielle fixant le programme des épreuves, les candidats auront à demander leur inscription au Ministre de la marine, en fournissant les pièces ci-dessus mentionnées.

La liste d'inscription est close le 15 juillet.

Les épreuves *écrites* ont lieu du 25 juillet au 1er août, à une date fixée par le Ministre, dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon. Elles sont corrigées à Paris, à partir du 1er août, par le jury du concours, qui dresse les listes d'admissibilité aux épreuves *orales*. Ces dernières ont lieu devant le même jury qui se transporte successivement dans les mêmes ports, du 15 août au 15 septembre.

Les épreuves écrites pour les étudiants en pharmacie ayant subi avec succès l'examen de validation du stage officinal, comprennent :

1° Une composition sur un sujet d'histoire naturelle (4 heures sont accordées); 2° une composition de langue étrangère, thème allemand ou anglais d'une page environ (2 heures sont accordées). Les épreuves écrites se font sans le secours de livres ni notes; elles sont éliminatoires.

La liste des candidats admissibles à la suite des épreuves écrites est immédiatement publiée au *Journal officiel.*

Les épreuves orales comportent trois séries, savoir : 1° interrogations pendant une demi-heure sur la chimie et la physique médicales; 2° Préparation d'un ou de plusieurs médicaments du Codex; 3° détermination de vingt plantes ou parties de plantes et de dix médicaments chimiques (15 minutes sont accordées).

Après la clôture des épreuves, le jury établit la liste des candidats en les classant par ordre de mérite d'après l'ensemble des points obtenus. Le Ministre nomme ensuite, dans la limite des places disponibles, aux emplois d'élève en pharmacie du service de santé de la marine près l'École principale de Bordeaux.

Situation des élèves à l'École principale. — Les différents droits de scolarité et d'examen sont payés par le Ministre de la marine conformément aux règlements universitaires.

Les élèves en pharmacie du service de santé de la marine contractent, au moment de leur entrée à l'École principale, un engagement militaire spécial d'une durée de six ans, à compter de leur nomination au grade de pharmacien de 3e classe.

Les élèves démissionnaires ou exclus de l'École sont tenus au remboursement des frais de scolarité et, s'ils ont été boursiers, au paiement du montant des frais de pension et de trousseau avancés par l'administration de la Marine. En outre, ils sont dirigés sur un régiment d'infanterie coloniale pour y accomplir les trois années de service militaire réglementaire.

Lorsque les élèves sont pourvus du diplôme de pharmacien de 1re classe, ils sont nommés, sur la proposition du Directeur de l'École, à l'emploi de pharmacien de 3e classe. Le jour de leur nomination, il leur est attribué quatre années de services à titre d'études.

PHARMACIENS AUXILIAIRES DES COLONIES.

Aux termes d'un décret en date du 25 mai 1897, lorsque les besoins du service l'exigent, il peut être employé, en outre des pharmaciens titulaires du corps de santé des colonies, des pharmaciens *auxiliaires :*

1° Dans les hôpitaux, établissements, postes locaux ou pénitentiaires;

2° Dans les hôpitaux et établissements coloniaux.

Nul n'est admis à l'emploi de pharmacien auxiliaire des colonies s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Être Français, ou naturalisé Français;

2° Être âgé de moins de 32 ans au moment de son admission, à moins qu'il ne compte assez de services à l'État pour avoir droit à une pension de retraite à l'âge de 53 ans;

3° Être pourvu du diplôme de pharmacien de première classe;

4° Être reconnu apte à servir aux colonies et pays de protectorat;

5° Produire un état *pour néant* de son casier judiciaire, un certificat de bonnes vie et mœurs et un certificat constatant qu'il a satisfait aux exigences de la loi sur le recrutement.

Les pharmaciens auxiliaires des colonies peuvent, après 3 ans de services dans cet emploi, être nommés pharmaciens titulaires sur proposition motivée et pour services signalés. Le temps exigé pour cette promotion est réduit de moitié quand ces pharmaciens auxiliaires comptent 18 mois de services antérieurs à titre de pharmacien des corps de santé des colonies, de la marine ou de l'armée.

Les pharmaciens auxiliaires exercent les fonctions, portent les insignes et reçoivent la solde de pharmaciens de deuxième classe des colonies, soit, d'après une circulaire du Ministre des colonies du 15 mai 1899, 5153 francs aux colonies et 2786 francs en cours de traversée, ou en France entre deux périodes de séjour colonial.

Ils ont droit à la même pension de retraite.

Les pharmaciens auxiliaires sont commissionnés par le Ministre.

Ils contractent, en entrant au service, un engagement de trois ans.

D'après les dispositions de l'art. 7 du décret précité, les pharmaciens auxiliaires peuvent être licenciés aussitôt que les circonstances qui nécessitaient leur admission auront cessé d'exister.

Toutefois, il ressort des commentaires développés par ce Ministre dans la circulaire susvisée que, « eu égard à la situation du service des colonies, il n'est pas douteux que seuls seront l'objet d'une mesure de licenciement ceux *dont la manière de servir aurait laissé à désirer* »

PHARMACIENS CIVILS DES COLONIES.

Des jurys locaux, désignés par les Gouverneurs, sont institués dans les diverses colonies françaises pour procéder, d'après un programme

déterminé pour chacune d'elles, à la réception des pharmaciens qui désirent exercer cette profession dans ces colonies. Toutefois, le droit à l'exercice est strictement limité pour ces derniers au seul territoire de la colonie dans laquelle ils ont été reçus.

Cette catégorie de pharmaciens ne jouit pas, en effet, de prérogatives égales à celles concédées aux praticiens pourvus du diplôme de pharmacien de 1re ou de 2e classe, obtenu en France à la suite d'une scolarité régulièrement accomplie et d'examens probatoires subis devant les Écoles de pharmacie de l'État. Notamment, ils ne sont pas investis du droit d'exercer dans la métropole la profession pharmaceutique.

Néanmoins, le Comité consultatif de l'enseignement public (section de médecine et de pharmacie) a adopté une jurisprudence d'après laquelle les pharmaciens civils coloniaux qui désirent s'établir en France peuvent être admis à postuler le diplôme de pharmacien de 2e classe en adressant au Ministre de l'Instruction publique une demande conforme, accompagnée de leur titre colonial et des références dont ils sont pourvus.

En cas d'autorisation, ils sont dispensés, à titre onéreux, du certificat d'études institué par le décret du 25 juillet 1893, des trois années de stage officinal, de l'examen de validation correspondant, des trois années de la scolarité et des examens de fin d'année. Ils sont astreints à subir les trois examens probatoires.

CHAPITRE XIX.

HERBORISTES.

Exercice de l'herboristerie. — L'exercice de l'herboristerie constitue en France une profession réglementée. Il ne peut être pratiqué que par des personnes, hommes ou femmes, pourvues d'un certificat d'aptitude qui leur est conféré au nom de l'État, à la suite d'épreuves d'une nature déterminée, par les Écoles de Pharmacie, les Facultés mixtes (1re et 2e classes) et les Écoles secondaires de Médecine et de Pharmacie (2e classe seulement).

Les herboristes tiennent de la loi « le droit de vendre au détail des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, non vénéneuses, fraîches ou sèches. » Leurs prérogatives ne vont pas au delà. Il est essentiel de constater que la vente des plantes exotiques, des drogues simples et des médicaments composés, exclusivement réservée aux pharmaciens, leur est rigoureusement interdite. Toute contravention constatée les rend passibles de la juridiction correctionnelle.

Les établissements d'herboristes sont soumis à l'inspection annuelle prescrite par l'art. 29 de la loi du 21 germinal an XI, qui régit la police pharmaceutique, et assujettis à la taxe fiscale qu'elle comporte.

Deux classes d'herboristes. — Il y a deux catégories d'herboristes : ceux de 1re classe, qui ont le droit d'exercer dans toute la France; ceux de 2e classe dont l'exercice professionnel est limité au département pour lequel ils ont été reçus.

Les herboristes de 2e classe reçus devant l'École de pharmacie de Paris ne peuvent exercer que dans le département de la Seine.

Les conditions d'admission au certificat d'aptitude professionnel sont établies comme il suit par les règlements organiques.

Immatriculation à l'École. — Les formalités relatives à l'immatriculation, déterminées par le décret du 21 juillet 1897 (voir chap. II), sont applicables aux aspirants herboristes des deux classes. En conséquence, ils ne sont admis dans les services de l'École qu'après avoir été préalablement immatriculés.

A cet effet, tous les aspirants doivent déposer, en s'inscrivant, les pièces suivantes :

1° Acte de naissance sur timbre et légalisé;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs;

3° Extrait du casier judiciaire;

4° Les diplômes, certificats d'études ou dispenses dont ils sont pourvus.

Les candidats femmes devront produire en outre:

5° Si elles sont mariées et non séparées de corps, l'autorisation de leur mari et leur acte de mariage;

6° En cas de séparation de corps, l'extrait du jugement passé en force de chose jugée;

7° En cas de dissolution du mariage, l'acte de décès du mari ou l'acte constatant le divorce.

L'immatriculation peut être demandée à toute époque de l'année, mais elle n'est valable que pour l'année scolaire à laquelle elle s'applique.

L'aspirant herboriste est tenu d'acquitter en un seul versement, au moment où il se fait inscrire sur le contrôle de l'École, le double droit d'immatriculation (20 fr.) et de bibliothèque (10 fr.) soit 30 francs, fixé par la loi.

Carte. — Une carte, rigoureusement personnelle, ne pouvant être prêtée, valable seulement pour l'année scolaire qu'elle mentionne, est délivrée à chaque aspirant herboriste. Celui-ci devra toujours en être porteur à l'intérieur de l'École et la présenter à toute réquisition des agents de l'administration, de la bibliothèque et du jardin botanique.

Enseignement. — Aucun enseignement spécial n'est institué à l'École supérieure de Pharmacie de Paris pour l'instruction professionnelle des aspirants herboristes. Toutefois, ils sont admis à fréquenter la bibliothèque, les cours de botanique professés à l'École, les collections de matière médicale (tous les jours de 9 h. 1/2 à 11 h. 1/2 et de 1 h. 1/2 à 4 heures) et le jardin botanique, qui leur est ouvert trois jours par semaine, les mardis, jeudis et samedis, de 8 à 10 heures du matin.

HERBORISTES DE 1re CLASSE.

Examen préparatoire. — Les aspirants au titre d'herboriste de *1re classe*, non pourvus d'un baccalauréat ou d'un brevet

de capacité de l'enseignement primaire, doivent subir un premier EXAMEN PRÉPARATOIRE ou primaire, institué par l'arrêté du 1er août 1879, qui donne lieu à deux sessions annuelles, tenues à l'École de pharmacie, aux mois de mars et de novembre, sous la présidence du Secrétaire de l'École. Il porte sur les matières ci-après : 1° la lecture ; 2° l'orthographe (cette épreuve consiste en une dictée de vingt lignes de texte, le maximum des fautes est fixé à cinq) ; 3° deux problèmes sur les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique et portant spécialement sur les questions usuelles ; 4° notions élémentaires sur le système métrique.

Les candidats possesseurs du certificat d'études primaires ou primaires supérieures peuvent obtenir la dispense de l'examen préparatoire en adressant au Recteur de l'Académie (Sorbonne) une demande conforme, sur timbre, accompagnée du titre dont ils sont pourvus, de leur acte de naissance et d'un extrait du casier judiciaire.

Examen professionnel. — Les aspirants dont la situation est en règle au point de vue de l'examen préparatoire mentionné ci-dessus, sont autorisés, à partir de 21 ans (aucune dispense d'âge n'est accordée), après avoir été immatriculés, à subir l'EXAMEN PROFESSIONNEL qui a pour objet : la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation.

Le candidat, indépendamment de la détermination des plantes usuelles, fournira, en outre, quelques notions élémentaires concernant le caractère de ces plantes.

Les droits d'examen et de certificat d'aptitude s'élèvent à 100 francs.

HERBORISTES DE 2e CLASSE.

Les aspirants au titre d'herboriste de *2e classe*, en dehors de l'immatriculation obligatoire, ne sont astreints à aucune condition d'études préalables. Ils subissent seulement l'examen professionnel qui porte sur la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation.

Ils ne peuvent se présenter avant l'âge de vingt et un ans révolus.

Les droits d'examen et de certificat d'aptitude s'élèvent à 100 francs à Paris, à 80 francs dans les départements.

SESSIONS D'EXAMENS PROFESSIONNELS.

Il est tenu, dans le courant de chaque année scolaire, à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, deux sessions d'examens professionnels réservées aux candidats herboristes de 1re et de 2e classe. Elles ont lieu aux mois de *mai* et de *novembre*.

Les candidats doivent s'inscrire au Secrétariat et retirer le bulletin de versement pour consignation dans la première quinzaine des mois de mai et de novembre, aux dates fixées par l'Administration, les lundis et mercredis, de 2 heures à 4 heures.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

Administration

DIRECTEUR....	MM. GUIGNARD, ✻, I ✿, membre de l'Institut, 1, rue des Feuillantines.
ASSESSEUR.............	BOUCHARDAT, ✻, I ✿, 108, boulevard St-Germain.
SECRÉTAIRE...........	E. MUSSON, I ✿, 4, avenue de l'Observatoire.
Commis du Secrétariat.	LORRAIN, I ✿, MARX, A ✿, LABORDE, A ✿.
Appariteur...........	WOILLARD.

Professeurs

	MM.
Chimie organique........	JUNGFLEISCH, ✻, I ✿, 74, rue du Cherche-Midi.
Hydrologie et minéralogie.	BOUCHARDAT, ✻, I ✿, 108, boulevard Saint-Germain.
Pharmacie chimique.....	PRUNIER, ✻, I ✿, 47, quai de la Tournelle.
Botanique générale.......	GUIGNARD, ✻, I ✿, membre de l'Institut, 1, rue des Feuillantines.
Chimie analytique........	VILLIERS-MORIAMÉ, I ✿, 30, avenue de l'Observatoire.
Pharmacie galénique.....	BOURQUELOT, I ✿, 12, rue Stanislas.
Chimie minérale..	GAUTIER, I ✿, 192, rue de Vaugirard.
Cryptogamie............	RADAIS, I ✿, 253, boulevard Raspail.
Toxicologie........	BÉHAL, ✻ I ✿, 53, rue Claude-Bernard.
Matière médicale.........	PERROT, I ✿, 17, rue Sadi-Carnot, à Châtillon (Seine).
Zoologie............	COUTIÈRE, A ✿, 12, rue Notre-Dame des Champs.
Physique...	D. BERTHELOT, I ✿, 3, rue Mazarine.

Agrégés en exercice

MM. LEBEAU, I ✿, rue Hallé, 1.
MOUREU, A ✿, 84, boulev. St-Germain.
GRIMBERT, A ✿, 20, rue du Regard.
GUERBET, A ✿, 20, place des Batignolles.
DELÉPINE, A ✿, 7, rue Le Goff.

MM. TASSILLY, A ✿, 6, rue des Ursulines.
GUÉRIN, A ✿, 29, rue des Binelles, à Sèvres.
GUÉGUEN, A ✿, 109, rue Saint-Dominique.
LUTZ, A ✿, 72, Bd du Port-Royal.

Chefs des travaux pratiques

MM. LEXTREIT, I ✿, COUSIN, A ✿, MOURLOT, A ✿, N..., N...

Chef du laboratoire des examens pratiques

M. CHASTAING, I ✿.

Bibliothèque

MM. DORVEAUX, I ✿, *bibliothécaire;* GILLOT, A ✿, *sous-bibliothécaire.*

Jardin botanique

MM. GUIGNARD, ✻, I ✿, *professeur-directeur;*
DEMILLY, A ✿, *jardinier-chef.*

Receveur des droits universitaires

M. CAMPARGUE, quai des Grands-Augustins, 25.

PROGRAMME DES COURS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1904-1905. — COURS DU PREMIER SEMESTRE.

CHAIRES ET ENSEIGNEMENTS	PROFESSEURS	PROGRAMMES DES COURS	JOURS	HEURES	AMPHITH.
Chimie analytique............	M. VILLIERS-MORIAMÉ......	Analyse qualitative et quantitative des substances minérales.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	10 heures 1/1.	Sud.
Pharmacie galénique..........	M. BOURQUELOT...........	Médicaments obtenus par dissolution et précipitation ou évaporation (ferments solubles, résines, extraits). — Saccharolés. — Médicaments pour l'usage externe. — Antisepsie et désinfection.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	4 heures.	Nord.
Chimie minérale..............	M. GAUTIER	Métaux, — Généralités	Mardi, Jeudi, Samedi.	4 heures.	Nord.
Zoologie....................	M. COUTIÈRE	Anatomie et physiologie humaines.	Mardi, Jeudi, Samedi.	5 heures	Sud.
Matière médicale.............	M. PERROT................	Cryptogames. — Phanérogames. — Gymnospermes, angiospermes (monocotylédones, dycotylédones) : *apétales* et *dialypétales* thalamiflores et disciflores.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	9 heures 1/2.	Nord.
Physique....................	M. BERTHELOT.	Chaleur. — Electricité.	Mardi. Jeudi, Samedi.	9 heures 1/2.	Sud.
Conférences.................	M. LEBEAU, agrégé......... M. MOUREU, agrégé.........	Conférences préparatoires au Cours de Chimie minérale. (Novembre et Décembre). Conférences préparatoires au Cours de Chimie organique. (Janvier et Février).	Lundi, Mercredi, Vendredi.	5 heures.	Sud.
TRAVAUX PRATIQUES La haute direction des travaux pratiques appartient à MM. les Professeurs : GAUTIER, pour la Chimie générale. JUNGFLEISCH, pour la Chimie analytique. GUIGNARD, pour la Micrographie. RADAIS, pour la Microbiologie.	M. COUSIN, Chef des Travaux chimiques.............. M. N., Sous-Chef des Travaux chimiques..............	1re année. — *Chimie*..............................	Lundi, Mardi, Mercredi. Jeudi, Vendredi, Samedi.	1 h. à 4 h. 1/2	LABORATOIRES
	M. LEXTREIT, Chef des Travaux chimiques......... M. N., Chef des Travaux micrographiques......... M. N., Chef des Travaux de microbiologie............	2e année. — *Chimie*..................... ...... 3e année. — *Micrographie*................ ..... 3e année. — *Microbiologie*.........................	Lundi, Mercredi, Vendredi.	1 h. à 4 h. 1/2.	
		4e année : Les candidats au diplôme supérieur, élèves de 4e année, sont autorisés à participer, dans les différents laboratoires de l'École et d'une manière permanente, à tous les travaux et exercices utiles à leurs études.			

TABLEAU DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 1er SEMESTRE.

Lundis.		Mardis.		Mercredis.		Jeudis.		Vendredis.		Samedis.	
MM. VILLIERS-MORIAMÉ.	10 h. 1/4	MM. GAUTIER.......	4 h. »	MM. VILLIERS-MORIAMÉ.	10 h. 1/4	MM. GAUTIER......	4 h. »	MM. VILLIERS-MORIAMÉ.	10 h. 1/1	MM. GAUTIER.......	4 h. »
BOURQUELOT......	4 h. »	COUTIÈRE........	5 h. »	BOURQUELOT......	4 h. »	COUTIÈRE......	5 h. »	BOURQUELOT.....	4 h. »	COUTIÈRE.......	5 h. »
PERROT........	9 h. 1/2	BERTHELOT.....	9 h. 1/2	PERROT.........	9 h. 1/2	BERTHELOT....	9 h. 1/2	PERROT........	9 h. 1/2	BERTHELOT......	9 h. 1/2
LEBEAU........	5 h. »			LEBEAU........	5 h. »			LEBEAU.......	5 h. »		
MOUREU........	5 h. »			MOUREU........	5 h. »			MOUREU.......	5 h. »		

COURS DU SECOND SEMESTRE.

CHAIRES ET ENSEIGNEMENTS	PROFESSEURS	PROGRAMMES DES COURS	JOURS	HEURES	AMPHITH.
Chimie organique	M. JUNGFLEISCH	Composés organiques azotés.	Lundi, Mercredi, Vendredi	4 heures 1/4.	Nord.
Hydrologie et minéralogie	M. BOUCHARDAT	Minéralogie. — Hydrologie.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	9 heures.	Sud.
Pharmacie chimique	M. PRUNIER	Étude des produits minéraux employés en pharmacie.	Mardi, Jeudi, Samedi.	9 heures.	Sud.
Botanique générale	M. GUIGNARD	Botanique systématique. — Principales familles des phanérogames.	Mardi, Jeudi, Samedi.	10 heures.	Nord.
Botanique cryptogamique	M. RADAIS	Les algues et particulièrement les bactériacées.	Mardi, Jeudi, Samedi.	4 heures.	Nord.
Toxicologie	M. BÉHAL	Toxicologie des matières minérales et organiques.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	10 heures.	Nord.
TRAVAUX PRATIQUES — La haute direction des travaux pratiques appartient à MM. les professeurs : GAUTIER, pour la Chimie générale. JUNGFLEISCH, pour la Chimie analytique. BERTHELOT, pour la Physique. GUIGNARD, pour la Micrographie.	M. COUSIN, Chef des Travaux chimiques. M. N., Sous-Chef des Travaux chimiques	1re année. *Chimie*	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi.	De 1 heure à à 4 h. 1/2.	LABORATOIRES
	M. N., Chef des Travaux micrographiques	2e année. *Micrographie*	Lundi, Mercredi, Vendredi.	De 1 heure à à 4 h. 1/2.	LABORATOIRES
	M. MOURLOT, Chef des Travaux de physique	2e année. *Physique*	Jeudi, Samedi.	De 1 h. 1/2 à 4 h 1/2	LABORATOIRES
	M. LEXTREIT, Chef des Travaux chimiques	3e année. *Chimie*	Lundi, Mercredi, Vendredi.	De 1 h. à 4 h. 1/2	LABORATOIRES

4e année : Les candidats au diplôme supérieur, élèves de 4e année, sont autorisés à participer, dans les différents laboratoires de l'École et d'une manière permanente, à tous les travaux et exercices utiles à leurs études.

1re, 2e et 3e années : HERBORISATIONS, par MM. les Professeurs de botanique.

TABLEAU DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 2e SEMESTRE.

Lundis.	Mardis.	Mercredis.	Jeudis.	Vendredis.	Samedis.
MM. JUNGFLEISCH .... 4 h. 1/4.	MM. PRUNIER .... 9 h.	MM. JUNGFLEISCH ..... 4 h. 1/4.	MM. PRUNIER .... 9 h.	MM. JUNGFLEISCH .... 4 h. 1/4.	MM. PRUNIER .... 9 h.
BOUCHARDAT .... 9 h.	GUIGNARD ...... 10 h.	BOUCHARDAT ..... 9 h.	GUIGNARD ...... 10 h.	BOUCHARDAT .... 9 h.	GUIGNARD .... 10 h.
BÉHAL .... 10 h.	RADAIS .... 4 h.	BÉHAL .... 10 h.	RADAIS .... 4 h.	BÉHAL .... 10 h.	RADAIS .... 4 h.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

CHAPITRE VII. — PRIX.

CHAPITRE VIII. — BOURSES D'ÉTUDES

CHAPITRE IX. — RÉGIME DISCIPLINAIRE. — JURIDICTION DE L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE X. — AGRÉGATION DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.

CHAPITRE XI. — SUPPLÉANTS DANS LES ÉCOLES DE PLEIN EXERCICE ET PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

CHAPITRE XII. — INTERNAT EN PHARMACIE DANS LES HOPITAUX DE PARIS

CHAPITRE XIII. — PHARMACIENS DES HOPITAUX CIVILS DE PARIS

CHAPITRE XIV. — INTERNAT EN PHARMACIE DANS LES ASILES D'ALIÉNÉS DE LA SEINE

CHAPITRE XV. — PHARMACIENS DES ASILES PUBLICS D'ALIÉNÉS DE LA SEINE

CHAPITRE XVI. — SERVICE MILITAIRE DES ÉTUDIANTS EN PHARMACIE

CHAPITRE XVII. — PHARMACIENS DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE

CHAPITRE XVIII. — PHARMACIENS DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES

CHAPITRE XIX. — HERBORISTES.

Paris. — Imp. PICHON, 20, rue Soufflot.

Prix : 1 franc.